Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2009

## Direction des affaires juridiques

# SOMMAIRE


## L'ÉDITORIAL

## PREMIÈRE PARTIE - LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION D'EXPERTISE

I Les missions de la direction

II Les temps forts de l'année 2009

## DEUXIÈME PARTIE - LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION EN MOUVEMENT

I Les ressources humaines

II L'activité en chiffres

III Les réorganisations internes

IV Les relations extérieures

## TROISIÈME PARTIE - LA SYNTHÈSE DES PRINCIPALES NOTES DE L'ANNÉE

## ANNEXES

I La direction des affaires juridiques – Mode d'emploi

II Arrêté du 21 avril 2009 portant organisation de la DAJ

## TABLE DES MATIÈRES

# ÉDITORIAL

Les années 2008 et 2009 auront été celles du grand retour du droit dans les régulations économiques. La direction des affaires juridiques de Bercy s'est donné pour objectif d'y faire face.

Elle a célébré en 2009 son dixième anniversaire. En dix ans, elle aura connu une triple mutation :

**Mutation de son périmètre de compétence** : née au sein d'un unique ministère des finances et du budget, la DAJ est désormais au service des deux ministères de Bercy et a même été, en sus, mise à la disposition du ministre de la relance. Elle a dû, en outre, étendre ses compétences au domaine des politiques de l'emploi, des comptes sociaux et de la fonction publique.

**Mutation de ses méthodes de travail** : les consultations écrites formalisées et les mémoires devant les tribunaux restent un aspect essentiel du travail de la direction : de 2007 à 2009 , ces consultations ont quasi doublé. Ces outils traditionnels sont concurrencés par de nouvelles méthodes : travail en amont avec le client accompagné à Bruxelles, au Conseil d'État, à Matignon, au SGDN, au Parlement, ce qui laisse peu de traces écrites mais nécessite de multiples déplacements et réunions et surtout, révolution du travail accompli dans l'immédiateté par des centaines de courriels qui partent, chaque jour, vers toutes les directions de Bercy, vers les acheteurs publics, vers tous les ministères pour lesquels la direction des affaires juridiques de Bercy constitue un référent écouté.

**Mutation de ses fonctions** : la direction des affaires juridiques assure toujours, bien sûr, ses missions historiques interministérielles : celle d'agent judiciaire du Trésor et celle de responsable du droit de la commande publique, dont l'activité aura été grande encore en 2009.
Mais deux fonctions ont considérablement monté en puissance. Celle, d'abord, de légiste : la direction des affaires juridiques assure un appui croissant à la rédaction de l'ensemble des textes normatifs issus de Bercy ; elle forme pour cela depuis 2008 l'ensemble de ses agents à la légistique. La nouvelle fonction, enfin, de la coordination juridique, a fait de la direction des affaires juridiques une tour de contrôle de l'ensemble du suivi des lois, des directives et des contentieux sensibles, interface avec le secrétariat général du Gouvernement et le Parlement, au service des cabinets et de toutes les directions.

**Mutation de son organisation** : née en 1998 d'un conglomérat formé des fonctions d'agent judiciaire du Trésor, de la Commission des marchés de l'État et des anciens services juridiques du ministère de l'industrie, la direction des affaires juridiques a réformé profondément en 2009 son organisation, à l'issue d'une réflexion menée durant l'année 2008 avec l'ensemble de ses agents.
La DAJ est désormais formée de deux pôles généralistes, l'un en droit privé et pénal et l'autre en droit public, européen et international et de deux pôles spécialisés, en droit de la commande publique pour l'un et en droit des politiques économiques pour l'autre, créé tout spécialement pour faire face au grand retour du droit dans les régulations économiques.

Forte de ses 200 agents, de son réseau de 250 avocats sur l'ensemble du territoire, du succès de ses publications, notamment celui de la jeune lettre électronique de la DAJ, la direction des affaires juridiques de Bercy vous remercie de l'intérêt que vous prenez à ses activités !

**Catherine BERGEAL**
*Conseiller d'État*
*Directrice des affaires juridiques*

# PREMIÈRE PARTIE

# LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION D'EXPERTISE

## I. Les missions de la direction

## II. Les temps forts de l'année 2009

# I. LES MISSIONS DE LA DIRECTION

**1. Assurer une réglementation simple et efficace**

**2. Livrer une expertise opérationnelle**

**3. Défendre l'État au contentieux**

**4. Diffuser l'information juridique**

# 1. Assurer une réglementation simple et efficace

Cette mission s'exerce sur les lois, décrets, voire arrêtés qui concernent plusieurs directions de Bercy, mais aussi, plus spécifiquement, dans le domaine de la commande publique, dont la direction a la charge.

## 1.1. Participer à la modernisation de la réglementation

En 2009, la direction des affaires juridiques a été associée aux travaux de la proposition de loi de simplification du droit. En tant que correspondant du Secrétaire général du gouvernement (SGG), elle a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la réforme relative aux études d'impact. Enfin, comme les années précédentes, la DAJ a été chargée de préparer, pour Bercy, le programme de travail gouvernemental (PTG) et d'assurer le suivi des textes d'application des lois.

### ➢ Les travaux relatifs à la proposition de loi de simplification du droit

La proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2009, a été déposée par M. Jean-Luc Warsmann le 7 août 2009. Dite « PPL Warsmann III », cette proposition de loi est la troisième initiative parlementaire de simplification du droit de la XIIIème législature, après la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Comme l'a indiqué M. Warsmann dans un éditorial de la Lettre de la DAJ[1], cette proposition de loi a plusieurs sources :

- certaines des mesures sont issues du rapport sur la qualité et la simplification du droit remis par M. Warsmann au Premier Ministre en janvier 2009, aux travaux duquel la direction avait joué un rôle actif,
- d'autres résultent du travail réalisé au sein de la Commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à simplifier, rationaliser ou harmoniser des dispositions pénales,
- d'autres, enfin, ont été proposées par les ministères avec l'appui des services du Premier Ministre.

La direction des affaires juridiques a suivi toutes les étapes de l'élaboration de ce texte, y compris devant le Conseil d'État.

En effet, en application de l'article 39, alinéa 5 de la Constitution, cette proposition de loi a été la première soumise pour avis au Conseil d'État par le Président de l'Assemblée nationale le 28 août 2009. Celui-ci a rendu son avis le 5 octobre 2009.

Dans ce cadre, la direction a élaboré, en particulier, les dispositions relatives aux questions suivantes :

- **La protection fonctionnelle des agents publics**
  Cette modification a pour objet de simplifier et d'améliorer le régime juridique applicable en matière de protection juridique des fonctionnaires. Il s'agit de remédier aux conséquences des jurisprudences issues des décisions du Conseil d'État du 14 mars 2008, Portalis (sec ctx, n° 283943) et du 12 mai 2005, commune du Cendre / DARBEAU (3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 261948).

[1] Cf. Édito de la Lettre de la DAJ n°64, 12 novembre 2009,
**http://www.bercy.gouv.fr/directions_services/daj/lettre/2009/lettre64/lettre64.pdf**

- **La mise à la charge des propriétaires de navire des frais de récupération d'éléments de cargaisons perdus en mer**
  Le dispositif qui complète l'article L. 218-72 du code de l'environnement devrait permettre à l'État de recouvrer, auprès du propriétaire du navire, ou de l'armateur, les frais importants engagés par la marine nationale en cas de perte à la mer de tout élément de cargaison d'un navire susceptible de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement. En l'état actuel du droit, cette mise à la charge est difficile à mettre en œuvre.

- **L'harmonisation du régime juridique des groupements d'intérêt public**
  Il s'agit de mettre en place un régime juridique harmonisé pour l'ensemble des groupements d'intérêt public (GIP), créant ainsi un « statut des GIP », attendu depuis un rapport du Conseil d'État de 1996. La proposition de loi reprend un projet d'ordonnance abandonné.

### ➢ Les PTG et le suivi de la mise en œuvre des lois

Comme chaque année, le « Programme de travail gouvernemental » (PTG), qui fixe l'ordre du jour du conseil des ministres pour six mois a été, dans les délais fixés par le secrétaire général du gouvernement, soumis à validation du cabinet et transmis au Premier ministre par les trois ministres et les trois secrétaires d'État de Bercy. Le suivi mensuel des décrets d'application des lois, des ordonnances et la transposition des directives, dont les ministères financiers ont la responsabilité, permettent une amélioration significative des indicateurs de la sphère Bercy.

Au 31 décembre 2009, le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi était en charge de 188 mesures d'application des lois votées de la XIIIème législature (soit près du quart des mesures d'application), et le ministère du budget de 86 mesures. A cette date, le premier affichait un taux d'application de 92.55% et le second de 86%, pour un taux moyen de l'ensemble des ministères de 84%.

### ➢ La réforme des études d'impact

Mettant en œuvre l'article 39 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que le Gouvernement a l'obligation de transmettre au Conseil d'État puis au Parlement, à l'appui de chaque projet de loi, une étude d'impact répondant à des prescriptions précisément définies par le législateur organique. Ce dispositif est entré en vigueur le 1er septembre 2009.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, la direction des affaires juridiques est le point d'entrée à Bercy du SGG sur les études d'impact. A ce titre, la direction assume le rôle de relais des commandes du SGG auprès de chaque direction, notamment pour les études « transversales » auxquelles doivent collaborer plusieurs directions. L'élaboration des études d'impact reste bien sûr de la responsabilité particulière des directions et services qui pilotent les projets de loi.

La direction s'attache à développer une expertise en la matière, afin d'offrir une aide méthodologique, pour accompagner les services dans la réalisation de leurs évaluations.

### 1.2. Adapter la réglementation de la commande publique

La direction a eu la responsabilité de tous les textes relatifs à la commande publique :

- l'ordonnance et le décret « recours » (cf. les temps forts) ;
- la circulaire transaction (cf. les temps forts) ;
- l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux concessions de travaux publics, prise sur habilitation de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat, qui modifie le régime applicable à ces contrats pour le mettre en conformité avec le droit communautaire ;
- enfin, un arrêté sur la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, en date du 14 décembre 2009, précise le régime de l'achat électronique et les règles applicables à la publication des documents du marché.

La direction a, en outre, initié une relance de l'activité des comités consultatifs de règlement amiable des différents ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA).

## 2. Livrer une expertise opérationnelle

La DAJ est le conseiller juridique des ministres chargés de l'économie et du budget. En 2009, son expertise pluridisciplinaire a notamment concerné les domaines suivants :

### 2.1. L'expertise en droit privé

Pour l'année 2009, l'expertise de la direction a été sollicitée sur l'ensemble du champ du droit privé et plus particulièrement pour :

#### ➢ La création de l'EIRL

Le projet de loi instituant l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) permettra aux artisans, commerçants et professionnels libéraux de distinguer leur patrimoine personnel et leur patrimoine professionnel. Ce texte répond à la principale préoccupation des entrepreneurs en nom propre : protéger leur patrimoine en cas de faillite. Il constitue également une petite « révolution » de notre droit, puisque, tout en veillant à la protection des droits des créanciers personnels et professionnels, il vient bouleverser la théorie dite de l'unicité du patrimoine. Cette théorie avait cependant déjà subi des aménagements, en particulier avec la création de la fiducie.

#### ➢ Le recours subrogatoire des tiers-payeurs

Les difficultés nées de la réforme du recours des tiers-payeurs de 2006 ont été résolues par la Cour de cassation, qui a confirmé les analyses que la direction avait faites de ces dispositions dans le cadre de sa mission d'agent judiciaire du Trésor (AJT).

Le recours subrogatoire des tiers-payeurs a été profondément modifié par l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007. Des difficultés d'application de ce texte sont survenues très rapidement, notamment sur l'imputation des prestations d'invalidité versées par les organismes sociaux.

La jurisprudence s'est, pendant plus de deux ans, révélée confuse, ce qui a eu pour conséquences de différer l'indemnisation des victimes en bloquant les règlements amiables et d'augmenter les contentieux conduisant à l'engorgement des juridictions de l'ordre judiciaire.

La direction, au titre de sa fonction d'AJT, s'est trouvée au centre des débats interministériels au cours de l'année 2008. L'objectif d'aboutir à une intervention réglementaire, puis législative pour pallier l'insécurité juridique qui se développait n'a pas abouti. La direction des affaires juridiques a alors saisi, à partir de décembre 2008, la Cour de cassation, afin qu'elle tranche ces difficultés.

La Cour a, par onze arrêts (six de la chambre criminelle le 19 mai 2009, et cinq de la deuxième chambre civile le 11 juin 2009), résolu la difficulté concernant l'imputation des prestations d'invalidité. Le 17 septembre 2009, elle a ensuite statué sur le droit de préférence institué par l'article 25. Enfin, par un arrêt du 22 octobre 2009, elle a interprété la condition de versement « *effectif et préalable* » de la prestation issue de la réforme de 2006.

La majorité de la doctrine a accueilli favorablement ces décisions. Les tribunaux du fond et les assureurs appliquent aujourd'hui, sans difficulté, ces nouvelles règles.

L'année 2010 devrait être celle de la consolidation et du développement de ces solutions aussi bien devant les juges du fond que dans le cadre de discussions éventuelles visant à réformer, par voie législative ou réglementaire, le recours du tiers-payeurs[2].

## 2.2. L'expertise en droit public

Parmi les multiples expertises effectuées, on peut notamment citer :

### ➢ La participation à la défense du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel

La direction a apporté son expertise pour la défense de la loi de relance des investissements, de la loi de règlement pour 2008, de la loi sur l'accès au financement des PME, de la loi sur la formation professionnelle, de la loi sur les transports, de la loi de financement de la Sécurité sociale, de la loi de finances initiale pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009.

### ➢ Le projet de loi « Grand Paris »

Les travaux interministériels consacrés au « Grand Paris » et à la rédaction du projet de loi adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale le 1er décembre 2009, ont soulevé de nombreuses questions relatives à la commande publique.

### ➢ L'association à plusieurs réformes sociales

Différents aspects du régime juridique de Pôle Emploi (sa nature juridique, l'affiliation éventuelle de ses agents à l'assurance chômage ou à l'Ircantec) ont nécessité nombre d'expertises. La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a nécessité de nombreux travaux**.**

## 2.3. L'expertise en droit communautaire et en droit international

Comme chaque année, les questions relevant de ces disciplines ont été nombreuses.

### ➢ Le contentieux France Telecom

Le contentieux relatif à France Télécom a connu un rebondissement avec l'arrêt rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes (TPICE). Par cet arrêt, rejetant les recours en annulation de la France et de France Télécom contre la décision de la Commission du 2 août 2004, le juge communautaire a confirmé l'analyse de la Commission selon laquelle France Télécom avait bénéficié, entre 1994 et 2002, d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, devant être récupérée.

---

[2] Pour une analyse détaillée, cf. *« Indemnisation des victimes d'accidents corporels : la Cour de cassation rétablit enfin la sécurité juridique »*, P. Quiniou, CJFI n°57, p. 215 et suivantes

La somme contestée avait été placée, avec l'accord de la Commission, sur un compte séquestre à l'été 2008, dans l'attente de l'arrêt du Tribunal. Conformément aux dispositions de la convention de mise sous séquestre, prévoyant le déblocage des fonds en cas de confirmation de la décision de la Commission par le Tribunal, la somme d'un milliard d'euros a été versée au budget de l'État le 7 janvier 2010.

#### ➢ Le Protocole n°12 de la CEDH

Le ministère des affaires étrangères a lancé une réflexion interministérielle, en vue d'une éventuelle signature par la France du protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à l'interdiction de toute forme de discrimination, entré en vigueur en 2005 .

#### ➢ Les travaux du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)

La France est l'un des plus gros contributeurs au FIPOL, et l'un des pays les plus fréquemment touchés par les marées noires. La DAJ conduit la délégation française au FIPOL et veille notamment à l'indemnisation rapide et équitable des victimes françaises de pollution par hydrocarbures.

## 2.4. L'expertise en droit financier et en droit industriel

#### ➢ La fusion de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles et de la Commission bancaire

L'article 152 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions ayant pour objet *« de prendre les mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française »*.

Après une phase de concertation, la DAJ a participé à l'élaboration du projet d'ordonnance qui instaure une nouvelle autorité de supervision, l'Autorité de contrôle prudentiel, par fusion de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et de la Commission bancaire, et qui la dote des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions. Cette réforme a pour objet d'améliorer l'efficacité du système français de supervision autour de trois objectifs : sécurité des consommateurs, stabilité financière, influence de la France dans les négociations internationales sur la réforme de la régulation financière.

A l'occasion de la rédaction de l'ordonnance, il a été veillé à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme issue de l'arrêt Dubus du 11 juin 2009 qui distingue clairement, en matière de sanctions, les phases d'engagement des poursuites, d'instruction de l'affaire et de délibéré.

#### ➢ Le décret anti-blanchiment

Faisant suite à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'élaboration des textes d'application, en particulier le décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a nécessité plusieurs expertises juridiques.

- **Le projet de loi « Poste »**

L'élaboration du projet de loi avec la DGCIS (pour la partie « transposition ») et avec l'APE (pour la transformation en société anonyme) a permis d'examiner plus particulièrement certaines problématiques juridiques soulevées par le projet de loi postale dans ses deux composantes : le changement de statut de La Poste pour en faire une société anonyme à capitaux exclusivement publics, et la transposition de la 3ème directive postale, qui emporte notamment l'ouverture totale à la concurrence de l'activité courrier.

- **La transaction de l'immeuble des « Bons Enfants »**

A l'occasion de son installation dans cet immeuble, le ministère de la culture a appliqué une résille métallique sur la façade de l'immeuble, sans l'autorisation des héritiers de l'architecte. Une transaction, conclue entre le ministère et les héritiers pour mettre fin à un litige portant sur le droit moral de l'architecte, a fait l'objet de critiques de la Cour des comptes. L'annulation de cette transaction était impossible. La limitation, proposée par la Cour, du droit moral de l'architecte a paru inefficace et contraire aux principes qui régissent le droit d'auteur.

Cependant, la direction a proposé aux ministres de rénover la circulaire du Premier ministre du 9 février 1995 pour rappeler aux administrations les voies et moyens d'une bonne transaction (cf. les temps forts).

## 3. Défendre l'État au contentieux

Cette mission centrale de toute direction juridique est assurée à trois titres.

### 3.1. Au titre de sa fonction d'agent Judiciaire du Trésor (AJT)

Le directeur des affaires juridiques exerce les fonctions d'AJT, créées en 1790**.**

A ce titre, il défend les intérêts de l'État devant les tribunaux judiciaires à l'exception des matières domaniale, fiscale, douanière, d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'enseignement.

En 2009, 4500 nouveaux dossiers ont été ouverts.

A ainsi été assurée la défense de l'État dans des contentieux des libertés publiques (dysfonctionnements du service public de la justice, indemnisation de la détention provisoire - 600 dossiers par an**,** hospitalisation d'office, dysfonctionnements des tutelles, dysfonctionnements des opérations de police judiciaire), en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, ou en droit immobilier.

Plus particulièrement, la direction a eu la responsabilité des contentieux suivants :

- **La décision en appel dans le procès de l'Erika**

Bien que l'État français ait reçu de manière irrévocable, à la suite d'une transaction avec Total, le montant des sommes auquel la société avait été condamnée par le jugement rendu le 16 janvier 2008 par le tribunal correctionnel de Paris, l'État a en effet décidé être présent en cause d'appel pour solliciter la confirmation du jugement. L'audience s'est tenue du 5 octobre au 18 novembre 2009 devant la Cour d'appel de Paris, qui rendra sa décision le 30 mars 2010.

### ➢ L'élaboration d'un tableau statistique sur l'indemnisation pour détention provisoire (IDP)

L'article 149 du CPP dispose que toute personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit, à sa demande, à une réparation intégrale des préjudices matériels et moraux que lui a causé cette détention.

La DAJ assure la défense des intérêts de l'État dans ces procédures devant les Premiers présidents de Cour d'appel puis, en cas d'appel, devant la commission nationale de la réparation, instituée auprès de la Cour de Cassation. Ce contentieux représente près de 600 dossiers par an et le versement d'environ 7 millions d'euros aux requérants pour l'année 2009.

Depuis le 1er décembre 2009, la DAJ a mis en place une politique de transaction qui s'est traduite par une augmentation très significative du nombre de transactions proposées aux justiciables, passé de 11 % à près de 30 %.

Un bilan a été présenté en février au premier président de la Cour de cassation.

### ➢ Le recours à la transaction

La circulaire du Premier ministre du 6 février 1995 sur le développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits a vocation à s'appliquer non seulement en matière d'indemnisation de la détention provisoire, mais également aux contentieux traités par l'agent judiciaire du Trésor comme ceux du dysfonctionnement du service public de la justice ou des litiges relatifs à l'exécution de baux commerciaux.

La transaction présente de nombreux avantages :

- elle facilite un règlement rapide et amiable des différents dés lors qu'il n'y a pas besoin de recourir à plusieurs degrés de juridiction.
- elle permet une gestion économe des deniers publics
- elle allège la charge des juridictions
- elle favorise une indemnisation rapide des parties.

Un bilan d'application du recours à la transaction sera réalisé à la fin de l'année 2010.

### ➢ Le contentieux de la validation de l'équipement commercial

La direction a assuré, avec succès, la défense devant le Conseil d'État de l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie, qui validait les autorisations d'exploitation d'équipements commerciaux délivrées sous l'empire de l'ancienne législation. Celles-ci avaient été gravement fragilisées par une évolution jurisprudentielle intervenue en 2006.

Dans une décision *Sté établissements Pierre Fabre* du 18 novembre 2009, le Conseil d'État, contrairement à ce qu'avaient initialement jugé les CAA de Lyon et Versailles, a admis que cette disposition reposait sur un impérieux motif d'intérêt général, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

## 3.2. Au titre de son rôle de prestataire de services

### ➢ Le contentieux du service universel des communications électroniques

La Cour de Justice des Communautés européennes a constaté, dans un arrêt du 6 décembre 2001, affaire C-146/00, que le cadre réglementaire français concernant le financement du service universel n'était pas totalement conforme au droit européen des télécommunications, les coûts nets résultant des obligations de service universel étant surévalués. Les mesures transitoires, destinées à assurer le financement ininterrompu du service universel, sans attendre la publication des décrets en Conseil d'État prévus par la loi, ont été attaquées par les opérateurs devant le juge administratif, pour défaut de base légale.

Une fois le cadre réglementaire entré en vigueur, les contentieux ont, pour la plupart, été réglés, à l'exception de ceux portant sur les années 1998 à 2000. Si le principe des contributions n'est pas remis en cause, des intérêts moratoires, dont le montant reste à déterminer, sont dus par l'État aux opérateurs. Les sociétés Bouygues Télécom et Verizon ont demandé à la Cour administrative d'appel de Paris, d'enjoindre à l'État de procéder sous astreinte au paiement des intérêts moratoires.

Des discussions entre l'État, l'ARCEP et les opérateurs concernés sont en cours pour déterminer le montant des intérêts dus par l'État.

### ➢ Le contentieux de masse pour blocage de carrière des agents des corps de reclassement de France Télécom et de La Poste

La direction des affaires juridiques a été saisie de plus de 800 requêtes déposées devant les tribunaux de l'ordre administratif par des agents de La Poste et de France Télécom, demandant à leur entreprise de rattachement et à l'État solidairement indemnisation pour « blocage de carrière ».

Ces requêtes émanent d'agents reclassés, c'est à dire d'agents qui ont refusé d'intégrer un corps dit « de classification » (nouveaux corps propres aux deux exploitants publics La Poste et France Télécom depuis leur création). Le préjudice de carrière qu'ils invoquent résulterait de l'absence de promotions à leur bénéfice depuis 1992. Par deux décisions des 7 juin et 11 décembre 2008, le Conseil d'État a reconnu une faute de l'État pour carence à édicter une réglementation permettant la promotion interne au sein de ces corps de reclassement.

A ce jour, peu de requérants sont parvenus à prouver l'existence d'une réelle perte de chance de promotion dans leur carrière. Les cours administratives d'appel de Paris et de Marseille ont reconnu en 2009, dans plus de 70 affaires, l'existence d'un préjudice moral à l'égard des requérants privés de leur droit à promotion interne. Le contentieux est pendant devant le Conseil d'État.

## 3.3. Au titre de sa fonction de coordination

La direction tient à jour des tableaux des contentieux signalés par les différentes directions des ministères financiers. Ils recensent les contentieux à enjeux politiques, juridiques, financiers portés devant les juridictions internes, la CEDH, ainsi que les précontentieux et contentieux communautaires. Deux fois par an une note de synthèse est adressée aux cabinets sur ces dossiers sensibles.

# 4. Diffuser l'information juridique

La diffusion de l'information juridique est une fonction importante de toute direction juridique. Informer l'administration et ses agents de l'actualité juridique contribue à la qualité de la réglementation, à l'opérationnalité de l'expertise des services administratifs, et à l'amélioration de la défense de l'État au contentieux.

## 4.1. Les publications

Le Courrier Juridique des Finances et de l'Industrie (CJFI) est la revue juridique des ministères financiers. Fondé en janvier 2000, le CJFI a depuis connu de nombreuses évolutions. Aujourd'hui, le CJFI a pour vocation d'apporter un éclairage sur des thèmes juridiques d'actualité dans le domaine de Bercy, au travers d'articles de synthèse et d'analyse des jurisprudences constitutionnelle, judiciaire, administrative et européenne. En 2008, le CJFI avait consacré un numéro spécial à la légistique qui continue à rencontrer un vif succès. En 2009, le numéro spécial du CJFI a été consacré à la question *« diffamation, injure, outrage : comment se défendre ? ».*

En 2009, de bimestriel, le CJFI est devenu trimestriel. La revue a accueilli de nouvelles signatures, en provenance notamment des autres directions de Bercy, comme la DGAFP ou la DGEFP.

La composition du comité éditorial a été rénovée. Son rôle est de proposer des articles et de valider les articles rédigés.

**La nouvelle composition du comité éditorial du CJFI**

- Frédéric ANCEL, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- Jérome BIARD, Conseiller juridique de la DGEFP ;
- Claudie BOITEAU, Professeur d'université à l'Université de Poitiers ;
- Rémi BOUCHEZ, Conseiller d'État ;
- Olivier DOUVRELEUR, Directeur juridique de l'AMF ;
- Françoise DUFRESNOY, Sous-directrice des affaires juridiques et du droit des entreprises de la DGCIS ;
- Régis FRAISSE, Responsable du service juridique du Conseil constitutionnel ;
- Hubert GASZTOWTT, Conseiller juridique du DGTPE ;
- Stéphane HOYNCK, Directeur juridique de l'ARCEP ;
- Chantal JARRIGE, Sous-directrice de l'information et de la légistique de la DGAFP ;
- Bertrand LOUVEL, Président de chambre, Cour de cassation ;
- Christian MICHAUT, Avocat général à la Cour des comptes,
- Marie-Josée PALASZ, Chef de mission de contrôle général au CGEFI

En complément du CJFI, La Lettre de la DAJ est une lettre électronique d'information juridique qui paraît un jeudi sur deux. Juridique, parce que cette lettre se fait l'écho des principaux textes publiés au Journal officiel, ainsi que des principales décisions des juges internes et européens. Electronique, parce que la lettre de la DAJ se présente sous forme de brèves permettant à ses lecteurs, par des liens hypertextes, d'aller directement à la source de l'information.

Cette année, ont accepté de rédiger l'éditorial de La Lettre de la DAJ : Jacques BARAILLER, directeur du service achats de l'État, M. Jean-Baptiste CARPENTIER, directeur de TRACFIN, Jean-Pierre JOUYET, président de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), Claude RUBINOWICZ, Directeur général de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), Philippe SEGUIN, Premier Président de la Cour des comptes, Jean-Luc WARSMANN, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le CJFI et la Lettre de la DAJ sont publiés à près de 7000 exemplaires, adressés notamment aux cabinets et aux services de la présidence de la République et de l'ensemble du Gouvernement, aux principales juridictions, ainsi qu'aux grandes écoles et universités.

La Lettre de la DAJ est directement accessible à l'adresse suivante :

**http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/lettre/sommaire.htm**

## 4.2. Les guides

En 2009, plusieurs documents et guides techniques ont été publiés.

- **Une plaquette de présentation : « La DAJ, mode d'emploi », à destination de l'ensemble de ses clients (cf. annexes).**

- **Avec la direction des JO, plusieurs brochures largement diffusées :**

  - le code des marchés publics édité en janvier, mis à jour au 22 décembre 2008 à la suite des décrets de décembre 2008 ;
  - une brochure sur les contrats de partenariat publiée en septembre qui regroupe l'ensemble des textes relatifs à ce dispositif ;
  - les cinq cahiers des clauses administratives générales ont été édités sous la forme de cinq fascicules parus en décembre, préfacés par Christine LAGARDE.
  - Un vademecum des aides d'État publié en mai 2009, aujourd'hui épuisé.

Ce vademecum est désormais en ligne sur le site du SGG dédié aux études d'impact. Une nouvelle édition actualisée paraîtra au printemps 2010.

**A signaler** : le numéro spécial de CJFI « La légistique » continue à rencontrer un vif succès en librairie.

# II. LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 2009

## 1. L'application de la loi de modernisation de l'économie

## 2. Le suivi du plan de relance

## 3. La publication des CGAG

## 4. La circulaire transaction du 7 novembre 2009

## 5. La transposition de la directive « recours »

## 6. La publication du guide de bonnes pratiques

## 7. Le comité stratégique de fonds de dotation

## 8. Le projet de loi sur les jeux en ligne

# 1. L'application de la LME

Pour rendre opérationnelle la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME), la DAJ a poursuivi la coordination et le suivi des mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
Au 31 décembre 2009, 31 ordonnances avaient été prises (23 sur l'année 2009) et ratifiées par une loi. En outre, une soixantaine de décrets ont été publiés, représentant un taux d'application total des mesures de 96,8%.

# 2. Le suivi du plan de relance

Tout au long de l'année 2009, la DAJ a contribué à la rédaction de nombreux aspects de la mise en œuvre du plan de relance de la fin de l'année 2008 sur le dispositif de soutien au système bancaire, ainsi que dans le domaine des marchés publics, notamment à l'occasion des lois de finances rectificatives de février et d'avril 2009.

## 2.1. Le dispositif de soutien au système bancaire

Après avoir apporté fin 2008 sa contribution aux réflexions préparatoires à la création de la Société des prises de participation de l'État (SPPE) et à la Société de financement de l'économie française (SFEF), la DAJ a participé à l'expertise de grands projets appelant des concours financiers de l'État, sous forme d'octroi de garantie à des montages en forme de partenariats-public-privé (projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique, mise aux normes autoroutières de la future A63). Elle s'est également investie dans l'institution du Médiateur du crédit.

La direction est représentée au sein du comité de garantie des contrats de partenariat.

De nombreuses expertises ont été sollicitées sur les questions de transparence et de cumul des rémunérations (retraites « chapeaux », « stock-options pour tous », nomination du « tsar » des rémunérations, « parachutes dorés », etc.).

Enfin, diverses questions relatives au Fonds stratégique d'investissement (FSI), notamment aux modalités de son contrôle par le Parlement ont été examinées.

## 2.2. La mise en œuvre du plan de relance dans les marchés publics

### ➢ Les premiers effets du décret de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics du 19 décembre 2008

Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 a simplifié et accéléré les procédures et assoupli les règles des marchés publics.

Il a, en particulier, réduit le délai maximum de paiement des marchés de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (hors établissements de santé) et inséré des clauses de variation des prix pour les marchés de fournitures et de services, afin d'améliorer la trésorerie des entreprises.

A titre dérogatoire pour 2009, le versement d'avances aux titulaires des marchés a été largement facilité. Les avances ont ainsi augmenté de 175 % au 31 octobre 2009, par rapport à la même période de l'année précédente. Elles ont atteint, pour les marchés publics de l'État, près d'1,2 milliard d'euros contre 431 millions au 30 octobre 2008.

### ➢ La loi de relance du 17 février 2009

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés vise à faciliter la réalisation de projets d'infrastructures. Il s'agit d'accélérer les programmes de construction, y compris ceux de logements sociaux, par la diversification des outils contractuels mis à la disposition de la personne publique.

Elle facilite les programmes d'investissement, en encourageant notamment le recours aux contrats de partenariat. La loi a également prévu une série de mesures incitatives en ce qui concerne, en particulier, les modalités de financement de ces contrats. Sont ainsi prévues la possibilité de céder la totalité de la créance due au titre des coûts d'investissement, l'introduction d'un cofinancement public du projet mené en contrat de partenariat et la possibilité de reporter le bouclage financier après la remise de l'offre finale.

## 3. La rénovation des cahiers de clauses administratives générales (CCAG)

L'année 2009 a été celle de la publication de 5 nouveaux CCAG. Fruits d'une large concertation, ces nouvelles versions remplacent les 4 précédentes et ajoutent un nouveau CCAG. Les arrêtés d'approbation de ces CCAG sont parus au Journal Officiel[3].

Documents contractuels de référence utilisés dans les marchés publics, ils mettent à la disposition des acheteurs publics un ensemble de clauses types applicables par défaut. Bien que leur utilisation soit facultative, les acheteurs publics y ont massivement recours et peuvent notamment les décliner, en les précisant ou en y dérogeant selon leurs besoins.

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- **moderniser les textes :** les nouveaux CCAG intègrent les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles du droit de la commande publique, les dispositions liées au développement durable, ainsi que la prise en compte de la dématérialisation des procédures.

- **simplifier les textes :** les mentions paraphrasant des textes législatifs ou règlementaires ont été supprimées. Un tronc commun à tous les CCAG a été élaboré pour améliorer la lisibilité et l'homogénéité de ces documents.

- **rééquilibrer les relations contractuelles entre les entreprises et l'administration :** conformément aux attentes des entreprises, les textes ont été rapprochés du droit commun des contrats, sans pour autant renoncer au caractère exorbitant de certaines clauses, les marchés publics étant des contrats administratifs avec des contraintes spécifiques. Ce rééquilibrage apparait notamment dans le régime de responsabilités relatif à la réparation des dommages causés à l'une des parties contractantes par l'autre.

[3] - Le 19 mars pour le CCAG de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), avec une entrée en vigueur dès la publication ;
- Le 1er octobre pour le CCAG travaux, avec un délai d'entrée en vigueur de trois mois ;
- Le 16 novembre pour les CCAG de marchés industriels, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication, qui prévoyaient une entrée en vigueur différée d'un mois.

## 4. La circulaire du 7 septembre 2009

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique[4] actualise et complète la circulaire générale du Premier ministre du 9 février 1995 relative à la transaction dans le domaine des marchés publics.

Soumis pour avis au service du Contrôle général et financier, à la Direction générale des Finances publiques, à la Direction du budget, à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi qu'à l'ensemble des ministères et à la Cour des comptes, le document a suscité une large adhésion.

La circulaire a pour ambition de relancer l'utilisation des modes alternatifs de règlement des litiges, dans un domaine qui suscite des litiges souvent longs et complexes. Véritable guide des bonnes pratiques en vue d'une négociation efficace et d'une rédaction sécurisée des clauses du protocole transactionnel, elle présente les cas dans lesquels le recours à la transaction est justifié. Elle insiste plus particulièrement sur la liberté que la jurisprudence a reconnue aux parties au protocole dans la définition des concessions qu'ils se consentent et rappelle que le contrat ainsi conclu est exécutoire de plein droit.

## 5. La transposition de la directive « recours »

L'année 2009 a vu l'adoption des textes de transposition de la directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007 sur les procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Après deux ans de travail, la France figure parmi les premiers États membres de l'Union européenne à avoir transposé la directive dans les délais requis.

Cette réforme des recours permet d'assurer une sécurité juridique maximum aux acteurs économiques de la commande publique. La protection juridictionnelle des opérateurs économiques, évincés de marchés publics parce que les obligations de publicité et de mise en concurrence n'auraient pas été respectées, est renforcée.

Le référé précontractuel, recours qui permet au juge d'intervenir efficacement avant la signature des contrats, est rénové notamment, en rendant le recours automatiquement suspensif.

Un nouveau recours, le référé contractuel, permet au juge d'intervenir après la signature. Le juge peut annuler ou résilier le contrat, réduire sa durée d'exécution, ou encore infliger de lourdes sanctions financières lorsque le contrat a été signé en violation de dispositions de publicité ou de mise en concurrence.

Cette réforme est mise en œuvre par une ordonnance du 7 mai 2009 et un décret du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

[4] La circulaire a été publiée au Journal officiel du 18 septembre 2009

## 6. La publication du guide de bonnes pratiques

Les modifications apportées à la règlementation depuis 2006 et, notamment, l'allègement des procédures de passation ou l'institution du nouveau référé contractuel, rendaient nécessaire une refonte de la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés. Très attendue par les acheteurs publics, la nouvelle circulaire intitulée, « guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics », a été publié au JO du 31 décembre 2009.

Elle insiste sur la nécessité de professionnaliser l'achat public et d'instituer des chartes éthiques dans les services d'achat.

## 7. Le comité stratégique des fonds de dotation

### ➢ L'animation du comité stratégique des fonds de dotation

Mis en place par le ministre de l'économie à la fin de l'année 2008 pour accompagner leur développement, le comité stratégique des fonds de dotation est composé de personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance du mécénat. Sous la présidence de Jean-Jacques HYEST, président de la commission des lois du Sénat, ce comité est composé d'un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (la directrice des affaires juridiques), de trois magistrats (Conseil d'État, la Cour des Comptes, la Cour de Cassation), et de sept personnalités qualifiées dont le président de l'établissement public du musée du Louvre, un membre de l'Autorité des Marchés Financiers, un avocat, la vice-présidente de l'Université de Yale.

Le comité s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2009. Lors de leurs travaux, les membres du comité stratégique ont constaté la nécessité pour les créateurs de fonds de dotation de définir clairement et précisément l'objet social des fonds créés. A ce titre, le comité stratégique a proposé aux ministres compétents d'adresser aux préfets une circulaire dédiée à l'objet des fonds de dotation. Cette circulaire est accessible sur le site **http://www.circulaires.gouv.fr.**

Par ailleurs, le comité stratégique a engagé une réflexion, aujourd'hui bien avancée, visant à émettre des recommandations dans les domaines de la gestion financière, de la gouvernance et des relations donateurs-fonds. Ces travaux doivent aboutir en 2010 à la publication, par la ministre, d'une série de préconisations à l'intention des créateurs, mais aussi des services de l'État en charge du contrôle a posteriori des fonds de dotation.

### ➢ Le renforcement et la sécurisation du cadre réglementaire

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a été complétée rapidement des dispositifs nécessaires à son entrée en vigueur : décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, circulaire du 19 mai 2009, deux instructions de la DLF venant préciser les mesures fiscales s'appliquant aux fonds de dotations. Aujourd'hui, ce dispositif règlementaire est complet.

### ➢ Le conseil juridique spécifique

La DAJ assure régulièrement une mission de conseil juridique sous diverses formes, qui va de la simple réponse téléphonique à de nombreuses réponses écrites ou par courriel concernant les principales règles de fonctionnement des fonds, jusqu'à la contribution à des projets institutionnels qui peut se matérialiser par la co-rédaction des statuts.

### ➢ La promotion de ce nouvel instrument juridique au service du mécénat

La DAJ participe fréquemment à des colloques et à des conférences relatifs à la philanthropie, assurant ainsi une visibilité des fonds de dotation. Le dernier en date s'est déroulé le 18 novembre 2009 : il s'agissait des premières assises de la fiducie philanthropique, organisées par l'Institut Pasteur.

## 8. Le projet de loi sur les jeux en ligne

Déposé à l'Assemblée nationale le 25 mars 2009, le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 13 octobre 2009.

Dans le cadre de son élaboration et de son examen parlementaire, la DAJ a apporté son aide à la Direction du Budget pour examiner les problématiques, étroitement connexes à l'ouverture du marché des jeux en ligne, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que celles relatives à l'extension des activités du GIE PMU et à son contrôle par les sociétés de courses de chevaux.

Saisie du projet conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE pour les règles techniques nationales régissant spécifiquement les services de la société de l'information, la Commission européenne a accueilli favorablement, le 27 août 2009, la proposition des autorités françaises de prévoir que seront dûment prises en considération, lors de l'évaluation des demandes d'autorisation, les exigences auxquelles les opérateurs demandeurs sont déjà soumis dans leur pays d'établissement.

Une nouvelle autorité administrative dotée de la personnalité juridique devrait être créée, l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne), chargée de la régulation du secteur des jeux et du contrôle du respect par les opérateurs des obligations qui leur sont imposées, afin de lutter contre les phénomènes d'addiction et le blanchiment d'argent.

Au début de l'année 2010, la DAJ travaille, en lien avec les services compétents, à la préparation des décrets d'application et du cahier des charges que devront respecter les opérateurs.

# DEUXIÈME PARTIE

# LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION EN MOUVEMENT

## I. Les ressources humaines

## II. L'activité en chiffres

## III. Les réorganisations internes

## IV. Les relations extérieures

# I. LES RESSOURCES HUMAINES

## 1. L’organigramme

## 2. Les effectifs

## 3. La formation professionnelle

## 1. L'organigramme issu de la réforme opérée par l'arrêté du 21 avril 2009

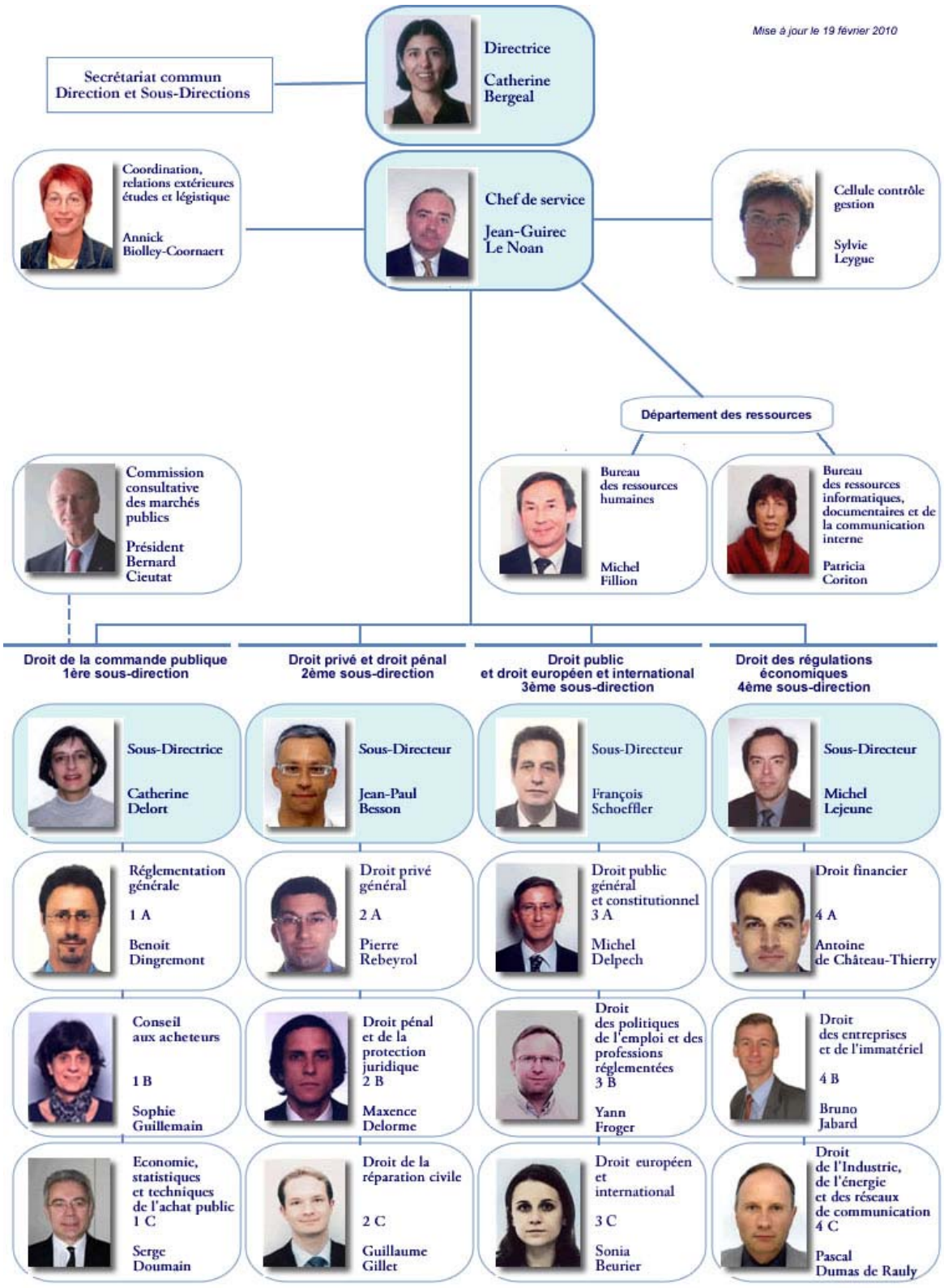

## 2. Les effectifs

La direction des affaires juridiques comptait 210 agents au 31 décembre 2009, correspondant, compte tenu des personnels à temps partiel (12,86 %), à 201,8 ETP (équivalent temps plein).

**Données clés**

- Effectifs physiques au 31 décembre 2009 : 210
- Effectifs en ETP au 31 décembre 2009 : 201,8
- Structure catégorielle
  - Cat. A+ : 12,38 %
  - Cat. A : 49,52 %
  - Cat. B : 19,05 %
  - Cat. C : 16,67 %
  - Vacataires : 2,38 %

  100 %
- Taux de féminisation : 62,38 %
- Age moyen : 45 ans

### ➢ Les effectifs et le temps de travail

En 2009, 27 agents sont à temps partiel, soit 12,86 % des effectifs globaux. 96,3 % d'entre eux sont des femmes.

**Répartition par sexe des agents à temps partiel**

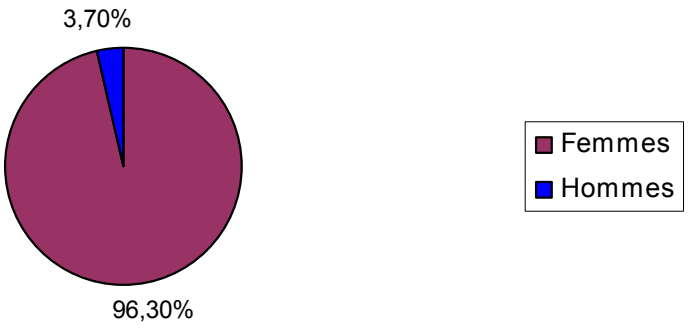

### ➢ Les effectifs par catégorie

La plus forte proportion des effectifs se concentre sur la catégorie A, soit 49,52 %. Les catégories A et A+ totalisent ensemble 61,9 % des effectifs.

**Répartition des effectifs par catégorie**

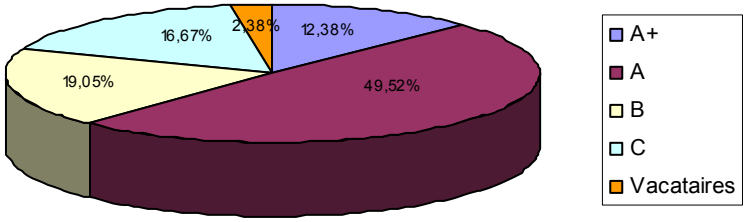


### ➢ Les effectifs par catégorie et par sexe

Au 31 décembre 2009, le taux de féminisation de la direction est de 62,38 %.

**Répartition des effectifs par sexe**

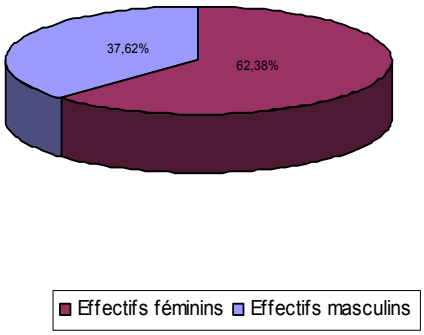


**Structure catégorielle des effectifs, par sexe**

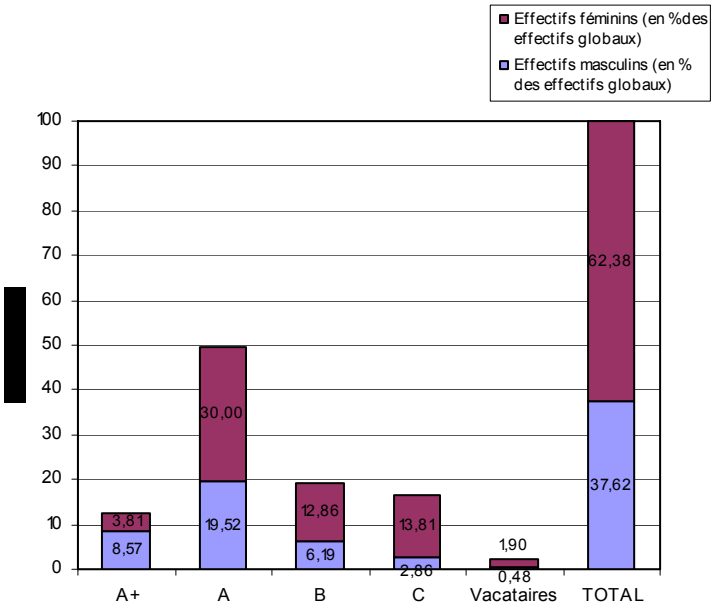


Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans toutes les catégories, sauf en A+ où le taux est inférieur à celui des hommes.

### ➢ Les effectifs par catégorie et par âge

L'âge moyen des agents de la direction s'établit à 45 ans. Hormis les vacataires, les agents de catégorie A sont les plus jeunes, avec une moyenne d'âge de 41 ans, les trois autres catégories ayant un âge moyen situé entre 47 et 50 ans.

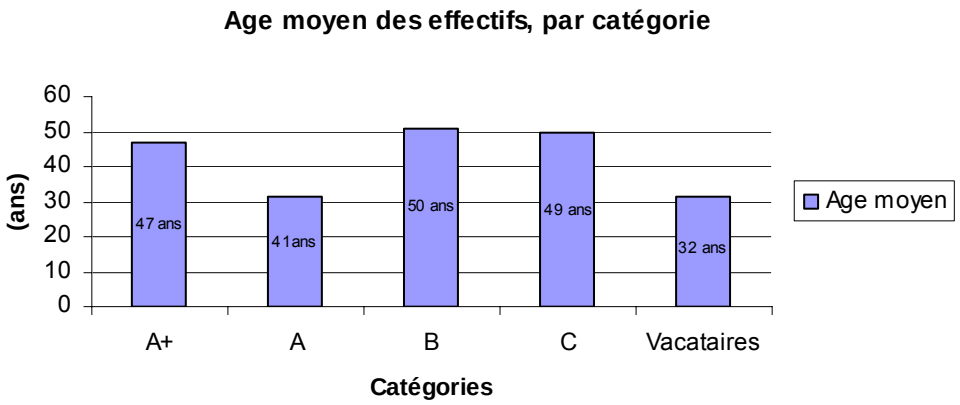


### ➢ Les effectifs par âge et par sexe

L'analyse des âges fait apparaître que l'écart le plus important entre hommes et femmes se situe dans la tranche 35 à 49 (22 agents masculins contre 49 agents féminins).

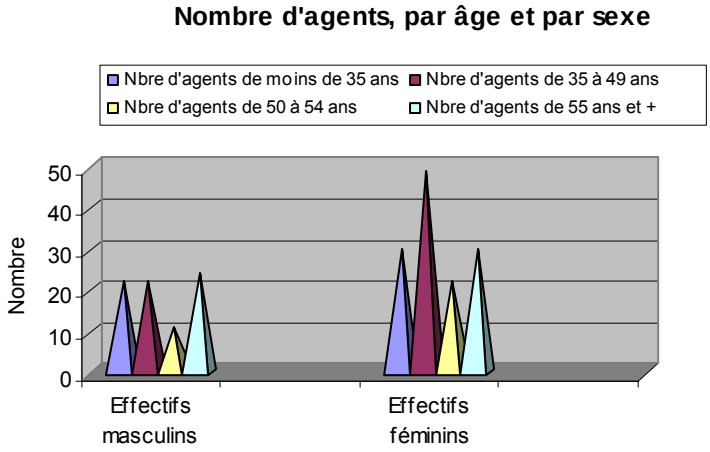


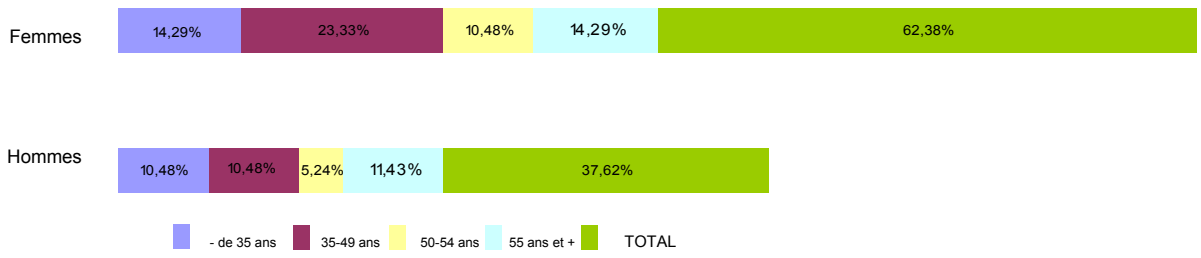

### ➢ Les effectifs par métier

En 2009, 83 % des effectifs de la direction sont affectés aux métiers juridiques (consultations et contentieux). La proportion des agents exerçant des fonctions support représente 17% des effectifs.

**Répartition des agents, entre fonctions juridiques et fonctions support**

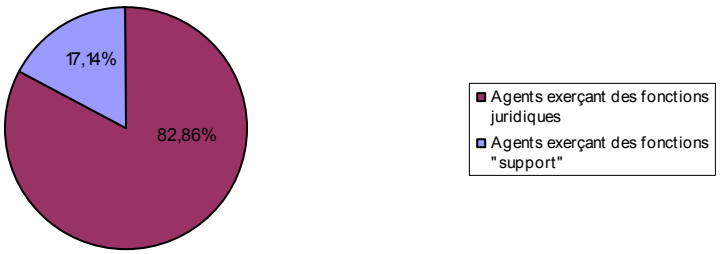


**Pourcentage d'agents exerçant des fonctions juridiques (par catégorie)**

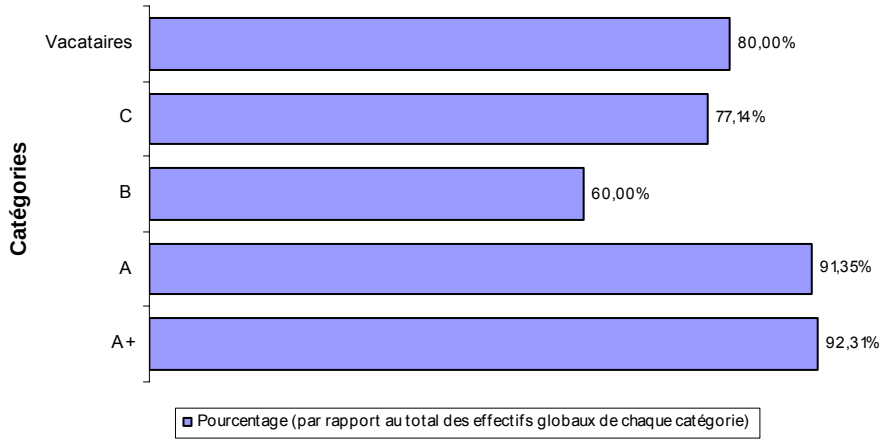


**Pourcentage d'agents exerçant des fonctions support (par catégorie)**

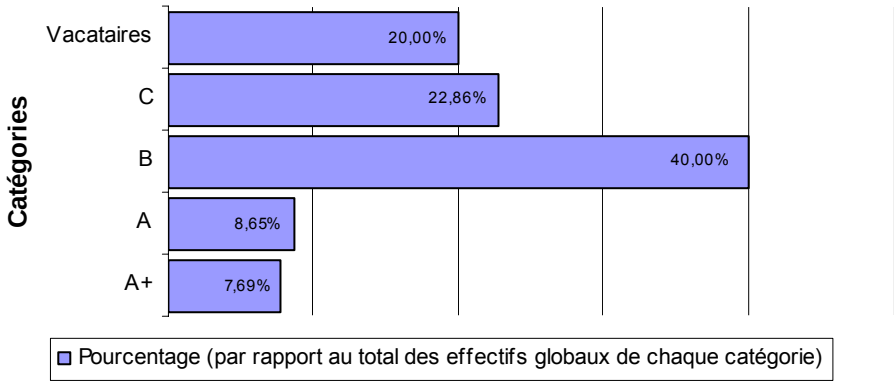

### ➢ Les effectifs par statut

La majorité des personnes (179 personnes) sont des agents titulaires. Ils représentent 85,24 % des effectifs, contre 11,90 % (25 agents) pour les contractuels, le solde étant constitué de vacataires.

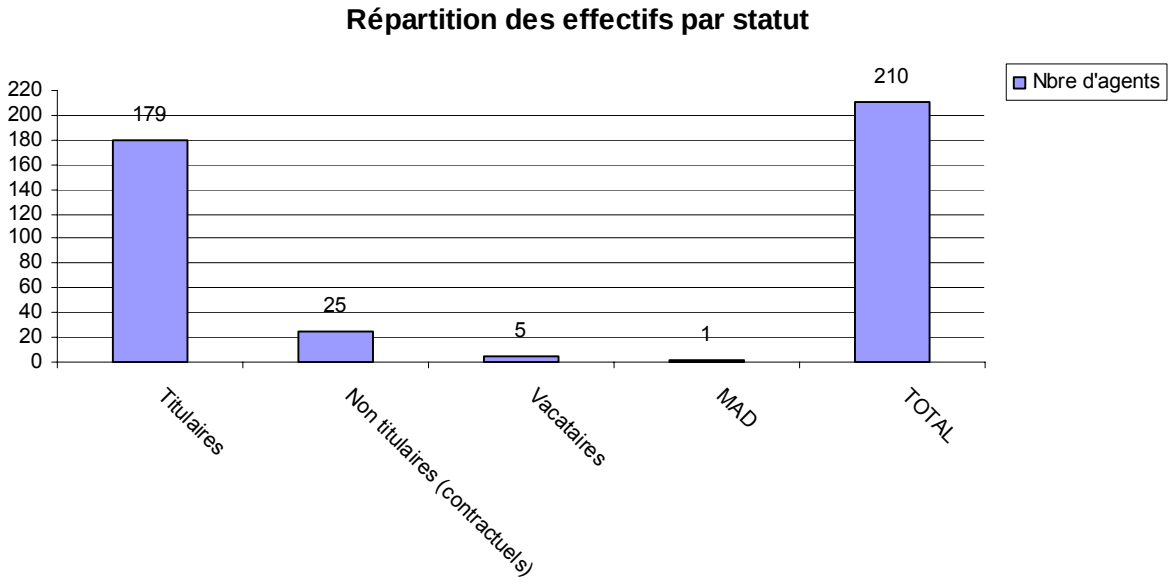


### ➢ L'accueil des stagiaires

38 stagiaires ont été accueillis en 2009, à la direction des affaires juridiques, dont 9 élèves en cours de scolarité dans les instituts régionaux d'administration.

Ils se répartissent de la façon suivante, en fonction de leur provenance, ou de leur niveau d'études.

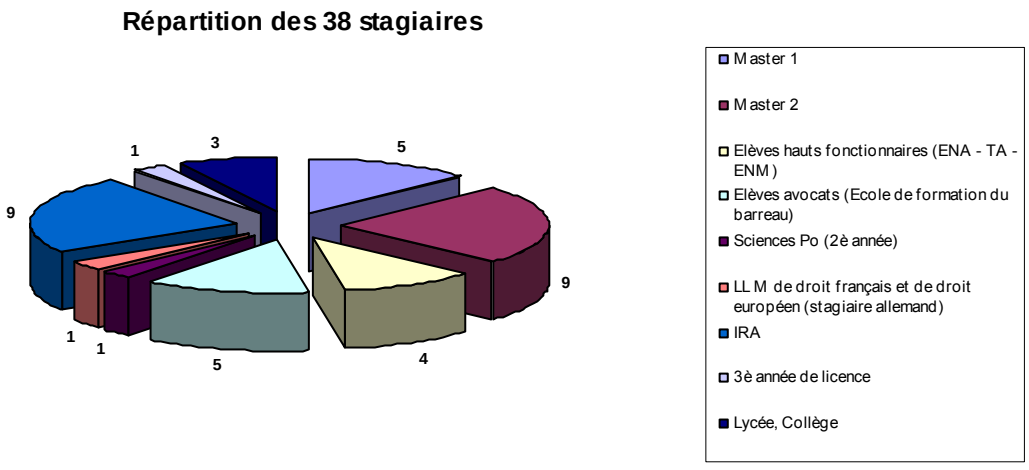

# 3. La formation professionnelle

La formation continue des agents, notamment la mise à jour des connaissances juridiques, constitue une priorité pour la direction.

## 3.1. Formation à la légistique

En 2008 avait été organisé avec l'aide du Conseil d'État et le soutien de l'IGPDE cinq formations de légistique « niveau 1 » suivis par 135 agents

En 2009, un nouveau cycle de formation à la légistique a été organisé, en 2 niveaux, d'initiation et de perfectionnement. 28 agents ont suivi le niveau 1 et 35 agents ont suivi le niveau 2.

Plus de 60 agents de catégorie A ont assisté à cette formation, programmée en 2 séances de 3 demi-journées d'initiation, et en 2 séances de 2 demi-journées de perfectionnement, pour les agents bénéficiaires du cycle 2008.

Cette formation, pérenne, sera désormais programmée en 2 niveaux, chaque année.

## 3.2. Formation au management

Les chefs de bureau et adjoints ont bénéficié d'une formation directionnelle au management, adaptée aux problématiques spécifiques de la DAJ, dont le caractère opérationnel et pratique, l'intérêt et la qualité des échanges entre participants sur leurs propres pratiques, ont été les points forts.

Globalement, les agents de la DAJ ont suivi 381 jours de formation en 2009, soit 2 jours par agent.

**Pourcentage d'agents ayant suivi une formation en 2008, par catégorie**

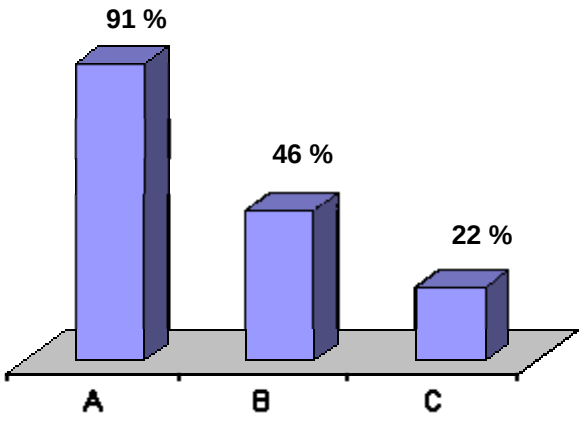

# II. L'ACTIVITÉ EN CHIFFRES

1. **Les « clients » de la DAJ**

2. **La performance de la DAJ en matière de consultations juridiques**

3. **Le conseil aux acheteurs publics**

4. **La défense de l'État devant les juridictions**

# 1. Les clients de la DAJ

## 1.1. L'origine des consultations juridiques : trois grandes catégories de clients

Plus de trois consultations écrites sur quatre sont destinées aux administrations centrales des ministères financier.

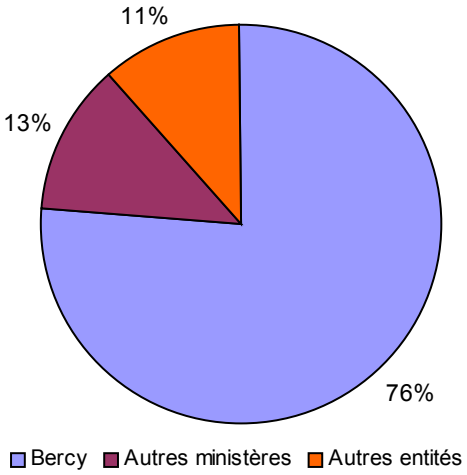


### Les « clients » de Bercy

A Bercy, 4 destinataires se répartissent près des deux-tiers (64%) des consultations : ministres et cabinets, DGFIP, DGTPE et DGCIS.

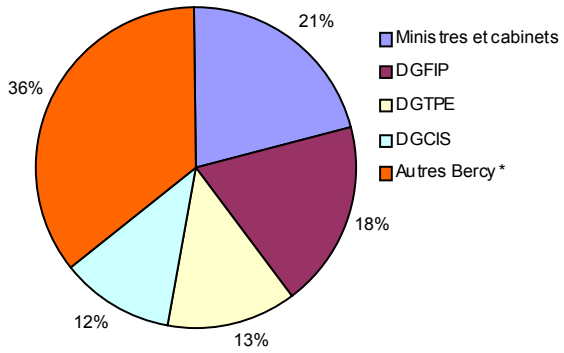


* dont direction du Budget (8%), IGF (5%), DGDDI (4%), DGCCRF (4%).

### Les « clients » des autres ministères

A l'extérieur de Bercy, près des deux-tiers (64%) des consultations sont concentrées sur 4 ministères : l'Intérieur, l'Ecologie, la Défense et la Santé.

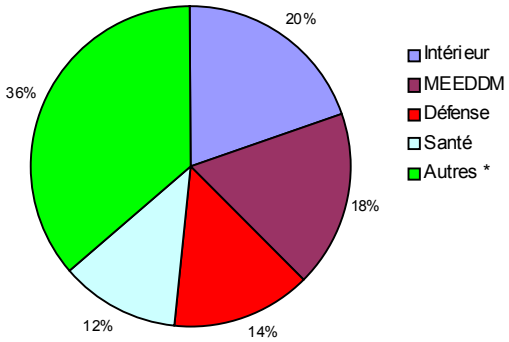


* dont services du Premier ministre (11%), Affaires Etrangères (7%), Justice (6%)

### 1.2. Les clients de l'Agent Judiciaire du Trésor en 2009

4 ministères représentent 83% des dossiers : la Justice, l'Intérieur, la Défense et l'Éducation nationale.

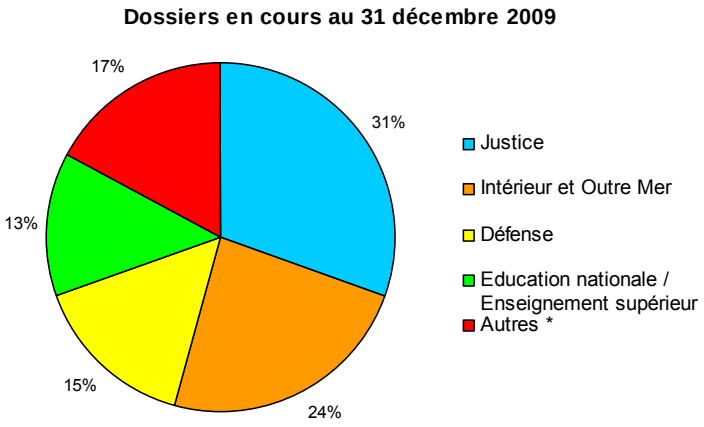


* dont ministères financiers (7%), MEEDDM (4%), services du premier ministre (3%).

## 2. La performance de la DAJ en matière de consultations juridiques

Ont été rédigées, en 2009, 843 consultations juridiques formalisées (hors courriels), dans tous les domaines du droit, en réponse à des demandes émanant des administrations centrales de l'État et ses établissements, relevant tant des ministères financiers que des autres ministères. Le nombre des consultations par courriel, hors les 2 300 courriels du bureau du conseil aux acheteurs publics, peut être estimé à 400.

Plus de 84% des consultations hors courriel ont été traitées en moins de 45 jours, le taux de satisfaction globale des clients atteignant près de 95%.

Les 400 réponses par courriel à des questions par courriel sont faites dans un délai allant de 1 heure à 1 semaine, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réponse écrite formalisée, soit en raison de leur importance, soit pour répondre à une demande expresse du client en ce sens.

**Performance de l'activité "consultations juridiques" (1)**

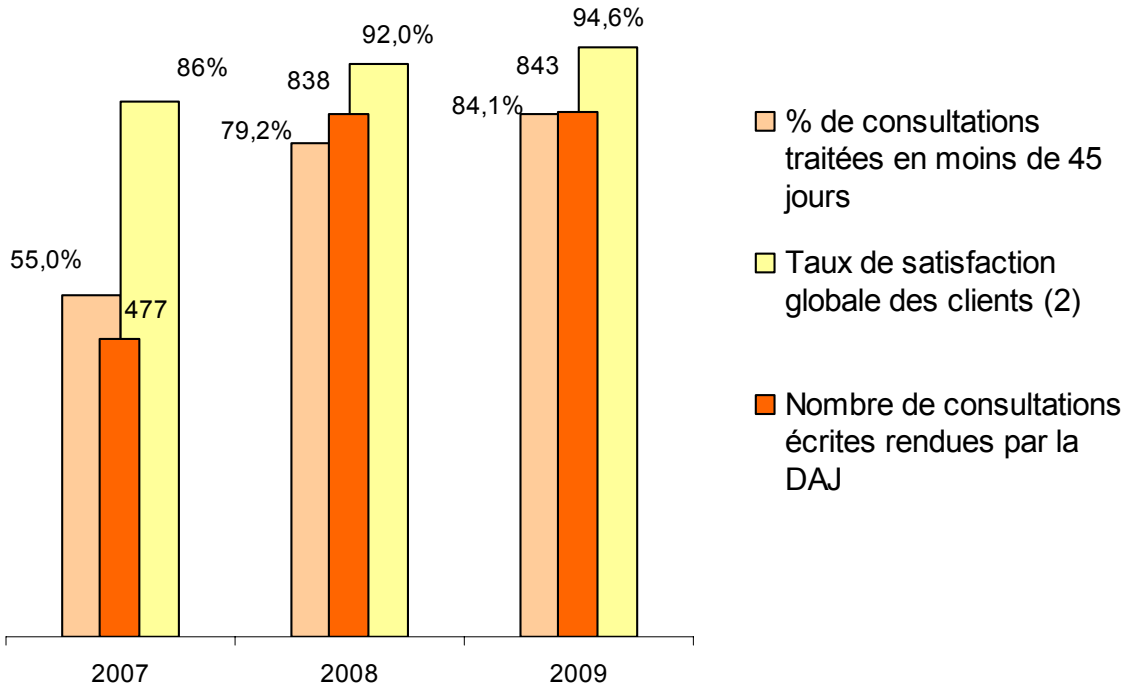


(1) Consultations par notes formalisées, à l'exclusion des prestations par courriel.
(2) Indicateur du projet annuel de performance (PAP), sur la base des questionnaires d'évaluation retournés par les commanditaires des consultations. Cet indicateur a été élargi, à compter d'avril 2009 aux « clients » hors Bercy.

## 3. Le conseil aux acheteurs publics

La DAJ a assuré en 2009, comme en 2008, 2 300 prestations par courriel de conseil juridique aux acheteurs publics. C'est le mode normal de réponse de ce bureau.

Le délai moyen de réponse, de 9 jours calendaires en 2008, est passé à 5 jours calendaires en 2009, avec 89% des réponses envoyées en 7 jours maximum.

## 4. La défense de l'État devant les juridictions

### ➢ Le contentieux judiciaire

Le directeur des affaires juridiques est agent judiciaire du Trésor (AJT) : il dispose à ce titre, en application de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, d'un mandat exclusif de représentation de toutes les administrations devant les tribunaux judiciaires, lorsqu'une créance ou une dette, étrangère à l'impôt et au domaine, fait l'objet d'un contentieux.

Au cours de l'année 2009, près de 4 500 nouveaux dossiers ont été ouverts. La direction a obtenu plus de 13 millions d'euros de réparation civiles pour l'État.

En 2009, 88% des services bénéficiaires des prestations de l'AJT se sont déclarés satisfaits (80% en 2008). L'objectif de 85% fixé pour cet indicateur de BOP est donc largement atteint.

**Performance de la DAJ dans son activité d'Agent judiciaire du Trésor**

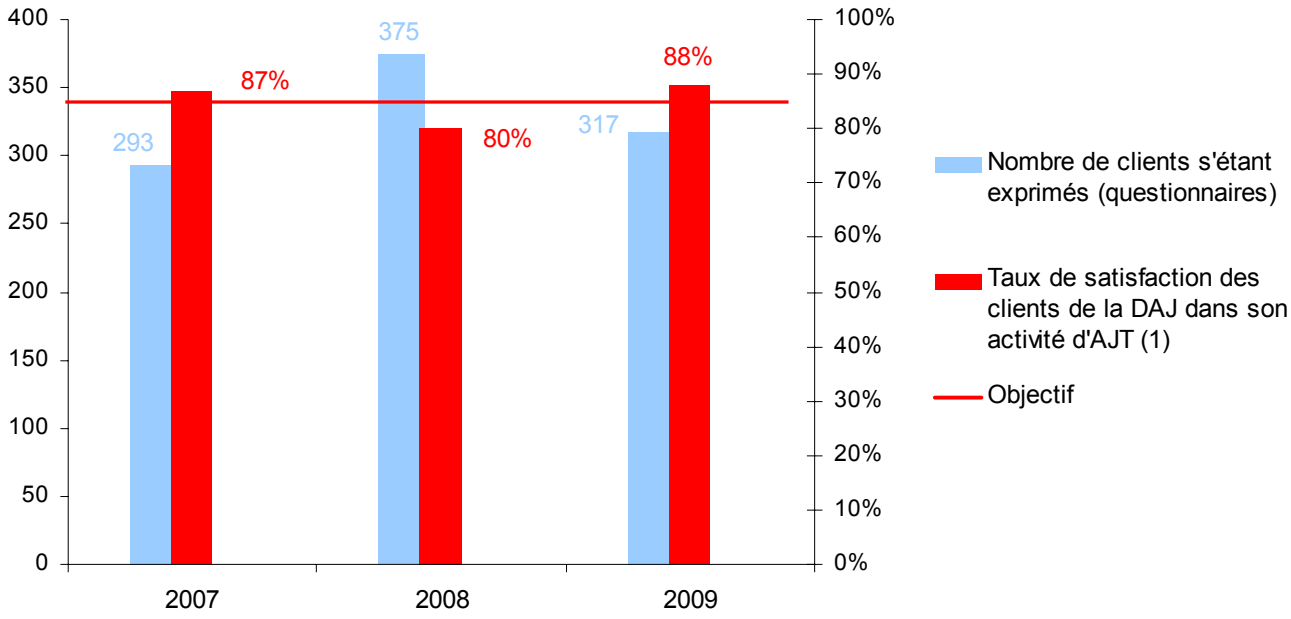


(1) Réponses aux questionnaires envoyés, avec la notification des décisions de justice, aux administrations pour lesquelles la DAJ a travaillé.

### ➢ Le contentieux administratif

La direction assure directement ou en soutien des directions concernées, la défense des deux ministères financiers devant les juridictions administratives françaises et les juridictions européennes pour les affaires relevant du droit économique et financier, du droit des postes et communications électroniques et du droit des marchés publics.

Elle assure également la défense pour les affaires relevant de la compétence partagée avec le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM) ou pour celle relevant de la compétence propre de ce ministère (secteur énergie : électricité, gaz, énergies fossiles, énergies renouvelables ; secteur sécurité industrielle : appareils à pression, contrôle des véhicules, canalisations ; secteur nucléaire et radioprotection).

Le contentieux minier demeure traité, en ce qui concerne les seuls dossiers dont elle est déjà saisie, par la DAJ de Bercy.

Une convention a été signée le 6 octobre 2009 entre les directeurs des affaires juridiques des deux ministères, afin de déterminer les modalités de cette collaboration.

Au 31 décembre 2009, le contentieux administratif directement géré par la direction représentait un stock de 550 dossiers en attente de jugement, dont plus de 450 avait fait l'objet d'une réponse devant la juridiction. En 2009, 200 nouveaux dossiers ont été ouverts.

# III. LES RÉORGANISATIONS INTERNES

## 1. La nouvelle organisation de la DAJ

## 2. La nouvelle plaquette de la DAJ

# 1. La nouvelle organisation de la DAJ

Dix ans après sa création, la direction des affaires juridiques, créée le 2 novembre 1998, par la fusion des services de l'Agent judiciaire du Trésor, de la Commission centrale des marchés et des services juridiques du ministre chargé de l'Industrie, devait évoluer, pour s'adapter aux évolutions de l'environnement juridique et administratif, ainsi qu'aux modifications du champ de compétences des ministères financiers.

C'est dans ce contexte qu'une démarche interne à la direction, intitulée « mieux travailler ensemble » a été conduite, entre juin et novembre 2008, par cinq groupes de travail, constitués chacun d'agents de catégories statutaires différentes, affectés à des sous-directions distinctes et exerçant leurs fonctions dans des domaines représentatifs de l'ensemble des « métiers » de la direction.

Une réunion destinée à restituer, à l'ensemble des agents, les travaux menés par les groupes et leurs conclusions s'est tenue le 2 décembre 2008 au centre de conférence Pierre Mendes-France.

Ces travaux ont constitué la clé de voûte de la nouvelle organisation de la DAJ et donné lieu à cinquante recommandations pour « mieux travailler ensemble ».

En 2009, cette démarche s'est achevée par la publication d'un nouvel arrêté d'organisation de la DAJ, et la mise en œuvre de la plupart des cinquante recommandations des groupes de travail.

## 1.1. L'arrêté portant nouvelle organisation de la direction des affaires juridiques

L'arrêté du 21 avril 2009 *(cf. annexe du rapport)* portant organisation de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a été publié au Journal officiel du 5 mai 2009.

Ce texte abroge l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le texte organise la direction des affaires juridiques en quatre sous-directions :

- la sous-direction « droit de la commande publique »,
- la sous-direction « droit privé et droit pénal »,
- la sous-direction « droit public et droit européen et international »,
- la sous-direction « droit des régulations économiques ».

Il prévoit en outre que la Commission consultative des marchés publics, le bureau « coordination, relations extérieures, études et légistique » (COREL), le département « ressources » et la cellule « contrôle de gestion » sont placés auprès du directeur et du chef de service.

Le texte procède à :

- la création de nouveaux bureaux (bureau « Droit public général et constitutionnel », bureau « Droit des politiques de l'emploi et des professions réglementées », bureau « Droit européen et international », bureau « Droit financier », bureau « Droit des entreprises et de l'immatériel », bureau « Droit de l'industrie, de l'énergie et des réseaux de communication ») ;
- la création d'un département « ressources », en charge des « ressources humaines » et des « ressources informatiques, documentaires et communication interne » ;
- la création d'une cellule « contrôle de gestion » ;
- la création d'un bureau « coordination, relations extérieures, études et légistique » (COREL) en charge des missions transversales de la direction.

### 1.2. La mise en œuvre des propositions d'améliorations étudiées par les agents

La consultation interne menée en 2008 avait permis de sélectionner 50 propositions pour améliorer le fonctionnement de la direction.

Un comité de suivi, piloté par le chef de service et constitué d'un membre de chaque groupe de travail, a été créé pour mettre en œuvre ces propositions. Ce comité s'est régulièrement réuni au premier semestre 2009, et a travaillé sur chaque proposition.

Certaines d'entre elles ont été rendues opérationnelles rapidement et sans difficulté. Les autres ont été étudiées une par une par le comité de suivi.

La quasi-totalité des 50 propositions sont en vigueur depuis l'automne 2009, et ont fait l'objet d'une large information auprès de l'ensemble des agents. Citons notamment :

- l'organisation, plusieurs fois par an, de journées d'accueil des nouveaux arrivants au cours desquelles les bureaux transversaux et chaque sous-directeur présentent leurs missions à travers des dossiers d'actualité ;
- la mise en place d'un tutorat pour tout nouvel arrivant (fonctionnaires stagiaires, étudiants, lycéens…) ;
- la constitution d'un comité de lecture piloté par le chef de service et composé d'un représentant de chaque sous-direction, qui détermine, en concertation avec les documentalistes, les besoins de la direction en matière de documentation ;
- l'organisation régulière de réunions de sous-directions et de bureaux pour assurer une bonne circulation de l'information au sein de la direction, y compris sur des problématiques communes et transversales

## 2. La plaquette de présentation de la DAJ

Pour mieux faire connaître sa nouvelle organisation, la direction a diffusé au mois de septembre 2009 une plaquette de présentation. Intitulée *« La Direction des Affaires Juridiques, mode d'emploi »*, elle s'adresse à l'ensemble de ses clients pour leur préciser *« qui sommes-nous ? »*, *« que publions-nous ? »*, *« que faisons-nous ? »*, et *« comment nous saisir ? » (cf. annexe du rapport).*

Cette plaquette est en ligne sur le site intranet des ministères financiers.

# IV. LES RELATIONS EXTÉRIEURES

1. **Les contrats de service partenarial entre la DAJ et la DPAEP**

2. **Les nouvelles conventions signées entre la DAJ et ses clients**

3. **Le colloque du 11 février 2009**

4. **La réception de délégations étrangères**

## 1. Les contrats de service partenarial entre la DAJ et la DPAEP

Le processus de développement et de clarification des relations avec la DPAEP, engagé en 2008, s'est poursuivi et approfondi.

Le 17 septembre 2009, un contrat de service partenarial, renouvelé et étoffé, avec un périmètre étendu et de nouveaux engagements réciproques en matière de management, de formation et d'animation du réseau RH, a été signé entre les deux directions.

Il compte huit objectifs principaux. Les quatre premiers, favoriser la mobilité, optimiser le recrutement, promouvoir une offre de formation de qualité et adaptée aux besoins, mieux appréhender les compétences, figuraient dans la première version 2008 du contrat.

Quatre nouveaux objectifs ont été ajoutés : favoriser un meilleur partage de la fonction RH avec les managers, renforcer l'implication de ces derniers dans la gestion de leurs équipes, développer une politique de diversité, assurer la mutualisation et la capitalisation des problématiques RH entre les divers acteurs concernés.

## 2. Les nouvelles conventions de services signées entre la DAJ et ses clients

En 2008 avait été lancée une procédure de contractualisation qui s'était traduite par la signature d'une convention entre la DAJ et l'IGF d'une durée d'un an, renouvelable par avenant pour développer une relation partenariale plus structurée et performante.

Quatre nouvelles conventions de services ont été conclues en 2009.

### ➢ La signature d'une convention entre la DAJ et le CGEFI

La DAJ apporte régulièrement son expertise au CGEFI, pour l'aider dans le traitement des dossiers qui résultent des missions qui lui sont confiées. Les demandes du CGEFI représentent une vingtaine de consultations écrites par an.

Le 1er juillet 2009, Catherine BERGEAL, directrice des affaires juridiques, et Charles COPPOLANI, chef du service du contrôle général économique et financier (CGEFI), ont signé une convention de services afin d'améliorer l'organisation du travail en commun. Cette convention traite notamment des modalités de saisine, des délais et du suivi des consultations.

Chaque prestation réalisée donne lieu à une évaluation par le « client » de sa qualité et du respect des échéances fixées. Un bilan sera réalisé chaque année, lors d'une rencontre annuelle entre les deux signataires de la convention.

### ➢ La signature d'une convention entre la DAJ et la DGFIP

Le 13 octobre 2009, la directrice des affaires juridiques et Vincent MAZAURIC, directeur adjoint, chargé de la gestion publique à la direction générale des finances publiques, ont signé une convention d'une durée de deux années.

Son objectif est de renforcer le conseil aux acheteurs publics dispensé par la cellule d'information juridique des acheteurs publics (CIJAP), service de la DGFIP, intégré au pôle national de soutien au réseau spécialisé dans la commande publique et situé à Lyon, et par la sous-direction du droit de la commande publique de la DAJ. Ces deux entités ont traité au cours de l'année 2009 respectivement près de 30 000 appels téléphoniques et 28 000 courriels (90% en moins de 8 jours).

La DAJ apporte régulièrement son expertise à la CIJAP pour l'aider dans son rôle d'information et de conseil à destination des acheteurs publics des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État. La diversité et la complexité des questions traitées par la CIJAP dans l'exercice de ses missions ont conduit ces deux directions à formaliser, par cette convention, le cadre d'une collaboration renforcée entre leurs services chargés de garantir aux acheteurs publics une aide efficace dans la passation et l'exécution de leurs marchés.

La convention fixe les modalités pratiques de collaboration et prévoit de développer les échanges entre ces deux services, en facilitant notamment l'accueil des agents de la CIJAP à la DAJ, et réciproquement.

Un bilan sera effectué chaque année, lors d'une rencontre annuelle entre les deux signataires de la convention.

### ➢ La signature d'une convention entre la DAJ et le SAE

Le 4 décembre 2009, la directrice des affaires juridiques et Jacques BARAILLER, directeur du service des achats de l'État (SAE), ont signé une convention de partenariat d'une année, renouvelable par avenant.

L'objectif de cette convention est de fixer les modalités pratiques de l'intervention de la DAJ, conseil juridique du SAE, dans tous les domaines du droit, et plus particulièrement celui de la commande publique. Pour mémoire, le SAE est un service à compétence nationale, chargé de définir et de mettre en œuvre la politique des achats courants de l'État.

### ➢ La signature d'une convention de gestion avec le MEEDDM

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM) est désormais attributaire de compétences auparavant imparties au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (questions industrielles et énergétiques). Il partage en outre certaines compétences avec ce dernier (sécurité nucléaire et radioprotection). En ces matières, l'expérience acquise par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la nécessité d'assurer la continuité du traitement des dossiers a conduit à l'organisation d'un système de gestion des contentieux par la DAJ du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour le compte de la DAJ du MEEDDM ou en co-gestion avec celle-ci selon les cas. Une convention de gestion, d'un an, a été signée à cette fin entre les deux directions des affaires juridiques, le 6 octobre 2009.

## 3. Le colloque du 11 février 2009

Dix ans après sa création, la direction des affaires juridiques a organisé, le mercredi 11 février, un colloque sur le thème « Quel avenir pour les directions des affaires juridiques ? ».

Le colloque a été ouvert par une allocution de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi.

Les tables rondes se sont articulées autour des thématiques suivantes :

- Secteur public, secteur privé : à quoi sert, aujourd'hui, une direction des affaires juridiques ?
- Internaliser ou externaliser la fonction juridique : jusqu'où ?

Serge Lasvignes, secrétaire général du gouvernement, invité d'honneur, Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques de Bercy, Henriette Chaubon directrice juridique de la SNCF, Christian Laure, consultant associé d'Eurogroup et Patrick Rothey directeur juridique d'Eramet, sont intervenus lors de la première table ronde.

André Barbé, conseiller maître à la Cour des Comptes et ancien directeur général des services du département d'Indre-et-Loire, Bernard Field, secrétaire général de Saint-Gobain, Thierry-Xavier Girardot, directeur juridique du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et Bernard Grelon, avocat associé, ont participé au deuxième débat.

Les échanges nourris qui ont eu lieu au cours de ce colloque ont permis de mettre en perspective la place singulière que les services juridiques occupent aujourd'hui dans les organisations, publiques ou privées.

Les actes du colloque ont été publiés dans le n°55 du CJFI.

## 4. La réception de délégations étrangères

La DAJ a, en 2009, accueilli plusieurs délégations étrangères ou représentants d'organisations internationales pour des entretiens ou pour des séminaires d'une ou deux journées :

- Organisation des Nations Unies ;
- République Populaire de Chine ;
- République de Serbie ;
- Ancienne République Yougoslave de Macédoine ;
- Taipei chinois ;
- Lituanie.

Certaines de ces rencontres n'ont eu d'autre objet qu'une coopération technique avec les pays concernés. Elles ont permis d'exposer la manière dont la France met en œuvre les principes découlant de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi l'application des directives européennes relatives aux procédures de passation et de recours. D'autres s'inscrivaient dans le cadre de la politique commerciale française, en concertation avec la Commission européenne.

Ces rencontres ont, pour certaines, été suivies d'un déplacement dans les pays concernés, afin de participer à des séminaires d'échanges sur le sujet, en collaboration avec les services de l'Union européenne.

# TROISIÈME PARTIE

# LA SYNTHÈSE DES PRINCIPALES NOTES DE L'ANNÉE[5]

**La dernière partie de ce rapport rassemble la synthèse des consultations les plus significatives parmi les 843 traitées tout au long de l'année 2009, mises à jour des dernières actualités, le cas échéant. A travers cette synthèse, on peut avoir un aperçu de la diversité des sujets abordés par la direction.**

[5] Hors notes de nature confidentielle

# ACCIDENTS ET RÉPARATIONS CIVILES

## ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

**La responsabilité pénale d'un directeur d'administration centrale et celle de l'agent auquel un chauffeur de l'administration est affecté peuvent être engagées si ce chauffeur, ayant accumulé des heures supplémentaires au-delà du quota, cause un accident de la circulation durant le service.**

Un accident de la circulation causé, durant le service, par un chauffeur de l'administration ayant accumulé des heures supplémentaires au-delà du quota, peut engager la responsabilité pénale d'un directeur d'administration centrale et de l'agent auquel le chauffeur est affecté. Ceux-ci pourraient en effet être considérés comme auteurs indirects de l'accident, s'il était démontré l'existence, à leur encontre, d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal.
Même en l'absence d'engagement d'une telle responsabilité pénale, l'indemnisation des victimes (agent transporté, chauffeur, tiers) interviendrait, devant la juridiction judiciaire, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1957, qui prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle du chauffeur de l'administration.
En cas de faute personnelle du chauffeur ou du donneur d'ordre, l'administration pourrait se retourner contre eux pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a dû verser à la victime de l'accident.

***(2ème trimestre 2009)***

## INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE SERVICE

**L'indemnisation d'un professeur de sport victime d'un accident, dans le cadre de son service, est prévue par le statut général de la fonction publique de l'État. En l'absence de l'implication d'un tiers et d'une clause permettant le recours d'un tiers-payeur dans le contrat d'assurance lié à la licence sportive de la victime, aucune action récursoire de l'État n'est envisageable.**

Autorisé à participer à un concours d'équitation, dans le cadre de son service, un professeur de sport, affecté à l'école nationale d'équitation, a fait une chute de cheval ayant entraîné des blessures.
En l'absence d'implication d'un tiers dans la chute du professeur, aucune action récursoire de l'État n'est envisageable. Une telle action est également à exclure concernant la compagnie d'assurance qui l'assure au titre de titulaire de la licence de la fédération française d'équitation. En effet, son contrat ne comporte aucune clause concernant un recours quelconque des tiers-payeurs.
En l'espèce, l'indemnisation de l'accident du professeur de sport est prévue par les articles 34 et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le traitement du fonctionnaire est maintenu pendant l'arrêt de travail, sans condition de durée, et les frais sont intégralement remboursés. Une allocation temporaire d'invalidité peut être versée à la victime, maintenue en activité, qui demeure atteinte d'une invalidité ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10%.

***(2ème trimestre 2009)***

## RECOURS DES TIERS PAYEURS

**Le tiers-payeur est en droit de réclamer le montant des arrérages échus et le montant du capital représentatif, dès lors que la prestation d'invalidité a été concédée à titre définitif.**

La Cour de cassation a jugé, par plusieurs arrêts des 19 mai et 11 juin 2009, que les prestations d'invalidité (ATI, PMI et RAT) s'imputaient sur les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle mais également sur le déficit fonctionnel permanent (DFP), considéré par la jurisprudence comme un préjudice personnel.
Or, selon l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le tiers payeur ne peut exercer son recours sur un poste de préjudice personnel que s'il *« établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de façon incontestable »* un tel poste.
La deuxième chambre civile, par un arrêt du 22 octobre 2009, casse une décision d'appel qui n'avait alloué à l'État que les arrérages échus d'une rente accident du travail. Selon la Cour suprême, « *lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages futurs, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie* ».
Cet arrêt de principe règle ainsi le problème de la distinction arrérages échus et à échoir au regard de l'article 25 précité.

***(4ème trimestre 2009)***

# ACTES DE DROIT PRIVÉ

## ACTE CONTRESIGNÉ PAR UN AVOCAT

**Il est envisagé de donner par la loi le principe de la force probante aux actes contresignés par un avocat. Ils auraient une force probante supérieure à celle des actes sous-seing privé « simples », sans toutefois égaler celle des actes authentiques. Cette initiative soulève des difficultés, en venant concurrencer, sans vraiment apporter de valeur ajoutée, les actes juridiques existant en droit positif.**

Le droit positif connaît actuellement deux types d'actes : les actes sous seing privé, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, et les actes authentiques, qui font foi jusqu'à inscription de faux. Il est envisagé, dans le cadre d'une proposition de loi, de créer une catégorie d'actes intermédiaires, les actes contresignés par un avocat. Ceux-ci, bien que dotés d'une force probante inférieure à celle des actes authentiques, renverseraient la charge de la preuve, en instaurant une double présomption de régularité et de sincérité de l'acte.
La chambre des notaires de Paris fait part de ses réserves quant à cette proposition, et insiste sur le risque de concurrence et de confusion entre ces actes contresignés et les actes authentiques. Cependant, ce risque ne peut se produire que lorsque la forme authentique n'est pas exigée. En revanche, les actes contresignés par un avocat risqueraient de concurrencer fortement non seulement les actes sous seing privés « simples », dont la force probante serait en quelque sorte dévalorisée, mais aussi tous les actes contresignés par d'autres professionnels assurant un rôle de conseil, et dont l'intervention ne serait pas consacrée par la loi.
Ainsi, alors que l'on constate que le contentieux de la contestation des signatures des actes sous seing privé est peu abondant, il ne semble pas opportun de créer une nouvelle catégorie légale d'actes qui, de surcroit, instaurerait une discrimination financière potentielle entre les parties. En effet, l'acte contresigné sera plus onéreux que l'acte sous seing-privé.

***(4ème trimestre 2009)***

## SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

**La DDGFIP envisage d'adresser aux contribuables des courriers recommandés par voie dématérialisée. En l'état actuel du droit, cette dématérialisation, si elle est possible, doit répondre à un certain nombre de conditions pour se voir reconnaître une valeur juridique probante.**

La DDGFIP envisage d'adresser des courriers recommandés par voie dématérialisée. Cette dématérialisation pourrait prendre deux voies : le transfert des courriers administratifs vers un site sécurisé et automatisé d'un prestataire qui se chargerait de les « rematérialiser » ou l'envoi de ces courriers à partir de la messagerie d'un agent de la DGFIP, au moyen d'une signature scannée ou d'une signature électronique associée à un procédé cryptographique.
En l'état actuel du droit, le code civil (articles 1316 et suivants) reconnait deux types d'écrits : l'écrit sur support papier et l'écrit sur support électronique qui ont tous deux la même force probante. De même, le code civil reconnaît deux sortes de signature, celle apposée sur papier et la signature électronique. Toutefois, la valeur juridique de l'écrit et de la signature électroniques doit présenter un certain nombre de garanties de sécurité et de fiabilité pour bénéficier d'une valeur juridique probante, garanties qui sont laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond.
C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, seules les signatures électroniques fondées sur la cryptologie à clé unique répondent aux exigences légales.
Par conséquent, si la signature scannée d'un agent de la DGFIP n'est pas une signature au sens de la loi, la signature électronique d'un tel agent peut avoir une force probante si elle répond aux exigences de sécurité et de fiabilité requises. De même, un accusé de réception électronique doit présenter des garanties de sécurité et de fiabilité pour se voir reconnaître une valeur juridique. En tout état de cause, l'appréciation de ces garanties relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.
Enfin, si la DGFIP optait pour un envoi par un prestataire externe à partir d'un site spécifique, seul un dispositif sécurisé avec un tiers certificateur pourrait avoir force probante au même titre que le recommandé postal actuel.

***(1er trimestre 2009)***

# AIDES D'ÉTAT

## ABSENCE DE NOTIFICATION PRÉALABLE

**En l'absence de notification préalable à la Commission européenne, les aides d'État octroyées à des compagnies aériennes à bas coût, par une chambre de commerce et d'industrie (CCI) et un aéroport, sont illégales. En outre, ces aides sont incompatibles avec le marché intérieur si elles ne respectent pas les critères posés par les lignes directrices de 2005 de la Commission européenne.**

Les financements octroyés par une CCI et un aéroport à des compagnies aériennes à bas coût, dans le cadre d'accords d'aide au démarrage et d'accords de développement des flux touristiques, sont des aides d'État, si ces financements sont accordés au moyen de ressources étatiques, procurent un avantage à certaines entreprises, affectent les échanges entre États membres et menacent de fausser la concurrence. Tel est le cas, en particulier, des financements publics consentis au titre d'accords qualifiés de marchés au sens du code des marchés publics, lorsque ces financements ne constituent pas la rémunération normale d'une prestation.
Ces aides sont illégales si elles n'ont pas été notifiées et validées par la Commission européenne avant leur mise en œuvre.
De plus, ces financements sont incompatibles avec le marché commun s'ils ne respectent pas les critères posés par les lignes directrices établies par la Commission européenne en 2005 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes. Tel est notamment le cas des rabais sur les redevances atterrissage et passagers au départ car ils ne financent pas des charges strictement liées aux coûts additionnels de démarrage (les redevances sont en effet dues par la compagnie tout au long de l'exploitation de la ligne).
La CCI et l'aéroport encourent le risque d'une annulation des accords par le juge administratif, voire une obligation de récupération des aides illégalement versées aux compagnies aériennes.

***(1er trimestre 2009)***

## ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES SUR LES BAS SALAIRES

**Le dispositif sur l'allègement des charges sociales sur les bas salaires, dit dispositif « Fillon », peut être qualifié de mesure générale. A ce titre, il ne peut pas constituer une aide d'État au sens de l'article 87§1 TCE et n'a donc pas à être notifié.**

En vertu du dispositif « Fillon », les salaires versés inférieurs à 1,6 fois le SMIC ouvre droit à un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale. Ce dispositif semble pouvoir être qualifié de mesure générale. En effet, une mesure est considérée comme générale, quand elle profite indistinctement à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire national. En tant que mesure générale, elle ne constitue pas une aide d'État, et n'a pas, en conséquence, à être notifiée à la Commission européenne.
Toutefois, le projet de limiter ce dispositif aux seules entreprises ou secteurs économiques exposés à la concurrence internationale aurait pour effet de qualifier ce dispositif de mesure sélective. En effet, lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'application d'un acte (choix du bénéficiaire, champ d'application de la mesure…), le caractère sélectif de la mesure est avéré, excluant ainsi son caractère de mesure générale.
En outre, le fait de réserver le bénéfice de ce dispositif aux seules entreprises ou secteurs économiques exposés à la concurrence internationale ne serait pas examiné de manière favorable par la Commission, celle-ci étant très attentive à ce que les dispositifs envisagés n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
Le fait de modifier le champ d'application du dispositif impliquerait alors de le notifier, avant sa mise en œuvre, à la Commission européenne, en vertu de l'article 88§3 TCE. Toutefois, il n'existe pas de base de justification solide. En outre, une notification comporterait le risque de voir remis en cause le système tel qu'il existe, si la Commission considérait qu'il ne s'agit pas d'une mesure générale, mais d'une aide d'État.

***(4ème trimestre 2009)***

## CHÔMAGE PARTIEL

**Le système d'indemnisation complémentaire du chômage partiel semble constituer une aide d'État qui doit, à ce titre, être notifiée à la Commission européenne, sauf à considérer qu'il s'agit d'une mesure générale.**

Le Conseil d'État a jugé que l'indemnisation du chômage partiel versée au titre de l'article L. 5122-1 du code du travail constituait une mesure générale, et n'avait donc pas besoin d'être notifiée à la Commission européenne. Toutefois, il a estimé qu'il n'en était pas de même s'agissant de l'allocation complémentaire prévue à l'article L. 5122-2 du code du travail qui constitue bien une aide d'État et doit, à ce titre, être notifié à la Commission européenne.
Deux fondements peuvent être invoqués pour justifier ce dispositif d'indemnisation complémentaire. Le traité prévoit en effet que peuvent être compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier à une situation grave de l'économie d'un État membre (l'article 87§3 b) ou celles destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques (article 87§3 c).
En dépit du sens de l'avis du Conseil d'État, une autre alternative consisterait à soutenir l'argumentation selon laquelle le dispositif d'indemnisation complémentaire constitue une mesure générale. Une mesure en apparence sélective parce que favorisant certaines entreprises par rapport à d'autres peut être qualifiée de générale, si cette différenciation est inhérente au système (TPICE, 10 avril 2008, T-233/04).
Une dernière alternative serait de modifier profondément le système d'indemnisation du chômage partiel, afin de le rapprocher des critères de la mesure générale.

***(1er trimestre 2009)***

## CRISE ÉCONOMIQUE

**Les règles applicables en matière de fonctionnement du marché intérieur ont récemment évolué pour tenir compte du contexte actuel de crise mais doivent toujours obéir aux principes du marché intérieur. Application au cas du plan de relance automobile français.**

Le marché intérieur est fondé sur le principe de non discrimination, applicable à la liberté de circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux. Aucune entrave ni discrimination ne peut porter atteinte à ces libertés fondamentales.
Dans des cas limités, des atteintes peuvent être portées à la libre prestation de service et à la liberté d'établissement, à condition qu'elles soient justifiées, nécessaires et proportionnées.
La crise ne remet pas en cause ces principes.
Cependant, en matière d'aides d'État, des difficultés économiques et sociales peuvent justifier des assouplissements à la réglementation (article 87§3b) du traité CE). C'est dans ce cadre que le plan de relance automobile français a été approuvé par la Commission, en prévoyant l'octroi d'aides d'État aux constructeurs automobiles.
Ce plan de relance automobile est compatible avec les principes du marché intérieur dès lors que les garanties exigées des constructeurs automobiles en contrepartie de l'attribution d'aides d'État envisagées sont nécessaires, proportionnées et non discriminatoires. Ainsi, l'aide au financement accordée aux constructeurs automobiles n'est pas discriminatoire car tous les constructeurs peuvent en bénéficier, y compris les filiales des groupes étrangers. En outre, les constructeurs n'ont aucune obligation de relocalisation en France de productions existantes ou de fermer des sites hors de France. Enfin, l'engagement pour les constructeurs de maintenir l'emploi sur le territoire français est une obligation de moyens et non de résultats.

***(1er trimestre 2009)***

## REMISE DE DETTES DES CRÉANCIERS PUBLICS

**Pris en application de l'article L. 626-6 du code de commerce, un décret du 6 avril 2009 modifie le dispositif de dette des créanciers publics auprès des entreprises. Ce nouveau dispositif qui constitue un régime d'aide d'État doit être nécessairement notifié à la Commission européenne.**

L'article 20 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié l'article L. 626-6 du code de commerce relatif au dispositif de remise de dettes des créanciers publics auprès des entreprises. L'ancien article L. 626-6 prévoyait que l'effort des créanciers publics devait obligatoirement être concomitant à l'effort des créanciers privés, ce qui permettait de ne pas qualifier ce dispositif de régime d'aides d'État.
Pris en application du nouvel article L. 626-6, le décret n°2009-385 du 6 avril 2009 modifie ce dispositif qui semble plus fragile au regard du droit des aides d'État, en ce qu'il permet plus difficilement de se prévaloir de ce critère. En effet, il assouplit les conditions de remise des créances publiques, puisque l'effort parallèle des créanciers privés ne devient qu'un des éléments pris en compte par les administrations publiques, pour étudier les dossiers de remises de dettes déposés par les entreprises et n'est plus un critère obligatoire comme auparavant. En outre, l'ancien dispositif prévoyait que le montant des remises de créances publiques ne pouvait pas excéder trois fois celui des créances privées, et ce rapport obligatoire entre les deux types de créances n'existe plus.
Compte-tenu de ces nouveaux éléments, même si le décret n°2009-385 prévoit un certain nombre de conditions encadrant la remise de dettes, telles que notamment l'examen de la situation de l'entreprise et celui éventuel du montant des autres remises de dettes consenties, il est constitutif d'un régime d'aides d'État. En effet, contrairement au dispositif précédent, la soumission et l'examen de ces éléments devient facultatif, ce qui fragilise donc le dispositif au regard du droit des aides d'État.
Dès lors, la notification de ce dispositif à la Commission au titre de l'article 88§3 du traité CE semble inévitable, étant précisé que toute aide octroyée avant l'autorisation de la Commission, même après la notification, est illégale, et peut être soumise à récupération.

***(2ème trimestre 2009)***

# ASSURANCES

## AUTO-ENTREPRENEUR

**Les intermédiaires d'assurance peuvent bénéficier des dispositions de la LME qui les dispensent d'une immatriculation au RCS, sans pour autant contrevenir au code des assurances qui prévoient cette immatriculation. Plus récente, la LME prévaut sur le code des assurances qui ne constitue pas une « loi spéciale ».**

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé le nouveau statut d' « auto-entrepreneur » dont peuvent bénéficier les intermédiaires en assurance. Dans le but de simplifier les démarches administratives des auto-entrepreneurs, l'article L 123-1-1 du code de commerce, issu de l'article 8-V de la LME, les dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) au moment de la création de leur entreprise.
Le code des assurances, plus ancien et non modifié par la LME, prévoit dans le même temps que les courtiers en assurance, quel que soit leur statut d'exercice, doivent fournir un extrait d'immatriculation au RCS comme justification de leur qualité de « courtiers », au moment de leur inscription sur le registre des intermédiaires en assurances tenu par l'ORIAS (articles L 511-1, R 511-2 et A 512-1-3° du code des assurances).
Dans une situation de concurrence de lois successives contraires règlementant une même activité, le principe est que la loi la plus récente prévaut *(« lex posterior derogat priori »)*, sauf si la loi plus ancienne est « *spéciale* » *(« specialia generalibus derogant »)*.

En l'espèce, la LME, loi la plus récente prévaut sur le code des assurances plus ancien, qui ne revêt pas le caractère d'une « loi spéciale » sur la question de l'immatriculation au RCS des courtiers : la finalité de l'immatriculation au RCS des courtiers en assurances, mentionnée dans le code des assurances, ne se détache pas de la finalité générale de publicité du droit commercial, et ne remplit pas d'objectif spécifique en matière de règlementation des professionnels de l'assurance.
En conséquence, les courtiers en assurances exerçant sous le statut d'auto- entrepreneurs peuvent bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS prévue par l'article L 123-1-1 du code de commerce.

***(3ème trimestre 2009)***

# COMMANDE PUBLIQUE

## ASPECTS SOCIAUX DES MARCHÉS PUBLICS

**Le code des marchés publics prend en compte un certain nombre d'aspects sociaux, que ce soit au stade de la définition du contrat, de sa passation ou de son exécution. Pour autant, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent vérifier l'aptitude des opérateurs économiques que sur la base des critères fondés sur leur capacité économique, financière et technique.**

Le code des marchés publics prévoit expressément la prise en compte d'éléments à caractère social aux différentes phases du contrat. Au stade de la définition du contrat, l'article 6 du code prévoit ainsi les spécifications techniques sont établies, chaque fois que possible, de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées. D'autres éléments sont pris en compte aux stades de la passation (article 53 du CMP par exemple) et de l'exécution du contrat (article 14).
Néanmoins, les références susceptibles d'être demandées aux candidats à un marché public doivent être exclusivement liées à leur capacité technique, économique et financière. L'arrêté du 28 août 2006 fixe d'ailleurs, sur le fondement de l'article 45-I du CMP, la liste des seuls renseignements ou documents que le pouvoir adjudicateur peut demander à l'appui des candidatures. L'introduction dans cet arrêté d'un dispositif permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler le respect par le candidat à un marché de l'ensemble de ses obligations sociales méconnaîtrait tant l'article 45 du CMP que la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

***(1er trimestre 2009)***

## CONTRAT DE PARTENARIAT

**L'implantation du « Pentagone à la française » s'effectuera grâce au recours à un contrat de partenariat. Il est prévu que les candidats proposent plusieurs architectes afin de diversifier les projets architecturaux et de satisfaire au mieux les besoins de la personne publique.**

En vue de l'implantation d'un « Pentagone à la Française » sur le site de Balard, le ministère de la défense a choisi de recourir à un contrat de partenariat. Cependant, la volonté de confier l'ensemble de la conception au titulaire du contrat a soulevé des critiques. Pour y faire face, le ministère a rédigé une fiche intitulée « conséquences d'un éventuel concours international d'architecture pour la mise en œuvre du projet Balard », et validée par la MAPPP. Cette fiche mentionne les inconvénients du recours à un concours architectural indépendant du contrat de partenariat.
L'originalité du projet Balard réside dans la composition du groupement qui candidatera pour l'attribution du contrat. Il est prévu que les candidats proposent deux ou trois architectes ayant chacun leur projet. Cette solution a l'avantage d'ouvrir à la concurrence le choix des architectes et de permettre à la personne publique de sélectionner le projet architectural qui satisfera au mieux ses besoins.
En revanche, une disposition du projet Balard semble contestable. Elle aurait pour effet de confier, pour les deux ensembles immobiliers, la maîtrise d'œuvre à des architectes différents. Or, l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat oblige la personne publique à identifier « une » équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception « des ouvrages ». Dans l'hypothèse de deux ouvrages distincts, cet article ne semble donc pas permettre la coexistence de deux équipes au sein d'un même contrat de partenariat.

***(1er trimestre 2009)***

## DÉLIT DE FAVORITISME

**Les marchés passés en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 pourraient être regardés comme des « marchés publics » au sens de l'article 432-14 du code pénal. Les personnes qui les passent, et qui ne sont pourtant pas mentionnées à cet article, seraient susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée sur ce fondement.**

L'article 432-14 du code pénal, relatif au délit de favoritisme, vise tous les établissements publics dont les EPIC, les sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et les sociétés d'économie mixte locales. Les marchés que ces organismes passent, alors qu'ils ne sont pas soumis au code des marchés publics mais à l'ordonnance du 6 juin 2005[6], sont susceptibles d'être regardés comme des *« marchés publics »* au sens du texte pénal. Ainsi, les personnes qui passent ces marchés, pourraient-elles voir leur responsabilité pénale engagée pour délit de favoritisme. En outre, la Cour de cassation comprend de manière large la notion de *« mission de service public »*. Elle considère, en effet, que peut être considérée comme en charge d'une telle mission toute personne chargée *« d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général »*. Dans l'hypothèse où les juges retiendraient une interprétation large de ces dispositions pénales, alors aucun des marchés, passés en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance de 2005, n'échapperait à leur champ d'application.

***(2eme trimestre 2009)***

## DURÉE DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**La durée des conventions de délégation de service public est limitée par deux lois de 1993 et 1995. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ces textes ne peuvent avoir une durée qui, calculée à compter de leur entrée en vigueur, serait supérieure à la durée maximale autorisée, sous peine de caducité au-delà de cette période. Il est cependant possible de les prolonger par un avenant sous certaines conditions.**

Deux textes législatifs, la « loi Sapin » n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la « loi Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995, limitent la durée des conventions de délégation de service public. Celle-ci ne peut, en principe, être supérieure à la « durée normale d'amortissement » des investissements à réaliser (loi de 1993), ni dans certains domaines (eau potable, assainissement, ordures ménagères) excéder vingt ans (loi de 1995). Le Conseil d'État par une décision du 8 avril 2009, juge que ces lois qui ont pour objet de *« garantir (…) la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public »* s'appliquent aux contrats conclus à la date de leur entrée en vigueur respective.
L'Assemblée du contentieux précise à cette occasion que les conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent avoir une durée qui, calculée à compter de cette date, serait supérieure à la durée maximale autorisée, sous peine de caducité au-delà de cette période. Cependant, il est toujours possible de prolonger ces conventions par un avenant pour un motif d'intérêt général (dans la limite d'un an). Il est, en outre, permis de dépasser la durée légale dans deux hypothèses : lorsque le délégataire doit, pour la bonne exécution du service, réaliser de nouveaux investissements (qui seront amortis sur la durée définie par l'avenant) et sur autorisation du TPG dans les domaines spécifiques précités.

***(3eme trimestre 2009)***

[6] Ordonnance relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

## INSERTION PROFESSIONNELLE

**Les marchés publics de services de qualification et d'insertion professionnelle relèvent, en principe, de l'article 30 du CMP. Toutefois, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ne semblent pas pouvoir être qualifiés d'opérateurs économiques. Les contrats conclus avec ces structures ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics.**

Les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ont pour mission *« d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable »* (article L. 5132-15 du code travail). Les ACI poursuivent des missions en faveur de l'insertion professionnelle qui devraient relever des marchés publics de l'article 30 du code des marchés publics.
Cependant, aux termes de l'article 1er du code des marchés publics, *« les marchés publics sont les contrats conclus […] avec des opérateurs économiques publics ou privés…»*. Il ressort de cette définition que la réglementation relative aux marchés publics ne s'applique pas aux activités non marchandes. Les structures porteuses des ACI ne semblent pas pouvoir être qualifiées d' « opérateurs économiques », eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent (activité de nature purement sociale, opérateurs susceptibles d'intervenir limitativement énumérés par l'article D. 5132-27 du code du travail, absence du but lucratif).
En conséquence, les contrats conclus pour la mise en place des ACI ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics.

***(4eme trimestre 2009)***

## MARCHÉS DE FOURNITURES

**Pour qualifier un marché public, l'objet principal du contrat suffit à déterminer la nature d'un marché.**

La DGFIP, après avoir conclu deux marchés de protection anti-agression (sas de sécurité et guichets anti-hold-up) dans les postes comptables, souhaite confirmer la qualification juridique de ces marchés avant d'engager toute nouvelle procédure.
Il ressort de la jurisprudence de la CJCE que : *« lorsqu'un contrat contient à la fois des éléments ayant trait à un marché public de travaux ainsi que des éléments ayant trait à un autre type de marché, c'est l'objet principal du contrat qui détermine quelle directive communautaire relative à des marchés publics trouve en principe à s'appliquer* » (CJCE 21 février 2008, Commission / Italie, C-412/04).
En l'espèce, les deux marchés ont pour objet principal la fourniture de guichets anti-hold-up et de sas de sécurité, les travaux de pose et d'installation de ces équipements ne constituant qu'un élément accessoire.
Ces contrats doivent donc être qualifiés de marchés publics de fournitures et peuvent se référer au CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

***(2eme trimestre 2009)***

## MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC

**La RATP ne peut se voir attribuer, sans risque, la maîtrise d'ouvrage publique des nouvelles infrastructures de transports en commun de l'Ile-de-France et postuler ensuite, en tant que candidat, à la procédure de mise en concurrence désignant le titulaire de l'exploitation de ces mêmes ouvrages.**

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 autorise la RATP à exercer la maitrise d'ouvrage publique sur son réseau de transport en commun. Néanmoins, pour les nouvelles infrastructures construites après 2009, la RATP, ne disposant plus de son droit exclusif sur ces nouvelles lignes, ne pourra exercer la maitrise d'ouvrage qu'après délégation par contrat de mandat ou contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage.
Aujourd'hui, aucune norme n'interdit formellement un opérateur public ayant participé à la maitrise d'ouvrage d'une infrastructure, de soumissionner à l'exploitation de cette même infrastructure. Cependant, du point de vue de l'égalité de traitement des candidats, le respect des grands principes de la commande publique devra être assuré durant la procédure de mise en concurrence afférente au marché d'exploitation.

***(2eme trimestre 2009)***

## OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

**Les prestations relevant du monopole des huissiers de justice ne sont pas soumises au code des marchés publics. Toutefois, lorsque les huissiers de justice agissent en tant qu'opérateurs économiques, leurs prestations sont soumises au code des marchés publics.**

Aux termes de l'article 1er du code des marchés publics (CMP), les marchés publics sont « *des contrats conclus […] avec des opérateurs économiques publics ou privés* ». Il ressort de cette définition que la réglementation relative aux marchés publics ne s'applique pas aux activités non marchandes, c'est-à-dire lorsque l'organisme tiers n'agit pas en tant qu'opérateur économique.
L'huissier de justice est un officier public ministériel dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et par le décret du 29 février 1956. Certaines de ses activités relèvent d'un monopole légal et participent à l'exercice de l'autorité publique. Il est notamment seul habilité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice. Les activités monopolistiques de l'huissier de justice ne peuvent donc être qualifiées d'activités économiques.
En conséquence, elles ne sont pas soumises aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics.
Cependant, l'huissier de justice est également compétent pour procéder au recouvrement des créances, aux prisées et enchères publiques, aux constats ou procéder à la rédaction d'actes sous-seing privé et à des prestations de conseil juridique. Ces activités ne sont pas monopolistiques et ne relèvent pas de l'exercice de l'autorité publique, elles s'exercent en concurrence notamment avec les sociétés de recouvrement. Ainsi, lorsqu'il exerce son activité dans le domaine concurrentiel, l'huissier de justice répond à la définition de l'« opérateur économique ». Les marchés conclus avec les huissiers de justice pour leurs activités non monopolistiques sont donc soumis aux dispositions du code des marchés publics. Ce type de prestations relève de l'article 30 du CMP.

***(2eme trimestre 2009)***

## POUVOIRS ADJUDICATEURS

**Les comités interprofessionnels pour le logement (CIL) et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. Les organismes HLM ne peuvent utiliser le groupement d'intérêt public que dans des cas strictement limités.**

Les comités interprofessionnels pour le logement (CIL) sont des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), en charge de la collecte du 1 % logement. Les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) agissent dans le domaine de l'accession sociale à la propriété et, à titre subsidiaire, réalisent, en lien notamment avec les collectivités territoriales, diverses opérations d'aménagement, de construction, de rénovation, dans un objectif de mixité sociale. Les CIL et les SACICAP ne relèvent toutefois pas de la catégorie des organismes HLM.

Ces organismes ne sont pas soumis au code des marchés publics qui ne régit les marchés ni des associations, ni des sociétés anonymes. Pour autant, ces organismes sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, ce pour trois raisons :
– ils sont dotés de la personnalité juridique ;
– ils satisfont des besoins d'intérêt général autre qu'industriel et commercial (finalité sociale de leur action) ;
– ils sont financés par des employeurs qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou sont étroitement contrôlés par l'État.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par l'ordonnance de 2005.

Par ailleurs, selon l'article L. 251-1 du code de commerce, l'activité d'un groupement d'intérêt économique (GIE) « doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ». Dès lors, le plus prudent est de cantonner la possibilité pour les organismes d'HLM de constituer un GIE aux seules hypothèses où ce groupement ne viserait qu'à :
– mutualiser des services logistiques de pure exécution ;
– exercer une activité économique se rattachant à celle de ses membres mais non énumérée par le code de la construction et de l'habitation.

***(1er trimestre 2009)***

## PROMOTION DE LA DIVERSITÉ

**La promotion de la diversité dans les marchés publics peut passer par l'insertion de clauses sociales d'exécution dans les contrats de la commande publique et un renforcement de la réglementation pénale en vigueur. La mise en œuvre de ces outils présente toutefois des difficultés que pourrait être appelé à résoudre un groupe de travail constitué à cet effet.**

La promotion de la diversité et de l'égalité des chances dans la commande publique peut justifier une évolution de la réglementation en vigueur. Il est ainsi possible de préciser la règlementation permettant d'insérer des clauses sociales d'exécution dans les marchés publics. L'article 14 du code des marchés publics pourrait être modifié dans le sens d'un adossement du nouveau dispositif sur l'objectif de progrès social. Il est également possible d'établir une nouvelle interdiction de soumissionner pour les opérateurs économiques pénalement sanctionnés sur le fondement du délit de discrimination défini par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures, évaluer leur impact sur les opérateurs économiques et préciser leurs modalités d'application, la création d'un groupe de travail, piloté par l'OEAP (Observatoire économique de l'achat public) est souhaitable.

***(3eme trimestre 2009)***

## REPRISE DES PERSONNELS

**Le code des marchés publics ne peut être modifié pour faire de la reprise des personnels du pouvoir adjudicateur un critère d'attribution. Toutefois, les clauses d'exécution du contrat peuvent la prévoir.**

L'article 53 du code des marchés publics permet déjà le recours à d'autres *critères d'attribution* que ceux qu'il prévoit expressément. Il faut que ces critères ne soient ni discriminatoires ni dénués de liens avec l'objet du marché. Or, le critère de la reprise des personnels n'apparaît pas être justifié par l'objet du marché. En revanche, les *clauses d'exécution* du marché peuvent imposer la reprise des personnels à condition de ne pas dissuader les PME de candidater ou de ne pas les priver de toute chance d'emporter le contrat (principe d'égal accès à la commande publique). Par ailleurs, le consentement des personnels à leur transfert est la meilleure garantie juridique du succès de l'opération, qui pourra s'effectuer par voie de détachement ou de mise à disposition. Il est possible d'envisager un détachement d'office, justifié par l'intérêt du service, mais il n'est pas certain que le juge l'accepte dans un tel cas de figure. Dans le cas des agents contractuels de droit public une loi pourrait prévoir leur transfert sans entraver leur liberté contractuelle et le droit de choisir leur emploi.

***(2eme trimestre 2009)***

## SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

**En droit de la commande publique, la signature électronique a la même valeur et les mêmes fonctions que la signature papier.**

Aux termes de l'article 1316-4 du code civil, la signature, quelle soit papier ou électronique, permet d'identifier l'auteur de l'acte et d'établir un lien physique entre la signature et l'acte auquel elle se rapporte. Il n'y a pas de distinction entre la valeur et les fonctions de la signature électronique et celles de la signature papier. Ces deux types de signature ont le même régime juridique.
Ainsi, tout acte qui comporte un engagement de son auteur doit être signé (article 11 du code des marchés publics) : proposition d'engagement du candidat, déclarations sur l'honneur…même si cela implique un certificat de signature électronique pour chacun des documents transmis.
En outre, en cas d'absence de signature de l'un des actes, le candidat peut être invité par le pouvoir adjudicateur à signer la pièce qui aurait dû l'être. Cette régularisation n'est possible que tant que les candidatures n'ont pas été examinées par le pouvoir adjudicateur (article 52 CMP) et s'il s'agit d'une pièce exigée par l'article 45 CMP (CE, Sect., 28 avril 2006, n° 283942).
La fiche du site du MINEIE est conforme à l'ensemble de ces principes en précisant que seuls doivent être signés électroniquement, et individuellement, les documents dont c'est l'original (et non la copie) qui est exigé : lettre de candidature, déclarations sur l'honneur

***(1er trimestre 2009)***

## SOCIETE « IN HOUSE »

**Dans le cadre de l' « Opération Campus », il est envisagé de créer une société qui assurerait la gestion du projet de rénovation du campus de Bordeaux. Ce montage juridique semble répondre aux conditions du *« in house »*.**

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé une « Opération Campus » qui vise à rénover et à améliorer l'immobilier universitaire. Dans ce cadre, et afin d'assurer la rénovation de l'Université de Bordeaux, la Caisse Dépôt et Consignations (CDC) propose de créer avec cette université et la région Aquitaine une société qui serait chargée de mener à bien cette rénovation.
Ce montage semble répondre aux conditions posées par la jurisprudence de la CJCE et par l'article 3 du code des marchés publics pour l'application de l'exclusion « in house ». En effet, la société créée appliquera pour tous ses achats le droit de la commande publique et réalisera l'essentiel de son activité pour les trois pouvoirs adjudicateurs associés qui exerceront conjointement sur elle un contrôle très étroit. Il conviendra toutefois de s'assurer que c'est bien la CDC, et non l'une de ses filiales de droit privé, qui participera à la société ainsi créée.

***(2eme trimestre 2009)***

## TRANSACTION

**Les dispositions du code des marchés publics relatives aux intérêts moratoires s'appliquent au paiement des créances dont le montant est arrêté par une transaction. Cette transaction ne modifie pas la nature de ces créances.**

La transaction a un effet déclaratif. Elle n'a donc pas pour effet de modifier la nature des créances, dont elle arrête le montant. Les intérêts moratoires prévus par l'article 98 du code des marchés publics s'appliquent aux seules créances nées de l'exécution d'un marché public. Dans ces conditions, le retard pris dans le versement des sommes arrêtées par une transaction portant sur la créance née de l'exécution d'un marché public ouvre, de plein droit, le bénéfice d'intérêts moratoires prévus par le code des marchés publics. Lorsque la créance, dont le montant est arrêté par la transaction, est étrangère à l'exécution d'un marché public, le retard pris dans son versement ouvre seulement le bénéfice d'intérêts moratoires au taux légal prévus par l'article 1153 du code civil.

***(4eme trimestre 2009)***

# COMPTES PUBLICS

## COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COMPTABLE PUBLIC

**Le principe d'exclusivité du comptable public pourrait remettre en cause la validité des conventions conclues par l'ANR avec des organismes mandataires.**

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est un établissement public à caractère administratif (EPA) de l'État. Elle conclut des conventions de mandat avec des organismes chargés de la réalisation et du financement de projets de recherche. Ces conventions ne sont pas sécurisées. En effet, les organismes mandataires de l'ANR ne sont pas tous dotés d'un comptable public, ce qui rend malaisé les contrôles sur les opérations réalisées pour son compte. En outre, ces organismes supports sont mandatés pour effectuer des paiements à d'autres organismes pour le compte de l'ANR.
L'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié incite à conclure à l'application à l'État et à ses établissements publics de la compétence exclusive des comptables publics. L'arrêt société Prest'Action (CE 6 novembre 2009 n° 297877) semble confirmer cette analyse. Une disposition législative autorisant l'ANR à confier l'instruction, l'attribution et le paiement d'aides en matière de recherche à des organismes par conventions de mandat apparaît donc souhaitable.
Ce schéma conventionnel soulève également d'importantes question ayant trait aux contrôles que doit effectuer l'agent comptable de l'ANR avant de payer les organismes supports conformément aux clauses des conventions de mandat. Ces contrôles portent notamment sur des pièces justificatives des paiements répertoriées dans des nomenclatures établies ou approuvées par le ministre chargé des finances conformément aux articles 47 et 78 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP).

***(4ème trimestre 2009)***

## DÉSIGNATION DES ORDONNATEURS PRINCIPAUX DÉLÉGUÉS

**Les sous-directeurs de la direction du budget peuvent être désignés ordonnateurs principaux délégués par voie de délégation, de pouvoirs ou de signature. La direction du budget peut ultérieurement déléguer la fonction d'ordonnateur à d'autres directions en signant des conventions de délégation de gestion.**

Les sous-directeurs de la direction du budget, responsables de programmes, peuvent se voir conférer la qualité d'ordonnateurs principaux délégués en recevant délégation du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance. Il peut s'agir d'une délégation de pouvoirs ou d'une délégation de signature. Ces délégations ne portent pas atteinte au décret du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, bien que celui-ci ne mentionne pas de missions d'exécution budgétaires.
La délégation de pouvoirs (article 6 du règlement général sur la comptabilité publique) consiste pour une autorité à se dessaisir d'une fraction de ses pouvoirs et à en transférer la responsabilité au délégataire. La délégation de signature, prévue par le décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, ne modifie pas la répartition des compétences et s'apparente à une mesure d'organisation interne. Elle doit, en outre, être très précise et son étendue peut être limitée. En pratique, les ordonnateurs principaux délégués sont désignés par voie de délégation de pouvoirs permettant, par ailleurs, la conclusion ultérieure de conventions de délégations de gestion à d'autres directions d'administrations centrales, sans que la direction du budget ne soit dessaisie de sa compétence. Ces conventions doivent être écrites et publiées et fixer les conditions dans lesquelles est établi un compte rendu de l'exécution. Enfin, les signataires peuvent y mettre fin avant leur terme, sous réserve d'un préavis de trois mois.

***(1er trimestre 2009)***

## NATURE DE LA CONTRIBUTION VERSÉE À L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

**Une contribution obligatoire des associations de gestion et de comptabilité à l'ordre des experts-comptables ne constitue pas une redevance pour service rendu. Celle-ci ne constitue pas, non plus, une cotisation à l'ordre des experts comptables. Elle constitue donc une imposition de toutes natures relevant du domaine de la loi.**

Dans le cadre de la réforme de la profession comptable, il est envisagé de prévoir une modification de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables, en créant une contribution des associations de gestion et de comptabilité (AGC) au fonctionnement de l'ordre des experts-comptables.
Une redevance pour service rendu trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service. Or, la contribution des AGC est affectée aux charges communes de la profession qui ne sont ni définies, ni identifiables et ne présentent pas de contreparties dans le cadre de l'exercice associatif de la profession. Il n'est donc pas possible de qualifier de redevance pour service rendu la contribution envisagée.
Par ailleurs, le caractère obligatoire du versement d'une cotisation à un ordre professionnel relève du domaine de la loi. L'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2004 prévoit l'encadrement de la pratique de la profession d'expert-comptable par les AGC, sans habiliter le pouvoir règlementaire à définir les modalités d'une obligation de versement d'une cotisation annuelle à l'ordre des experts-comptables. Les AGC n'étant pas membres de l'ordre professionnel des experts-comptables, la contribution n'est donc pas une cotisation professionnelle.
La contribution envisagée s'analyse en une imposition de toutes natures relevant du domaine de la loi. Sa création nécessite donc l'adoption d'une disposition législative qui fixera l'assiette, le taux, et les modalités de recouvrement de cette nouvelle imposition. Ainsi une modification de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sur les modalités de contribution des AGC au fonctionnement de l'ordre des experts-comptables, doit définir plus précisément les caractéristiques de l'imposition.

***(3ème trimestre 2009)***

## PRESCRIPTION

**Les actions en responsabilité du trésorier payeur général dans l'exercice de ses anciennes activités de collecte de fonds se prescrivent par cinq ans.**

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont jugé que le contentieux relatif aux activités de collecte de l'épargne par les trésoriers payeurs généraux relevait des juridictions judiciaires. La loi du 17 juin 2008 a modifié le régime des prescriptions en matière civile. Les actions tendant au remboursement d'une somme d'argent à l'encontre du trésorier payeur général se prescrivent par cinq ans. Le délai commence à courir lorsque le titulaire du droit lésé prend connaissance des faits qui lui permettent d'exercer son action et non pas à partir de la réalisation des faits qui causent le préjudice. Si un délai a commencé à courir sous l'empire de la loi ancienne, alors les actions sont prescrites à l'expiration du nouveau délai de cinq ans. Toutefois, la durée totale de la prescription ne doit pas être supérieure au maximum de trente ans prévu précédemment par la loi. La prescription peut être interrompue en cas de « *reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait* » ou de demandes en justice (par exemple, les citations et les assignations). La suspension de la prescription peut être prononcée pour les motifs prévus par les articles 2233 et suivants du code civil. Elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement la partie du délai déjà écoulée.

***(1er trimestre 2009)***

## REDEVANCE AUDIOVISUELLE

**Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision doivent fournir à l'administration certains éléments des contrats passés avec leurs clients, pour permettre à l'administration d'établir l'assiette de la redevance audiovisuelle.**

L'objectif est d'identifier ceux qui déclarent ne posséder aucun téléviseur, tout en étant abonnés à des services de programmes payants de télévision.
En l'espèce Canal+ refuse d'adhérer au cahier des charges de l'outil informatique permettant la transmission des informations au service de la redevance audiovisuelle, arguant de l'absence de respect des règles de protection des données personnelles posées par la CNIL et dune rupture d'égalité entre les opérateurs.
Les arguments de l'opérateur de télévision ne sont pas fondés. D'une part, la déclaration de traitement automatisé faite à la CNIL respecte les principes restrictifs posés par l'article L96-E du LPF D'autre part, il n'est pas porté d'atteinte à l'égalité dans la mesure où la différence de traitement est justifiée par la différence de situation.

***(2ème trimestre 2009)***

## RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMPTABLE PUBLIC

**La responsabilité du comptable public ne peut être recherchée pour le paiement des sommes arrêtées par une transaction, du seul fait de la méconnaissance antérieure des obligations de publicité et de mise en concurrence. Si cette responsabilité était avérée, le comptable pourrait se prévaloir du fait justificatif tiré de l'ordre de la loi.**

La responsabilité pénale du comptable public en raison du paiement des sommes arrêtées par une transaction ne saurait être recherchée du seul fait de la méconnaissance antérieure des obligations de publicité et de mise en concurrence. La transaction ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites pénales et peut avoir pour objet de *« prévenir ou de régler les litiges consécutifs à des manquements à des obligations de publicité et de mise en concurrence »* ainsi que le prévoit la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique. Dès lors, le comptable public ne peut refuser de payer les sommes arrêtées par la transaction, au seul motif que le marché initial aurait été conclu de façon irrégulière.
Dans l'hypothèse où l'objet même de la transaction est illicite (si par exemple elle vise à dissimuler la commission d'une infraction pénale ou à permettre d'en tirer profit de façon frauduleuse), la responsabilité pénale du comptable public sera difficile à mettre en œuvre. Si l'élément matériel de l'infraction pénale peut résider dans le paiement de la transaction, l'élément intentionnel ne saurait se déduire de ce seul paiement.
Par ailleurs, si la conclusion d'un marché de régularisation est constitutive du délit de favoritisme, la mise en œuvre de la responsabilité pénale du comptable public est là encore délicate, celle-ci nécessitant la preuve d'un élément intentionnel et le comptable public pouvant invoquer le fait justificatif tiré de l'ordre de la loi.

***(4ème trimestre 2009)***

# CONSOMMATION

## LICÉITÉ DE VENTES EN SOLDES

**Seules les marchandises, biens corporels, peuvent faire l'objet de ventes en soldes. Dès lors, il conviendrait de considérer que la vente en soldes de prestations de services, biens incorporels, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 310-3 du code de commerce.**

Selon l'article L. 310-3 du code de commerce *« sont considérées comme soldes les ventes qui […] sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock […] ».* Dans le cadre précis de cet article, la notion de marchandises n'a pas fait l'objet de définition jurisprudentielle. Toutefois, un faisceau d'indices permet de retenir une interprétation stricte du terme de « marchandise ».
La circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, explicitant la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, prévoit que les marchandises concernées par les ventes en soldes sont des marchandises neuves ou d'occasion qui peuvent être stockées. La jurisprudence retient quant à elle la notion *« d'objet mobilier »* et de *« choses mobilières qui se comptent, se pèsent ou se mesurent »*.
Dès lors, il conviendrait de considérer que des opérations de ventes en soldes de prestations de service, notamment celles de voyagistes, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 310-3. En effet, une distinction entre prestations de services « stockables » et « non stockables » risquerait d'être source de complexité dans la mesure où elle impliquerait une appréciation au cas par cas.

***(1er trimestre 2009)***

## PRINCIPE DE LAICITÉ

**Le principe de laïcité doit être concilié avec la liberté religieuse. Les contrôles effectués par la DGCCRF sur les produits halal ne portent pas atteinte à ce principe s'ils sont fondés sur des éléments objectifs. Il n'appartient, en revanche, à l'État ni de définir les caractéristiques de l'halal, ni de participer à l'élaboration d'un référentiel en ce domaine.**

Un produit « halal » est considéré comme conforme aux préceptes de l'Islam. La DGCCRF s'interroge sur la compatibilité du contrôle sur ces produits avec le principe de laïcité.
Le principe de laïcité n'exclut pas toute intervention de l'État dans l'exercice de la liberté religieuse : le Conseil constitutionnel considère que la laïcité doit se concilier avec la liberté de croyance ou de religion. Les rites religieux sont d'ailleurs déjà pris en compte dans la réglementation française et communautaire sur l'abattage des animaux, le code rural faisant référence à des « *sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés* ». La Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement stricte sur l'exercice de la liberté religieuse : elle considère que les croyants doivent pouvoir se procurer des produits conformes aux prescriptions religieuses, y compris les membres de groupes religieux minoritaires. Dans ces conditions, les contrôles effectués par la DGCCRF ne paraissent pas porter atteinte au principe de laïcité. Le juge pénal sanctionne la publicité mensongère et la tromperie portant sur l'usage du qualificatif halal, sur la base des contrôles effectués par la DGCCRF. L'État n'est pas tenu de définir les caractéristiques des produits halal, mais le contrôle par la DGCCRF de la qualité halal, conformément à des critères objectifs non liés au respect de prescriptions religieuses, permet de respecter la liberté religieuse. Il n'appartient à l'administration ni de participer à l'élaboration d'un référentiel sur les caractéristiques de l'halal, ni de l'homologuer.

***(4ème trimestre 2009)***

# CONTRATS

## DÉLAIS DE PAIEMENT

**L'indemnité de transfert ne constitue pas une prestation de services ou une vente. Les règles relatives aux délais de paiement ne trouvent pas à s'appliquer.**

L'indemnité de transfert ne peut s'analyser seulement comme une sanction de la rupture du contrat de travail. En effet, le transfert d'un joueur constitue une opération économique, dont l'indemnité est le résultat. Pour autant, la qualité de commerçants des clubs sportifs n'implique pas le respect des délais de paiement des sommes d'argent, prévus par la loi LME. L'article 410-1 du code de commerce limite l'application de ces délais aux *« activités de production, de distribution et de services »*. Or, l'opération de transfert n'est ni une vente ni une prestation de services. Cette position se fonde sur un faisceau d'indices, la jurisprudence ne s'étant pas prononcée sur ce point.

***(2ème trimestre 2009)***

## LIBERTÉ CONTRACTUELLE

**Certains salariés se voient contraints de faire adhérer leur conjoint au contrat collectif de complémentaire santé de leur entreprise, alors même que ces derniers bénéficient déjà d'une assurance complémentaire à titre individuel. Cette pratique apparaît contraire au principe de liberté contractuelle, ainsi qu'à la règle de la prohibition des ventes subordonnées.**

La pratique consistant à obliger certains salariés à faire adhérer au contrat collectif de complémentaire santé de leur entreprise  leur conjoint, alors même que ces derniers bénéficient déjà d'une assurance complémentaire à titre individuel apparait contraire à deux principes.
Elle est d'abord contraire au principe de liberté contractuelle qui peut être définie comme la faculté de contracter ou de ne pas contracter, sous réserve d'obligations prévues par la loi, telle que l'assurance obligatoire. Les articles L. 932-1 du code de la sécurité sociale et L. 221-2 du code de la mutualité imposent ainsi à tout salarié de *« s'affilier à une institution de prévoyance, une mutuelle ou une société d'assurance en vue de se couvrir contre les risques liés à la personne humaine ou au chômage ».* Cependant, le législateur ne semble pas avoir prévu le cas du conjoint ou de la famille du salarié. Ces textes n'interdisent pas à une entreprise d'offrir aux conjoints de ses salariés et à leurs enfants la possibilité de bénéficier du dispositif, mais cela doit rester une faculté, et non devenir une obligation.
Ensuite, cette pratique entre dans le champ d'application de l'article L. 122-1 du code de la consommation relatif à la prohibition des ventes subordonnées, lequel dispose qu'*« il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit »*. La jurisprudence a précisé que ce texte s'appliquait à toutes les activités de production, de distribution et de services, ce qui est bien le cas des prestations offertes par une complémentaire santé relevant du secteur concurrentiel. Par conséquent, le bénéfice du dispositif offert aux salariés d'une entreprise par un contrat collectif obligatoire de complémentaire santé ne peut pas être subordonné à l'adhésion simultanée de leur conjoint.

***(1er trimestre 2009)***

# DROIT EUROPÉEN

## AGENCES EUROPÉENNES DE SUPERVISION

**Les agences européennes créées sur le fondement du droit communautaire ne peuvent se voir conférer un pouvoir normatif en vertu de la jurisprudence Meroni de la Cour de justice des Communautés européennes. Cependant, le contexte actuel de l'intégration européenne invite à une évolution jurisprudentielle.**

L'arrêt Meroni du 13 juin 1958 pose un principe d'interdiction des délégations de pouvoir normatif aux agences européennes. Cette jurisprudence se fonde sur le principe d'équilibre institutionnel qui impose à chacune des institutions communautaires d'agir dans la limite des compétences qui leur sont conférées par les traités et dans le respect de leurs prérogatives respectives. Ce principe interdit, selon la Cour, aux institutions communautaires de déléguer un pouvoir normatif. Sur cette base, les agences européennes se sont vues conférer des pouvoirs limités à des décisions individuelles.
Des arguments peuvent cependant être avancés en faveur de l'attribution d'un pouvoir normatif aux agences européennes. Le principe d'équilibre institutionnel tel qu'interprété par la jurisprudence postérieure à l'arrêt Meroni devrait permettre un encadrement de la délégation de pouvoir aux agences par d'autres moyens que celui de l'interdiction de principe posée par la jurisprudence Meroni. Divers moyens de contrôle peuvent en effet être envisagés afin de préserver les prérogatives respectives conférées aux institutions communautaires. La possibilité de conférer un pouvoir normatif aux agences communautaires est par ailleurs encouragée par la consécration des agences dans les dispositions issues du traité de Lisbonne. L'attribution de pouvoirs quasi-normatifs aux agences les plus récentes témoigne enfin de la reconnaissance par les institutions communautaires de leur contribution essentielle à l'exercice de la fonction exécutive au niveau européen.

***(4ème trimestre 2009)***

## PRINCIPE GÉNÉRAL DE NON DISCRIMINATION

**La consécration d'un principe général de non-discrimination par le protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme s'articulerait difficilement avec les nombreux textes déjà applicables en droit français. La signature de ce protocole par la France ne paraît donc pas opportune.**

A la suite d'échanges avec le Président de la HALDE, le ministère des affaires étrangères et européennes a ouvert une réflexion interministérielle, en vue d'une éventuelle signature par la France du protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction générale de la discrimination. Ratifié à ce jour par dix-sept États membres du Conseil de l'Europe, le protocole n°12 est entré en vigueur le 1er avril 2005.
Consacrant un principe autonome de non-discrimination, ce protocole élargit la garantie offerte par l'article 14 de la CEDH, qui interdit les discriminations uniquement en ce qui concerne la jouissance des droits garantis par le texte conventionnel ou par ses protocoles additionnels. De plus, le principe prévu par le protocole n°12 n'est assorti d'aucune dérogation expresse.
En droit français, le principe de non-discrimination est déjà consacré par de nombreux textes (internationaux, communautaires et nationaux). L'introduction d'une nouvelle règle, rédigée de façon très générale, ne manquerait pas de soulever des difficultés d'articulation avec les normes existantes. Le manque de prévisibilité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme incite aussi à la prudence. Dès lors, la signature par la France du protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme n'apparaît pas opportune.

***(4ème trimestre 2009)***

# DROIT SOCIAL

## RETRAITES

**L'interdiction pure et simple de « retraites chapeau » porterait atteinte au principe constitutionnel de la liberté contractuelle. La sécurisation des engagements des entreprises auprès des salariés ayant contracté ce type de retraite n'impose pas un mode de gestion particulier.**

Une « retraite chapeau » (ou « à prestation définie ») consiste en un complément de la retraite légale, généralement réservée aux cadres dirigeants d'une entreprise, sous la forme d'une provision calculée par rapport à un pourcentage fixe négocié (entre 10 % et 20 %) du salaire en fin de carrière.
Ce dispositif a été interdit en 2009, à titre provisoire, dans les entreprises aidées par l'État par l'article 25 de la loi n°2009-431 de finances rectificative pour 2009. Toutefois, l'interdiction pure et simple des retraites chapeau n'est pas constitutionnellement envisageable. Elle pourrait porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté contractuelle. En effet, le Conseil Constitutionnel depuis sa décision n° 2000-437 DC a jugé que l'atteinte légale à la liberté contractuelle devait être fondée sur des motifs suffisants d'intérêt général, même si le dispositif ne concernait pas des contrats en cours. En tout état de cause, l'interdiction des retraites chapeau ne peut être applicable aux contrats en cours. Enfin, la suppression de retraites à prestations définies qui toucherait les prestations déjà liquidées ou ayant fait l'objet d'un engagement de la part de l'employeur, s'analyserait comme une privation du droit de propriété, ouvrant droit à indemnisation pour celui qui en est privé.
Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de l'employeur, aucun principe n'impose de confier la gestion du dispositif de retraites chapeau à une personne autre que l'entreprise comme, par exemple, une compagnie d'assurances.

***(3ème trimestre 2009)***

# ÉNERGIE

## QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

**L'instauration d'une taxe sur les quotas délivrés aux électriciens ne serait pas contraire au Traité CE. La directive 2003/87/CE ainsi que le principe d'égalité imposent, cependant que, ce traitement discriminatoire soit fondé, au regard de l'objectif poursuivi par la loi, sur des critères objectifs et pertinents.**

La directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté prévoit que les émissions de GES par les installations énumérées à son annexe I doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une attribution de quotas alloués majoritairement à titre gratuit conformément à des plans nationaux d'allocation (PNA). Approuvé par le décret n° 2007-979 du 15 mai 2007, le PNAQ français pour la période 2008-2012, dit PNAQ II, contient une réserve pour les nouveaux entrants qui s'avère très insuffisante. Afin d'abonder cette réserve, le législateur est intervenu par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 portant loi de finances rectificative pour 2008 : l'article 8 de cette loi prévoit de réduire annuellement l'enveloppe des quotas alloués aux installations du secteur de la production d'électricité.
Le MEEDDM propose de substituer au dispositif de prélèvement sur quotas voté en LFR 2008 une taxe sur les quotas délivrés aux électriciens. L'assiette de la taxe serait constituée des quotas délivrés annuellement à chaque installation du secteur de la production électrique ; le taux de la taxe serait constitué d'un pourcentage de la valeur moyenne des quotas. Une taxe sur les quotas alloués aux électriciens ne serait pas contraire au traité CE. Il n'est cependant pas certain que les avantages que les électriciens ont tiré du système d'allocation des quotas de gaz à effet de serre constituent un critère objectif et pertinent justifiant, au regard de l'objectif poursuivi par la loi, la discrimination envisagée. La taxation prévue pourrait en outre être considérée comme une modification ex-post du PNAQ interdite par le droit communautaire.

***(4ème trimestre 2009)***

**Les règles régissant l'achat et la vente aux enchères par l'État de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont d'origine communautaire et nationale.**

La directive du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre prévoit qu'à compter de 2013, l'allocation des quotas par les États membres repose sur le principe de la mise aux enchères, l'allocation à titre gratuit devenant l'exception. On entend par «quota», « *le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent- dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive* » (article 3 a) de la directive du 13 octobre 2003).
Les principes d'égalité et de non discrimination posés par la directive du 23 avril n'interdisent ni une limitation de l'accès au marché des quotas aux seuls exploitants intéressés, ni un recours à des intermédiaires pour l'organisation du marché des enchères.
Les contrats confiant à des opérateurs économiques la réalisation de prestations de services en lien avec l'organisation du marché des enchères sont soumis au code des marchés publics.
S'il n'est pas, en l'état actuel des textes, possible de confier à une autorité administrative indépendante existante, notamment l'AMF, un rôle de surveillance de la vente aux enchères des quotas, une telle mission pourrait être confiée à un organisme administratif ad hoc.
Les règles de la commande publique sont applicables aux achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre par l'État.

***(2ème trimestre 2009)***

**L'allocation des quotas s'effectue par mise aux enchères. L'organisation du marché des enchères peut être confiée à un opérateur économique dans le respect des règles du code des marchés publics.**

La directive du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre prévoit qu'à compter de 2013, l'allocation des quotas par les États membres repose sur le principe de la mise aux enchères. L'allocation à titre gratuit devient donc l'exception. On entend par quota, « *le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent- dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée* ». Les principes d'égalité et de non discrimination, posés par cette directive, n'interdisent ni une limitation de l'accès au marché des quotas aux seuls exploitants intéressés, ni un recours à des intermédiaires pour l'organisation du marché des enchères.
Les contrats, confiant à des opérateurs économiques la réalisation de prestations de services en lien avec l'organisation du marché des enchères, sont soumis au code des marchés publics. S'il n'est pas, en l'état actuel des textes, possible de confier à une autorité administrative indépendante existante – notamment l'AMF-, un rôle de surveillance de la vente aux enchères des quotas, une telle mission pourrait être confiée à un organisme administratif *ad hoc*. Les règles de la commande publique sont applicables aux achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre par l'État.

***(2ème trimestre 2009)***

## PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS AUX ANTILLES

**Le cadre réglementaire actuel n'autorise pas la mutualisation des coûts de transports et de stockage entre les trois départements français d'Amérique. Le décret de Guyane de 1988 et celui des Antilles de 2003 doivent donc être tous deux modifiés pour le permettre.**

Le décret n°2003-1241 du 23 décembre 2003 réglemente les prix des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique selon l'intitulé même du décret. L'article 1er de ce décret fixe les prix maxima dans chacun de ces deux départements. Les dispositions sur les coûts des articles 2, 3 et 4 n'opèrent pas de distinction semblable entre les deux départements. Cela signifie seulement que ces dispositions s'appliquent de manière identique dans chacun des deux départements. Elles peuvent même fonder une mutualisation des coûts entre ces mêmes départements.
La circonstance que les dispositions relatives aux coûts sont générales alors que celles de l'article 1er fixant les prix sont individualisées par département ne confère pas aux premières une portée dépassant le champ d'application territorial du décret qui est clairement limité aux seuls départements des Antilles. L'article 1er du décret ne fixant pas les prix applicables en Guyane, les dispositions des articles 2, 3 ou 4 ne sauraient fonder une mutualisation de coûts entre ce département et les deux départements antillais.
La mutualisation des coûts entre les Antilles et la Guyane nécessite donc une modification des deux décrets – Guyane de 1988 et Antilles de 2003 – sous peine d'illégalité des arrêtés préfectoraux qui mettraient en œuvre cette mesure.

***(3ème trimestre 2009)***

## TARIF RÉGLEMENTÉ

**Les directives communautaires ne s'opposent pas à l'existence de tarifs réglementés « domestiques » s'ils reflètent les coûts. Sous réserve de justifier qu'ils permettent de garantir un accès effectif de tous les opérateurs au marché et une protection renforcée des consommateurs, l'existence de tarifs réglementés au profit des seuls consommateurs individuels semble pouvoir être défendue.**

Le MEEDDM propose d'harmoniser les droits des consommateurs d'électricité et de gaz naturel sur le modèle de l'électricité, en étendant le principe de réversibilité totale (droit de retour au tarif réglementé) pour les clients domestiques alimentés en gaz naturel qui bénéficient actuellement d'une réversibilité partielle, jusqu'au 1er juillet 2010. Cette réversibilité ne viserait que les seuls clients domestiques.
Les exigences communautaires évoluent : elles comportent depuis 2003 l'obligation d'un accès effectif des opérateurs au marché, des tarifs ou des prix transparents, reflétant les coûts et ne portant pas atteinte à la concurrence. Le « troisième paquet énergie » approuvé en mars 2009 impose la prise en compte des intérêts des consommateurs. Dans ce contexte, le maintien de tarifs réglementés au profit des seuls particuliers pourrait ne pas être contesté.
La principale incertitude réside dans l'absence d'une mission de service public de fourniture de gaz répondant aux exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006. En effet, le projet de réversibilité bénéficiant aux seuls clients domestiques paraît difficilement compatible avec la position du Conseil constitutionnel qui a, par son interprétation des directives de 2003, encadré strictement la possibilité d'une réglementation tarifaire.
L'évolution du contexte communautaire peut néanmoins conduire à penser qu'une interprétation plus souple serait aujourd'hui possible, mais demeurerait très aléatoire.

***(4ème trimestre 2009)***

## TARIF SOCIAL DU GAZ

**Une contribution au titre du tarif spécial de solidarité est imposée aux distributeurs et fournisseurs de gaz naturel. En l'absence de disposition législative expresse ou de clause contractuelle de révision, la contribution ne peut être appliquée aux contrats en cours.**

L'article 7 V de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public dispose que *« les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" […] bénéficient également, à leur demande, pour une part de leur consommation, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés »*. L'article 16-2 et les décrets d'application de la loi imposent aux distributeurs et fournisseurs de gaz naturel une contribution au titre du tarif spécial de solidarité. En revanche, l'article 16-2 ne fait pas de sa répercussion sur les consommateurs finals une obligation.
La loi n'évoque aucune éventuelle application rétroactive du dispositif. En l'absence de clause contractuelle de révision, la contribution au titre du tarif spécial de solidarité ne peut être appliquée aux contrats en cours. La répercussion sur les consommateurs finals de la contribution due par les fournisseurs de gaz n'est donc pas possible pour ces contrats.

***(1er trimestre 2009)***

# ENTREPRISES

## CRÉATION / REPRISE D'ENTREPRISES

**La circulaire de la DGEFP du 4 décembre 2008 met en place un nouveau dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE). Ce texte contient des éléments de nature réglementaire qui auraient du être prévus par un décret en Conseil d'État. Par ailleurs, le dispositif NACRE pourrait être mis en œuvre dans le cadre de marchés publics de services conclu à l'issue de mesures de publicité et de mise en concurrence.**

Un nouveau dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) pour les travailleurs privés d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux a été mis en place par une circulaire DGEFP du 4 décembre 2008. Elle organise un dispositif facultatif de labellisation d'opérateurs offrant des prestations de conseil, de formation et d'accompagnement et permet en outre à ces opérateurs de conclure une convention avec la DGEFP et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour obtenir des subventions visant à la promotion de ces activités de conseil.
Pour sécuriser juridiquement cette circulaire qui comprend des dispositions impératives, le recours à un décret en Conseil d'État est rendu obligatoire par la loi (l'article L 2141-6 du code du travail) et du fait de la nature des textes à modifier (eux-mêmes décrets en Conseil d'État). Le dispositif réglementaire pourra, en outre, être complété par un arrêté ministériel prévu par le décret CE.
Par ailleurs, afin de sécuriser la convention d'objectifs et d'éviter une requalification en marchés publics, un découplage des versements partiels et des services exécutés est souhaitable. En effet, le critère de distinction principal entre subvention et prix de prestations (celle-ci entraînant la requalification) repose sur l'existence ou non d'une contrepartie directe à l'exécution de prestations individualisées.
Le programme NACRE pourrait cependant également être mis en œuvre sur la base de marchés publics.

***(2ème trimestre 2009)***

## GUICHET UNIQUE

**Dans le cadre de la mise en œuvre des guichets uniques prévus par la directive « services », il est possible de créer un groupement d'intérêt économique (GIE) en charge de la gestion de ce portail électronique adressé aux entreprises.**

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à la participation de l'État à ce GIE, ni à ce que ce dernier soit constitué de personnes publiques. Aux termes de l'article L.251-1 du code de commerce, un tel groupement peut en effet être composé aussi bien de personnes publiques que de personnes privées. Deux conditions posées par ce même article attirent plus particulièrement l'attention : l'objet du GIE doit être de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres ; tous les membres du groupement doivent avoir une activité économique. En l'espèce, sous réserve d'éléments plus précis quant à l'objet envisagé, on peut considérer que ces deux conditions sont remplies.

***(2ème trimestre 2009)***

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

**En cas d'irrégularités ou de fautes graves, une SA HLM peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire qui obéit, pour l'essentiel, au mécanisme de la liquidation des SA. Dans l'hypothèse d'une scission ou d'une fusion d'une SA HLM, le principe est que la transmission universelle du patrimoine est possible, y compris des contrats de travail en cours.**

La liquidation judiciaire des SA HLM sont régies, pour l'essentiel, par les règles de droit commun définies par le code de commerce. Toutefois, conformément aux articles L.422-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'autorité administrative peut décider de dissoudre la société et nommer un liquidateur « *en cas d'irrégularités graves ou fautes grave de gestion commises par une SA HLM ou de carences de conseil d'administration, de son directoire ou de son conseil de surveillance ».*

En l'espèce, une SA HLM connaît de graves difficultés de gestion. Le secrétaire d'État chargé du logement envisage de prononcer sa dissolution et de céder son patrimoine à trois organismes d'économie mixte (SEM). Dans cette hypothèse, ces sociétés se substitueraient à la société scindée dans tous ses biens, droits et obligations. Les contrats de travail seraient transmis de plein droit aux repreneurs, conformément aux dispositions de l'article L. 12434-1 du code du travail. S'ils refusent de garder le personnel, ils devront procéder au licenciement de ces personnes dans le respect des règles prévues par la loi.

***(3ème trimestre 2009)***

## PRIVATISATIONS

**La Commission des participations et des transferts doit être saisie lorsqu'une entreprise dans laquelle l'État détient une participation comprise entre 20 et 49,9% du capital cède des éléments d'actifs formant une part essentielle de son activité, et que cette opération de cession fait suite à la privatisation partielle de l'entreprise.**

Le régime des privatisations des entreprises est notamment encadré par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée. Ce régime s'applique aux cessions d'actifs d'une entreprise récemment privatisée à condition que :

- l'État détienne directement plus de 20% du capital de l'entreprise apporteuse ;
- cette cession d'actif soit assimilée à une cession de titres ;
- l'opération ait lieu dans le cadre d'une privatisation par tranches successives.

Si ces conditions sont réunies, la commission des participations et des transferts doit être saisie.

***(3ème trimestre 2009)***

## TRANSFERT D'ENTREPRISE

**Le rapprochement de l'Atelier du livre d'art et de l'estampe (ALAE) à l'Institut mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) peut être opéré selon des modalités différentes qui ne nécessitent pas l'intervention du législateur.**

L'Atelier du livre d'art et de l'estampe (ALAE) est une branche d'activité de l'Imprimerie nationale (IN). L'État envisage son rapprochement avec l'Institut mémoires de l'édition contemporaine (IMEC).Plusieurs modalités juridiques sont envisageables.
Le transfert de l'AELE à l'IMEC, ou à toute autre personne appartenant au secteur privé, ne constitue pas un « transfert d'entreprise » au sens de l'article 34 de la Constitution et ne nécessite donc pas l'intervention du législateur. Le statut de monument historique d'une partie des biens de l'ALAE n'est pas un obstacle au transfert de ces biens. Le principe d'égalité devant les charges publiques s'oppose à ce que l'ALAE puisse être cédé à un prix inférieur à sa valeur. La cession de l'ALAE emporterait transfert automatique des contrats de travail des salariés de droit privé, y compris les ouvriers d'État.
Dans l'hypothèse de la création d'une structure autonome à laquelle serait transférée l'ALAE, le choix de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) doit être privilégié.
Quelque soit l'option, le transfert de l'ALAE ne soulève pas de difficulté particulière au regard de la réglementation communautaire des aides d'État.
Enfin, si l'on devait confier à un tiers la gestion de l'ALAE par contrat, il pourrait s'agir d'un marché de service - qui obéirait à des règles minimales de publicité et de mise en concurrence - mais pas d'une délégation de service public ou d'une concession de service, faute de remplir tous les critères d'une telle qualification.

***(3ème trimestre 2009)***

# ENVIRONNEMENT

## ÉLIMINATION DES DÉCHETS

**Les producteurs et importateurs d'emballages ont l'obligation de procéder à l'élimination de leurs déchets, soit eux-mêmes, soit en ayant recours à un organisme agréé.**

Aux termes des articles L. 125-1 et L. 541-1 du code de l'environnement, l'élimination des déchets est une obligation légale pour toute personne qui en produit ou en détient. En application du décret n° 92-377 du 1er avril 1992, les producteurs et importateurs d'emballages peuvent pourvoir eux-mêmes à l'élimination des déchets ou recourir à un organisme agréé. Dans ce dernier cas, ils doivent alors verser à l'organisme agréé une contribution financière, qu'il reverse ensuite, pour partie, aux collectivités territoriales, au titre du remboursement des frais de collecte.
L'organisme en question est chargé d'une activité de prestation de service qui consiste à assurer les obligations de recyclage imposées à tout producteur qui emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché à destination des ménages. Il a été agréé, par arrêté, pour une durée de 6 ans. Le dispositif d'agrément de la société porte atteinte à la libre prestation de service, garantie par l'article 49 TCE et la directive *« services »*. Mais cette atteinte est justifiée par un objectif d'intérêt général, qui est la protection du consommateur. Les conditions de délivrance de l'agrément n'imposent, en outre, aucune mise en concurrence. En effet, il ne s'agit pas d'une procédure de marché public ni de délégation de service public.
Le contrat passé entre les producteurs d'emballages et l'organisme agréé sont des contrats de droit privé, même si celui-ci concourt à l'exécution d'une mission de service public.
Par ailleurs, la contribution versée par les producteurs d'emballages à la société agréée ne présente pas un caractère fiscal : son versement n'est pas obligatoire et son montant n'est pas fixé par voie d'autorité. La Cour de cassation l'assimile plutôt à une redevance ou à un prix. De plus, le reversement de cette contribution aux collectivités territoriales par la société agréée n'a pas non plus de caractère fiscal.
Enfin, les producteurs d'emballages qui ne remplissent pas leur obligation de pourvoir ou de contribuer à l'élimination de leurs déchets peuvent être sanctionnés pénalement (article L. 541-56-I du code de l'environnement). Quant à la société agréée, elle n'encourt, en l'état actuel du droit, qu'un retrait d'agrément (article R. 543-62), si elle n'assure pas ses obligations de prestations de service. Elle ne peut, en outre, pas être soumise au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1995.

***(1er trimestre 2009)***

## EXPORTATION DE DÉCHETS

**Un sous-marin contenant des résidus d'amiante et cédé à un pays hors UE et OCDE n'est pas un déchet au sens des conventions internationales, dès lors qu'il a vocation à être réutilisé *« sans transformation préalable et dans la continuité du processus de production »*.**

La convention de Bâle du 22 mars 1989 et le règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006, deux accords internationaux de protection de l'environnement que la France est tenue de respecter, posent un principe général d'interdiction des exportations de déchets en dehors de l'UE et des pays de l'OCDE. Les « déchets » visés par ces deux textes sont les substances ou objets *« qu'on élimine (…) ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national »* (convention de Bâle) ou encore *« toute matière, substance ou objet dont l'utilisation est interdite par la loi »* et *« dont le détenteur se défait ou dont il a l'obligation de se défaire »* (règlement CE).
Ces définitions juridiques, de même qu'une jurisprudence de la CJCE (CJCE 18 avril 2002, C-9/00), permettent d'écarter la qualification de déchet lorsque l'élément concerné est destiné à être réutilisé *« sans transformation préalable et dans la continuité du processus de production »*. En l'espèce, il est donc possible de dire que le sous-marin Ouessant, contenant des résidus d'amiante, et cédé à la Malaisie afin d'être converti en musée, n'est pas un déchet au sens du droit international en vigueur.
A titre subsidiaire, il résulte de la combinaison des articles L. 3211-18 et L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques et A. 115-1 du code du domaine de l'État qu'un accord international portant cession à titre gratuit d'un bien mobilier dont la valeur vénale excède 1500 euros affecte des dispositions législatives. Il doit donc, d'après l'article 53 de la Constitution, être ratifié ou approuvé par une loi. Cependant, on peut déduire des circonstances de l'espèce que le sous-marin, en raison de sa très longue durée d'utilisation a une valeur vénale nulle.

***(4ème trimestre 2009)***

# FONCTION PUBLIQUE

## OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

**La signature par des agents d'une administration centrale d'un engagement de confidentialité n'est pas nécessaire pour les soumettre à l'obligation de secret professionnel fixée par le 1er alinéa de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Un rappel explicite, sous la forme d'un engagement écrit pourrait néanmoins s'avérer utile.**

La commission consultative créée pour la dévolution de contrats que l'État envisage de passer avec un prestataire privé en vue de lui confier l'organisation du dispositif technique relatif à la mise en œuvre de la taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation d'une partie du réseau routier, prévoit pour les agents d'une administration centrale siégeant dans cette commission la signature d'un engagement de confidentialité.
L'obligation de confidentialité correspond à l'obligation de secret professionnel. Celle-ci concerne les fonctionnaires. Juridiquement, la signature par les personnes précitées d'un engagement de confidentialité n'est donc pas nécessaire pour les soumettre à l'obligation de secret professionnel fixée par la loi et dont la violation constitue, en outre, un délit prévu et sanctionné par l'article 226-13 code pénal. Un rappel explicite pourrait néanmoins s'avérer utile, sous la forme d'un engagement de confidentialité écrit. Cette procédure permettrait d'appeler l'attention des intéressés aux règles déontologiques qui s'imposent à eux.
Cette obligation recouvre le secret des procédés de fabrication, le secret des informations techniques et financières et le secret des stratégies commerciales. Si la diffusion auprès de tiers non autorisés d'information secrètes est constitutive du délit de violation de secret professionnel en revanche une telle communication entre agents liés par des relations administratives hiérarchisées, effectuée pour les besoins du service est licite. En effet un secret partagé reste un secret.

***(2ème trimestre 2009)***

# FONDS DE DOTATION

## LIBÉRALITÉS

**Les crédits de revitalisation versés par les entreprises qui procèdent à des licenciements collectifs, sont des contributions obligatoires. Le versement de ces crédits à un fonds de dotation, n'est pas possible ; l'article 140 de la LME impose que la dotation du fonds soit alimentée uniquement par des libéralités, c'est-à-dire des actes à titre gratuit.**

Les articles L.1233-84 et suivants du code du travail ont mis en place un dispositif de revitalisation des bassins d'emploi en cas de licenciement collectif par une entreprise de plus de 1000 salariés. Ce dispositif prévoit ainsi l'obligation pour les entreprises concernées de contribuer financièrement à la revitalisation du bassin d'emplois risquant d'être affecté par les licenciements.
Malgré une grande liberté d'appréciation des modalités de versement de ces crédits, les entreprises ne peuvent pas décider de les verser à un fonds de dotation. En effet, l'article 140 de la loi du 4 août 2008 dispose que le fonds de dotation «*reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable* ». Les crédits de revitalisation constituent des contributions obligatoires dans la mesure où ils découlent d'une obligation légale imposée par l'article L. 1233-84 du code du travail. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des actes gratuits, seuls susceptibles d'alimenter un fonds de dotation.

***(4ème trimestre 2009)***

# INTERNATIONAL

## ACCORDS D'ANNULATION DES DETTES

**En droit budgétaire, les remises de dettes internationales doivent faire l'objet d'une disposition législative spécifique et la perte probable qui en résulte doit être constatée par une disposition de la loi de finances avant d'être portée au découvert du Trésor par la loi de règlement. Dès lors qu'ils sont couverts par une disposition spécifique, les accords d'annulation de dettes n'exigent pas le vote d'une loi d'autorisation d'approbation au sens de l'article 53 de la Constitution.**

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n'institue pas de procédure particulière pour les remises de dettes. Mais le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser qu'une remise de dettes ne peut résulter que d'une disposition législative spécifique, par laquelle le législateur –ordinaire ou financier- soit procède lui-même à la remise de dettes, soit autorise le gouvernement ou un ministre à procéder à de telles remises. Conformément aux dispositions des articles 24 alinéa 5 et 37 IV 5° de la LOLF, applicables aux incidents de paiement dans le remboursement des prêts consentis par l'État, la perte probable résultant de la remise de dettes doit ensuite être constatée par une disposition spécifique de la loi de finances et être imputée au résultat de l'exercice par la loi de règlement.
Même si les accords d'annulation des dettes n'entraînent pas l'inscription de crédits budgétaires en loi de finances initiale, ils constituent, en principe, des accords engageant les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution, puisqu'ils produisent des effets financiers analogues à ceux d'une dépense budgétaire. Il n'en va différemment que si le Parlement a préalablement épuisé sa compétence budgétaire. Il résulte de ce qui précède que le vote d'une loi d'autorisation d'approbation n'est plus nécessaire, dès lors que l'accord d'annulation de dettes est couvert par une disposition législative spécifique.

***(2ème trimestre 2009)***

## AUDIT ET CONTRÔLE INTERNE DE L'ÉTAT

**Les règles internationales en vigueur en matière d'audit interne n'ont pas de portée juridique en droit interne. Le décret en cours de rédaction sur ce sujet n'a donc pas à être soumis à ces règles internationales.**

Dans le cadre de la réflexion sur la structuration de la politique d'audit interne de l'État menée par l'IGF, un avant-projet de décret en Conseil d'État a été élaboré. Ce texte n'a pas à être soumis aux normes internationales de l'audit interne édictées par une association internationale (IIA), dans la mesure où elles n'ont aucune portée juridique contraignante et ne constituent qu'un cadre de référence.
Par ailleurs, n'étant pas spécifiquement conçues pour l'audit d'organisations publiques, elles soulèvent des difficultés lorsqu'il s'agit d'y faire référence dans un décret. Ces normes contiennent par exemple des obligations d'indépendance et d'accès à des documents qui les rendent difficilement conciliables avec le statut de la fonction publique. Elles nécessiteraient au final de nombreuses adaptations pour s'appliquer au sein de l'administration.

***(3ème trimestre 2009)***

## EXEQUATUR

**L'AMF qui détient des créances auprès d'État étrangers ne peut recourir aux procédures communautaires ou internationales de recouvrement forcé, du fait du principe général de l'application territoriale du droit et du caractère public de la créance de l'AMF. Seule pourrait être mise en œuvre la procédure de recouvrement prévue par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.**

La cour d'appel de Paris a confirmé le bien fondé des sanctions prononcées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) contre trois sociétés dont le siège social est situé au Royaume-Uni. L'État français souhaite recouvrer les sanctions pécuniaires. Dans cette situation, le principe de l'application territoriale du droit ajouté à la nature administrative de la créance de l'AMF font obstacle à la mise en œuvre de la plupart des procédures communautaires ou internationales de recouvrement forcé.
En l'espèce, aucune convention spécifique d'aide au recouvrement ne lie le Royaume Uni à la France. Le caractère exécutoire des titres de perception émis en France ne sera vraisemblablement pas reconnu au Royaume Uni. En outre, les procédures instituées par le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004, permettant à l'AMF d'entrer en possession de titres de créances, de même que toute demande d'exequatur et action au fond introduite devant le juge britannique sont exclues, la créance à recouvrer étant publique.
La seule alternative à la demande de paiement amiable semble donc résider dans la procédure de recouvrement prévue par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Cette solution ne pourra toutefois être mise en œuvre qu'après que le Royaume-Uni aura satisfait à son obligation de transposition de ladite décision-cadre.

***(2ème trimestre 2009)***

## FONDS VAUTOURS

**Les *« fonds vautours »* sont spécialisés dans le rachat à bas prix des créances contractées par les *« Pays pauvres très endettés »* (PPTE), qu'ils poursuivent devant les juridictions des pays du Nord afin d'obtenir le recouvrement intégral de ces dettes.**

Outre les questions éthiques qu'elles soulèvent, les stratégies d'investissement des *« fonds vautours »* sapent les efforts engagés par les pays du « *Club de Paris* » pour réduire la dette des PPTE.
Les moyens d'actions offerts par le droit positif français contre ces fonds sont peu nombreux. Il est possible d'insérer une clause de préférence dans le contrat initial, ce qui permettrait au débiteur d'exercer un droit de préemption en cas de cession de la créance. Par ailleurs, le mécanisme de la stipulation pour autrui autoriserait le cédant à plafonner le montant de la créance récupérable auprès du débiteur. Ces solutions sont envisageables pour l'avenir, mais ne règlent pas le problème des contrats en cours.
Les solutions consistant à introduire en droit interne des dispositions spécifiques sont peu satisfaisantes, en raison des atteintes qu'elles porteraient inévitablement au principe de la liberté contractuelle. De même, la publication des accords de remise de dette conclus par le Club de Paris ne rendrait pas ceux-ci invocables devant les juridictions françaises, dans la mesure où ils s'apparentent davantage à des contrats internationaux qu'à des « *traités ou accords* » au sens de l'article 55 de la Constitution.
Ainsi, toute mesure coercitive permettant de contrer l'activité des *« fonds vautours »* nécessite la conclusion d'un véritable accord international. Celui-ci formaliserait les règles élaborées par les pays du Club de Paris (telle que la *« comparabilité de traitement »*) et plafonnerait les créances recouvrables sur leur territoire à un montant compatible avec les initiatives en faveur des PPTE.

***(4ème trimestre 2009)***

## RESSOURCES DU FMI

**Le Fonds monétaire international (FMI) peut proposer à un État membre de lui prêter sa monnaie, afin de reconstituer ses avoirs en devises de ce dernier. Pour ce faire, il convient de conclure un « accord de crédit », qualifiable d'accord international. Cet accord ne peut entrer en vigueur qu'après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement.**

Conformément à l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international (FMI), le Fonds peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un État membre, proposer à cet État de lui prêter sa monnaie, suivant les modalités convenues entre eux. Les États ne sont toutefois pas tenus de lui accorder de tels prêts. Sur la base de ces dispositions, des décisions du FMI ont mis en place en 1962 les accords généraux d'emprunt (AGE) puis, en 1994, les nouveaux accords d'emprunts (NAE), auxquels chaque État était invité à adhérer par le dépôt d'un instrument.
Les « accords de crédits » conclus sur ce fondement peuvent être qualifiés d'accords internationaux. En effet, l'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales du 21 mars 1986 définit le traité comme un accord international régi par le droit international et conclu par écrit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. Il n'y a pas de formalisme en la matière. Un traité peut être formé de plusieurs actes unilatéraux comportant l'engagement des parties, ce qui ne porte pas atteinte à l'unité substantielle de l'accord.
La conclusion des « accords de crédits » suppose donc que le ministre de l'économie dispose de pouvoirs délivrés par le ministère des affaires étrangères. De plus, ces accords, qui engagent les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution, ne peuvent entrer en vigueur qu'après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et le dépôt d'un instrument d'adhésion ou d'approbation.
Par ailleurs, le plafond des prêts accordés par l'État au FMI ayant été fixé, au sein de la loi n° 45-138 du 29 décembre 1945, par l'article 44-I de la loi de finances rectificative pour 1997, la loi d'autorisation devrait consister en une modification de la loi de 1945. Cette modification pourrait prendre la forme soit d'une loi de finances, soit d'une loi ordinaire en application de l'article 34-II-7$^{e}$ d) de la LOLF qui dispose que la loi de finances peut « approuver des conventions financières ».
Enfin, une ligne de crédit bilatérale pourrait être ouverte au profit du FMI par la Banque de France, cette institution étant habilitée à accorder des prêts à des organismes internationaux (article L141-9 du code monétaire et financier). Il lui appartient alors d'évaluer les risques financiers de l'opération, et, le cas échéant, de refuser d'accorder le prêt ou de le soumettre à une garantie à apporter par l'État.
Dans ce dernier cas, l'adoption d'une mesure en loi de finances serait nécessaire en application de l'article 34 II - 5° de la LOLF qui énonce que « *dans la seconde partie, la loi de finances de l'année …autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ».

***(1$^{er}$ trimestre 2009)***

## SANCTION FISCALE

**Les règles du droit international ne s'opposent pas à ce que l'administration fiscale prononce des amendes fiscales à l'encontre d'organismes établis à l'étranger. Toutefois, ces sanctions ne seront pas reconnues à l'étranger en raison du principe de l'application territoriale du droit et du caractère public de l'amende. Sur le territoire communautaire, l'administration fiscale pourra se prévaloir de la décision cadre n°2005/214/JAI qui prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions relatives aux sanctions pécuniaires.**

Dans son arrêt rendu le 27 janvier 2009 (Aff. C-318/07), la CJCE a jugé que l'article 56 du traité CE interdisait aux États, en ce qui concerne les dons faits à des organismes d'intérêt général, de restreindre le bénéfice de déductions fiscales aux dons effectués à des organismes situés sur leur territoire. Pour se mettre en conformité avec la solution rendue par la CJCE, il conviendra d'étendre aux organismes étrangers le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI). Cette extension nécessitera d'ouvrir également le champ d'application de l'article 1740 A du CGI qui punit d'une peine d'amende tout organisme qui délivre, à un contribuable français, une attestation irrégulière.

Or, les principes du droit international public, et en particulier le principe de l'application territorial du droit, interdisent à un État d'exercer sa puissance sur le territoire d'un autre État. L'article 1740 A du C.G.I. est une loi de police au sens de l'article 3 du Code civil. Le champ d'application des lois de police n'est pas limité aux personnes qui résident sur le territoire français mais s'étend à toute situation juridique entrant dans son champ d'application. L'extension du champ d'application des articles 200 et 238 bis fera entrer automatiquement les organismes étrangers dans le champ d'application de l'article 1740A. Il est donc possible d'imposer une amende à un organisme étranger ayant délivré irrégulièrement une attestation à un contribuable français.

Toutefois, le principe de l'application territoriale du droit public fait obstacle, sauf convention internationale, à sa reconnaissance, puis son exécution à l'étranger. A l'encontre d'un organisme établi sur le territoire communautaire, il sera néanmoins possible de se prévaloir de la décision cadre n°2005/214/JAI qui institue une procédure de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, sous réserve de la transposition du dit mécanisme par l'État où doit être exécutée la sanction.

***(3ème trimestre 2009)***

# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

## DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

**Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la désignation de la DGCCRF comme autorité de contrôle compétente relève du pouvoir règlementaire. Il en est de même pour les modalités d'habilitation et l'assermentation des agents de contrôle.**

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a assujetti de nouvelles professions aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Y figurent notamment les agents immobiliers et les sociétés de domiciliation.

La désignation nominative de la DGCCRF comme autorité compétente pour contrôler le respect des obligations anti-blanchiment par ces deux professions relève du pouvoir règlementaire. Un texte règlementaire suffit également pour fixer les modalités et conditions d'enquête de ses agents. En effet, la loi (l'article L 561-36-II du code monétaire et financier, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009) a déjà déterminé les principes encadrant les enquêtes, sans que soit nécessaire une disposition législative complémentaire. Même si les pouvoirs des enquêteurs de la DGCCRF en la matière ne sont pas aussi étendus que ceux dont ils disposent pour la recherche et le constat des infractions au droit de la concurrence (articles L 450-2 et suivants du code de commerce), une éventuelle modification législative, notamment de l'article L 561- 36-II, relèverait d'une décision d'opportunité.

La DGCCRF pourrait être également chargée du secrétariat de la nouvelle Commission nationale des sanctions, dans la mesure où son rôle serait purement administratif, et où ses agents n'exerceraient pas simultanément des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

***(3ème trimestre 2009)***

## OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE SOUPCON

**La directive 2005/60/CE, transposée en droit interne, impose aux experts-comptables de déclarer tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme auprès du service TRACFIN. Cependant, ce texte exclut du dispositif les informations reçues par ces derniers dans le cadre de leurs consultations juridiques.**

Les experts-comptables, à la différence des notaires, des avocats et avoués, ne bénéficient pas de la dérogation aux obligations de déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-2 II et III du code monétaire et financier (COMOFI), issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 31 janvier 2009 transposant la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 561-15 du COMOFI les oblige à déclarer tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme auprès du service TRACFIN.
Cependant, l'article 23 de la directive, interprété à la lumière du considérant 20, exclut de ce dispositif les informations obtenues par les experts-comptables à l'occasion d'une consultation juridique, soumise au respect du secret professionnel. Le fait de leur imposer une telle obligation pourrait même être constitutive d'une violation du principe communautaire d'égalité, dans la mesure où des situations comparables sont traitées de manière différente.
Une ordonnance permettant de mettre en conformité le droit interne avec les dispositions de la directive 2005/60/CE est en cours d'élaboration.

***(1er trimestre 2009)***

# MONNAIE ET MOYENS DE PAIEMENT

## COURS LÉGAL DE L'EURO

**Un groupe de travail communautaire a été chargé d'harmoniser les pratiques en matière d'utilisation des espèces au sein des États membres, notamment grâce à une définition de la notion du cours légal de l'euro.**

La notion de cours légal de l'euro, mentionnée au paragraphe 1er de l'article 106 du traité instituant la Communauté européenne et protégée en droit interne par l'article R. 642-3 du code pénal, n'est pas définie juridiquement dans la majorité des pays de la zone euro. La Commission et la Banque centrale européenne (BCE) ont donc mis en place, en janvier 2009, un groupe de travail qui a pour objectif de définir, au niveau communautaire, des règles d'utilisation des espèces afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents États membres. Ces règles communautaires d'aménagement du cours légal ne devraient cependant pas impliquer des modifications significatives de notre règlementation interne.

***(3ème trimestre 2009)***

## REFUS DE CHÈQUES

**Un chèque peut être légalement refusé si la personne qui le reçoit ne s'estime pas en mesure de vérifier l'identité de son signataire. Aucune distinction entre français et étrangers n'est établie par la loi.**

Les administrations sont tenues d'accepter les chèques pour le paiement des sommes dues au Trésor sauf texte contraire. Les commerçants ne sont pas contraints par la loi d'accepter les chèques même sur présentation d'une pièce d'identité (dans la limite de 3000 euros, seules les espèces ont cours légal : les commerçants peuvent donc refuser les chèques. Au-delà, la loi impose le paiement par chèque, carte bancaire ou virement). En outre, s'ils autorisent le règlement par chèques, ils peuvent imposer des restrictions systématiques à condition de les afficher publiquement. Ils sont responsables en cas de négligence dans la vérification de l'authenticité des chèques et de l'identité de leurs signataires. S'ils ne s'estiment pas en mesure de pouvoir y procéder sur présentation de sa pièce d'identité (française ou étrangère) par le client, ils peuvent refuser ce moyen de paiement. Aucun texte législatif ou réglementaire ne peut toutefois interdire les cartes d'identité des ressortissants communautaires comme justificatif. Un tel texte serait irrégulier au regard du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants nationaux et les ressortissants communautaires.

***(2ème trimestre 2009)***

# POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## AGENCES POSTALES

**Les conventions de partenariat conclues entre La Poste et les communes, visant à intégrer des agences postales communales au sein de son réseau, ne seront pas remises en cause par la transformation de La Poste en société anonyme.**

Dans le cadre de l'aménagement et du développement du territoire national, La Poste conclut des conventions de partenariat avec les communes, qui visent à l'intégration d'agences postales communales au sein de son réseau (article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990).
Ces contrats sont passés entre deux personnes publiques, dans le but d'organiser un service public. Ils sont des contrats administratifs conclus pour des raisons d'intérêt général (offrir à la population des services postaux de proximité). Ils ne constituent pas des délégations de service public au sens de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, la rémunération des communes n'étant pas liée aux résultats de l'exploitation. Ils ne constituent pas non plus des marchés publics, tels que régis par l'article 1er du code des marchés publics. En effet, ces contrats ne sont pas conclus à titre onéreux, la compensation forfaitaire versée aux communes ne pouvant être considérée comme un prix. Les contrats liant La Poste aux communes ne sont donc soumis à aucune règle de passation particulière.
Ces conventions de partenariat sont, en outre, compatibles avec les règles du droit communautaire relatives à la liberté d'établissement (article 43 TCE) et à la libre prestation de service (article 49 TCE) : elles n'ont pas pour objet ni pour effet de restreindre l'accès à une activité économique ni son exercice.
Par ailleurs, les activités confiées aux communes par le biais de ces conventions de partenariat ne peuvent être qualifiées d'activité de banque au sens de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier. Les agences postales communales ne fournissent, en effet, aucun des trois types de services bancaires visés par l'article L. 311-1 CMF : réception de fonds publics, opérations de crédit, mise à disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement.

Il n'y a pas non plus d'atteinte au droit de la concurrence appréhendé dans un sens large. S'agissant du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la loi de 1990 peut y porter atteinte car il revêt un caractère infra législatif. S'agissant des dispositions législatives relatives à la liberté des prix et de la concurrence, elles sont également respectées dès lors que les communes ne mettent pas en œuvre d'entente (article L. 420-1 du code de commerce) ni d'abus de position dominante (article L. 420-2 du code de commerce). Elles ne doivent pas non plus placer La Poste ou ses filiales en situation de position dominante, dont elle pourrait abuser.
Enfin, les activités confiées à La Poste constituent un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens du droit communautaire. Dès lors, les compensations versées aux communes ne sont pas des aides d'État si elles sont nécessaires et proportionnées à l'exercice de la mission conférée.
Au regard de l'ensemble de ces éléments et du fait que la transformation de La Poste en société anonyme ne remettra pas en cause l'état du droit applicable aux agences postales communales, il n'est pas nécessaire de sécuriser davantage le dispositif existant.

***(1er trimestre 2009)***

## BLOGS

### Le contenu des blogs doit respecter les droits d'autrui. Ils sont soumis aux mêmes règles de responsabilité que celles qui s'appliquent dans le droit commun. La volatilité des contenus rend cependant complexe la manifestation de la preuve.

Le blog, site internet personnel est assimilé à un service en ligne de communication au public au regard de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN), et à ce titre est soumis à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Certains de ses contenus peuvent être constitutifs notamment d'injures, de diffamations, de provocations aux crimes ou aux délits voire à la haine raciale et deviennent passibles des délits prévus par la loi de 1881 sur la presse. Ils peuvent aussi relever de délits de droit commun en cas de menaces.
Le créateur d'un blog peut-être qualifié d'éditeur, de producteur ou de directeur de publication au sens de la loi de 1881 sur la presse. Sa responsabilité pénale et civile peut être engagée à ce titre. Dans l'hypothèse d'un blog ouvert aux commentaires de tiers, l'éditeur, en sa qualité de directeur de publication du blog est responsable des éventuels propos illicites, en application du régime de la responsabilité en cascade. En l'absence de modérateur, l'auteur des commentaires pourra être poursuivi, et à défaut l'éditeur du blog (art 93-2 al.2 loi du 29 juillet 1982).
L'application des règles de responsabilité se heurte à un problème de preuve et de consistance du préjudice. Les captures d'écran par exemple qui constituent un préalable indispensable à toute poursuite doivent être réalisées par voie d'huissier ou par un agent assermenté pour avoir force probante. Sur le plan civil, la jurisprudence exige un préjudice certain et actuel ; sur le plan pénal, en revanche, les commentaires postés sur le blog sont constitutifs d'une infraction.

***(4ème trimestre 2009)***

## OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**Les services de communication audiovisuelle ne sont pas compris dans les services de communications électroniques. Les services audiovisuels distribués par un opérateur de communications électroniques ne sauraient être considérées comme des services de communications électroniques.**

A la suite de l'adoption de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite loi Chatel, les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation de recueillir le consentement exprès du consommateur avant de facturer des *« services accessoires à un contrat principal de communications électroniques »* (article L. 121-84-4 du code de la consommation).
Les services de communications électroniques et les services de communication audiovisuelle utilisent la même technologie des « communications électroniques » et peuvent emprunter des infrastructures identiques. Cependant, ces deux types de services restent légalement distincts. Il faut alors considérer que les services de communication audiovisuelle ne sont pas compris dans les services de communications électroniques.
Les offres de services audiovisuels passant par des réseaux de communications électroniques ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article L. 121-84-4 du code de la consommation que si ces services audiovisuels sont une prestation accessoire d'un contrat portant à titre substantiel sur des services de communication.
Les services audiovisuels distribués par un opérateur de communications électroniques ne sauraient être considérées comme des services de communications électroniques. Ils conservent donc leur nature juridique de services audiovisuels.

***(1er trimestre 2009)***

# PROCÉDURE PÉNALE

## ENQUÈTES JUDICIAIRES

**La doctrine et la pratique adoptent une interprétation souple des textes pour autoriser la transmission d'informations obtenues par l'autorité judicaire, au cours d'enquêtes de flagrance ou préliminaires, à certaines administrations notamment les administrations sociales, fiscales et douanières. La modification législative pour préciser la clarification de ces textes ne parait pas opportune.**

L'article 6 de la loi du 4 avril 1926 habilite l'autorité judiciaire à communiquer à l'administration des finances « *toute information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non lieu »*. Cette rédaction, consacrée dans les domaines de la protection sociale, de la fiscalité et les douanes (respectivement dans les articles L.114-16 du code de la sécurité sociale, L101 du livre de procédures fiscales et 343 bis du code des douanes), a été interprétée de manière extensive afin de permettre la communication d'informations obtenues non seulement au cours de l'information judiciaire mais également au cours d'enquêtes de flagrance ou préliminaires. En jugeant que le ministère public peut « *communiquer à l'administration fiscale tout dossier, document ou renseignement établi ou recueilli à l'occasion d'une instance judicaire, civile ou pénale, et de nature à servir le contrôle fiscal »,* le Conseil d'État a, dans un arrêt du 10 décembre 1999, confirmé cette interprétation.
Si la clarification de ces textes est envisageable, il apparait, en opportunité, préférable de ne pas les modifier, au risque de fragiliser les procédures en cours, car une telle modification pourrait servir d'argument pour retenir une interprétation restrictive des textes.

***(4ème trimestre 2009)***

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## BASE DE DONNÉES

**En tant que gestionnaire de la base de données relative aux prix des carburants, l'État bénéficie d'une double protection : celle spécifique accordée au producteur d'une telle base et celle due au titre du droit d'auteur.**

La réutilisation des données de la base des prix des carburants est soumise à la cession d'une licence par l'État, dans la mesure où elle bénéficie de la protection au titre du droit de la propriété intellectuelle qui comprend, outre le droit d'auteur, celui du producteur (cf. article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle-CPI). A défaut de licence, toute extraction ou réutilisation sans autorisation du producteur est interdite, dès lors qu'il y a une extraction ou réutilisation qualitativement ou quantitativement substantielle de la totalité ou d'une partie de la base (article L.342-1 du CPI). La matérialité des faits doit être constatée par huissier, dans des conditions spécifiques fixées par la jurisprudence. Deux types d'action sont alors susceptibles d'être envisagés :

- Au plan civil, sur le fondement de l'article L.343-2 du CPI au titre du droit du producteur de la base, et sur celui de l'article 809 du CPC au titre du droit d'auteur (contrefaçon).
- Au plan pénal, les agissements des deux sociétés incriminées pourraient être constitutifs de deux infractions prévues par le CPI : le délit d'atteinte aux droits du producteur d'une base de données et le délit de contrefaçon.

***(3ème trimestre 2009)***

## RÉUTILISATION DE DONNÉES PUBLIQUES

**Les sites internet « gouv-impots.fr » et « impot-info.blogspot.com » procèdent à une réutilisation d'informations publiques pouvant donner lieu à versement d'une redevance.**

Ces sites privés, qui ont pour objectif la mise à disposition d'informations relatives à la fiscalité des particuliers et mettent ainsi en ligne des extraits de documents administratifs, affichent un but semblable à celui de la mission de service public ayant présidé à la rédaction de ces documents. Néanmoins, ils s'inscrivent dans un cadre commercial (ce que confirme la présence de pages publicitaires sur le site) et ne mettent en ligne que des extraits, ce qui, au regard d'avis rendus par la CADA, constitue bien une réutilisation d'informations publiques.
Cette réutilisation peut donner lieu au paiement d'une redevance conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 1er de la loi du 17 juillet 1978, à condition qu'elle ait été « *fixée à l'avance et publiée sous forme électronique* ». La réutilisation est également conditionnée : les sources et date de dernière mise à jours des informations doivent être clairement mentionnées. Ce n'est pas le cas des extraits mis en ligne sur le site « gouv-impots.fr » dont les auteurs sont donc passibles d'une amende (article 18 alinéa 1er de la loi), qui sera prononcée par la CADA aux termes d'une procédure contradictoire.

***(2ème trimestre 2009)***

# SECRET PROFESSIONNEL

## MISSION D'INFORMATION DU GREFFE

**En matière de procédures collectives, les greffes des tribunaux de commerce sont chargés d'assurer une mission d'information des citoyens. Ils ne sont tenus au secret professionnel que pendant la phase de conciliation.**

En assurant la publicité légale, le greffe informe les tiers sur la situation d'une entreprise. Il est astreint à délivrer, à toute personne qui en fait la demande, des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre des commerces et des sociétés et des actes déposés en annexe (article R. 123-150 et suivants du code de commerce).
Sous peine de sanctions pénales, il est tenu au secret professionnel durant la phase dite de conciliation. En effet, cette procédure de sauvetage de l'entreprise est confidentielle et le greffe est, dès lors, tenu de refuser de communiquer des documents à une personne qui n'est pas partie à cette procédure.

***(1er trimestre 2009)***

## TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

**La transmission de données confidentielles de nature fiscale, à une personne publique par un organisme agréé, constitue une violation du secret professionnel. Toutefois, si l'information revêt un caractère général et imprécis et ne permet pas d'identifier les personnes concernées, le délit n'est pas constitué.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement n° 199/2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche, le ministère de l'agriculture souhaite confier, à une université, la collecte des données socio-économiques auprès d'un échantillon de navires de pêche. Cette université envisage de demander au Centre de gestion de la pêche artisanale (CGPA - centre habilité à élaborer, pour le compte de ses adhérents, les déclarations destinées à l'administration fiscale) de lui transmettre les informations portant notamment sur le contenu des déclarations fiscales souscrites par ses adhérents.
Au sens du droit pénal français, la communication à une université, par le CGPA, des informations confidentielles qu'il détient, pourrait constituer les délits de violation du secret professionnel (pour le CGPA) et de recel d'un tel délit (pour l'Université). En effet, ces informations présentent un caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal puisqu'elles concernent la situation patrimoniale des adhérents du CGPA.
Toutefois, une information à caractère général et imprécis ne revêt pas un caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Dès lors, une solution médiane peut être envisagée : le CGPA pourrait communiquer à l'université les informations qu'il détient après en avoir supprimé toutes les références permettant d'individualiser et de personnaliser les documents en cause.

***(1er trimestre 2009)***

# SUCCESSION

## RENONCIATION

**Un contribuable peut, en tant que représentant de son père prédécédé, renoncer à la succession de son grand-père, sans pour autant être contraint de renoncer à la succession de son père.**

Conformément à l'article 751 du code civil, la représentation successorale permet à un héritier de second rang (le représentant) d'exercer dans la succession les droits d'un ascendant mieux placé (le représenté) qui ne peut lui-même en user traditionnellement en raison de son prédécès. Son effet principal est de conférer aux représentants les droits du représenté. Depuis la loi du 23 juin 2006, l'option successorale est la suivante : l'acceptation pure et simple, l'acceptation en concurrence de l'actif et la renonciation. Cette option successorale est prescrite à l'expiration d'un délai de dix ans. En l'espèce, le petit-fils contribuable, représentant de son père prédécédé, a souhaité renoncer à la succession de son grand-père. Du fait de cette renonciation et de son effet rétroactif, les biens ne sont jamais entrés dans la succession du père. Il n'est donc pas contraint de renoncer à la succession de son père. De plus, en renonçant plusieurs années après l'ouverture de la succession, dès lors que le représentant justifie ne pas avoir eu connaissance de l'ouverture de cette succession, il peut néanmoins réclamer la restitution des impôts directs locaux établis postérieurement dans la mesure où rétroactivement il n'en a jamais été redevable.
Enfin, il est important de préciser que la renonciation à succession est soumise à un formalisme rigoureux. Elle doit notamment être publiée au greffe, à peine d'inopposabilité, les tiers ayant un intérêt à connaître la renonciation.

***(1er trimestre 2009)***

# A N N E X E S

## I. La DAJ - Mode d'emploi

## II. Arrêté portant organisation de la DAJ

# La Direction des Affaires Juridiques

# mode d'emploi...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## Qui sommes-nous ?

Force de frappe juridique des ministères chargés de l'économie, des finances et du budget, la direction des affaires juridiques a été créée en 1998.

Elle met aujourd'hui à votre disposition ses 200 agents, dont plus de 80 % sont des experts en droit.

**Répartition des agents, entre fonctions juridiques et fonctions support**

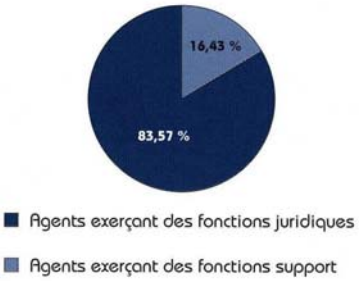


## Les textes fondateurs

- Décret n° 98-975 du 2 novembre 1998 modifié, portant création d'une direction des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- Arrêté du 21 avril 2009, portant organisation de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

# Que faisons-nous ?

## Au service de l'ensemble des ministères

### Assurer un droit de la commande publique moderne et performant

La DAJ pilote l'élaboration du droit national de la commande publique et participe à la représentation de la France aux conseils et groupes d'experts en marchés publics, aux niveaux communautaire et international.

Pour assurer la simplification des procédures et la modernisation du secteur, elle conduit les réformes en matière de dématérialisation de l'achat public.

La DAJ offre également des prestations de conseil juridique, sur saisine écrite ou électronique, à la demande des administrations centrales de l'État et des établissements publics de l'État. Elle est aussi au service des autres acheteurs publics, tels que les collectivités territoriales et leurs regroupements, pour sécuriser leurs procédures *via* notamment la cellule d'informations juridiques des acheteurs publics (CIJAP) à Lyon.

La DAJ assure le secrétariat général de l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP). Dans ce cadre, elle collecte les données comptables, financières et économiques relatives à la commande publique. Elle assure le secrétariat de la Commission des marchés publics, dont elle est membre. Elle est le service juridique du Service des achats de l'État et, elle est membre du conseil d'orientation de la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPP).

### Défendre les intérêts financiers de l'État devant les juridictions judiciaires

Le directeur des affaires juridiques est agent judiciaire du Trésor (AJT). La DAJ à ce titre, a le monopole de représentation de l'État devant les juridictions judiciaires. Elle travaille avec 250 avocats et avoués permanents sur l'ensemble du territoire. Elle traite chaque année entre 4 000 et 5 000 nouvelles affaires, est partie à environ 3 000 jugements définitifs. La DAJ favorise la transaction.

Elle défend l'État, lorsque des réparations lui sont demandées pour des dysfonctionnements de la justice, ou de la police par exemple, pour une détention provisoire abusive.

La DAJ agit également en demande et réclame réparation pour les atteintes aux agents et au patrimoine de l'État, par exemple pour les pollutions maritimes ou la dégradation du patrimoine culturel.

### Diffuser l'information juridique

La DAJ diffuse son analyse et son expertise juridique à travers plusieurs supports (**Voir au dos « Que publions-nous »**).

## Au service des ministères de Bercy

### Expertiser

Disposant de consultants spécialisés dans de nombreux domaines juridiques, la DAJ offre une expertise pluridisciplinaire :

Commande publique : marchés publics, contrats de partenariats, délégations et concessions de services publics, contrats complexes.

Droit public : droit constitutionnel, droit administratif général, propriété des personnes publiques, droit des finances publiques, droit européen et international.

Emploi : politiques de l'emploi, droit du travail, droit de la fonction publique, droit de la sécurité sociale et des professions réglementées.

Droit privé : droit civil, droit pénal, droit de la consommation, droit des associations et des fonds de dotation, droit de la réparation civile.

Droit des régulations économiques : droit financier, droit des assurances, droit des sociétés et des entreprises publiques, droit des chambres consulaires, droit commercial, droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle.

Droit industriel : droit de l'industrie, droit de l'énergie, droit de l'environnement et droit des services postaux et des communications électroniques.

## ■ Conseiller

La DAJ offre à l'ensemble des directions des ministères financiers, à tout moment et dans l'urgence, des prestations de conseiller juridique.

Près d'un millier de notes écrites annuelles, complétées par de multiples consultations rendues par courriel ou téléphone. Nous accompagnons nos « clients » et pouvons les représenter en réunions interministérielles, au Secrétariat général du Gouvernement, au Conseil d'État ou à Bruxelles.

## ■ Légiférer

Disposant de consultants spécialement formés à la légistique, la DAJ apporte une aide experte pour la rédaction de textes de qualité. Elle tient à jour une base interne de légistique, lui permettant de garder la mémoire de la doctrine du Secrétariat général du Gouvernement et des avis du Conseil d'État.

## ■ Coordonner

La DAJ coordonne 2 fois par an la préparation des contributions des ministères financiers pour le Programme de Travail Gouvernemental (PTG).

En liaison étroite avec le Secrétariat général du Gouvernement, elle assure mensuellement le suivi de l'application des lois, des ordonnances et de la transposition des directives ainsi que l'élaboration des rapports au Parlement sur la mise en application des lois, pris conformément à l'article 67 de la loi du 9 décembre 2004. La DAJ alerte les ministres sur les contentieux à enjeux relevant des ministères financiers et de l'Agent judiciaire du Trésor.

Pour assurer cette mission de coordination, la DAJ s'appuie sur un réseau de correspondants, présents dans chaque direction.

# Comment sommes-nous organisés ?

## Une administration très classique

- Un directeur, secondé par un chef de service.
- 4 sous-directions :

2 généralistes :

– la sous-direction « Droit public, droit européen et international» : Une compétence axée sur le droit public général, étendue aux domaines de l'emploi, de la fonction publique et des comptes sociaux, et sur le droit européen et international ;

– la sous-direction « Droit privé et droit pénal » exerce les fonctions d'agent judiciaire du Trésor de l'État.

2 spécialistes :

– la sous-direction « Droit de la commande publique » est responsable du droit de la commande publique au plan national et communautaire ;

– la sous-direction « Droit des régulations économiques » répond aux nouveaux besoins en droit des politiques économiques et en droit financier.

- Un bureau stratégique COREL : interface du Secrétariat général du gouvernement, le bureau « Coordination, relations extérieures, études et légistique » assure les fonctions transversales de coordination juridique pour l'ensemble des directions des ministères financiers, de conseil en légistique et anime le réseau des correspondants dans les directions. Il élabore les publications de la DAJ.
- Une cellule de contrôle de gestion suit mensuellement l'activité de la direction à l'aide d'indicateurs de réactivité et de qualité.
- Deux bureaux supports.

# Que publions-nous ?

## Des publications régulières

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie (CJFI), revue juridique trimestrielle.
Elle est publiée par la Documentation française sur papier et distribuée par voie électronique.
Comment vous abonner ? Écrire à :
cjfi@finances.gouv.fr

La Lettre de la DAJ, lettre électronique bimensuelle, panorama de l'actualité juridique touchant les domaines du droit (administration, juridictions, finances publiques, marchés, entreprises, emploi).
Ces publications sont diffusées à près de 7 000 exemplaires et accessibles sur le site du ministère de l'économie et du ministère du budget.
Comment vous abonner ? Écrire à :
lettre-daj@finances.gouv.fr

La Lettre de l'OEAP (Observatoire Économique de l'Achat Public), lettre trimestrielle.
Comment vous abonner ? Écrire à :
oeap-courrier@finances.gouv.fr

**La DAJ sur le net :** consultez sur le site MINEFE l'espace dédié « Marchés Publics »

## Des publications spécifiques

- Le code des marchés publics, JO 2009
- Le guide de l'agent judiciaire du Trésor
- Le vade-mecum des aides d'État, La Documentation Française 2009
- La légistique (numéro spécial du CJFI)

# Comment nous saisir ?

## Vous pouvez nous saisir par tout moyen

La DAJ n'est pas formaliste !

- Courrier Direction des Affaires Juridiques
  6, rue Louise Weiss
  75703 Paris Cedex 13
  Teledoc 353

Attention ! Le courrier peut mettre du temps à nous parvenir. En cas d'urgence, doublez d'un fax ou d'un courriel

- Courriel daj@finances.gouv.fr
  - → Vous identifiez le correspondant que vous pensez compétent ? Écrivez lui à l'adresse prenom.nom@finances.gouv.fr
  - → N'omettez pas de mettre en copie son supérieur hiérarchique direct, afin que votre demande soit enregistrée au plus vite, même en cas d'absence.
  - → Vous ne l'identifiez pas ? Envoyez votre courriel au sous directeur que vous pensez compétent sur le même format d'adresse : prenom.nom@finances.gouv.fr
  - → Vous ne savez vraiment pas à qui vous adresser ? Écrivez à daj@finances.gouv.fr (secrétariat de la directrice).
- Téléphone Si vous ne connaissez pas votre interlocuteur téléphonez au 01 44 97 05 61 (secrétariat de la direction, qui vous orientera).
- Télécopie : 01 44 97 33 80

## Mode d'emploi de la DAJ

- → Posez des questions claires, transmettez les pièces nécessaires et donnez vos coordonnées pour être joint.
- → Sachez que toutes vos questions sont étudiées. Notre silence n'est pas indifférence, mais réflexion. Si nous n'avons pas accusé réception de votre demande dans les 48 heures téléphonez-nous, c'est que nous n'avons pas reçu votre question.
- → Indiquez un délai. Mais ne vous formalisez-pas si nous le discutons avec vous (près d'un millier de saisines écrites par an). Soyez raisonnable : nous ne pouvons répondre en 24 heures à une question sur laquelle vous peinez depuis trois mois !
- → N'hésitez pas à revenir vers nous, pour le « service après-vente ».
- → Vos remerciements sont les bienvenus !

DAJ
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

# Arrêté du 21 avril 2009 portant organisation de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

***NOR: ECEP0908387A***
*JORF n°0104 du 5 mai 2009*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le **décret n° 87-389 du 15 juin 1987** modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le **décret n° 98-975 du 2 novembre 1998** modifié portant création d'une direction des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 9 avril 2009,

Arrêtent :

## Article 1

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique comprend :

- la sous-direction « droit de la commande publique » ;
- la sous-direction « droit privé et droit pénal » ;
- la sous-direction « droit public et droit européen et international » ;
- la sous-direction « droit des régulations économiques » ;

ainsi que, directement rattachés au directeur :

- le bureau « coordination, relations extérieures, études et légistique » ;
- le département « ressources » ;
- la cellule « contrôle de gestion ».

Un chef de service assiste le directeur des affaires juridiques pour l'ensemble de ses attributions.

## Article 2

I. — La sous-direction « droit de la commande publique » participe à l'élaboration du droit national, communautaire et international de la commande publique et propose les réformes qui lui paraissent nécessaires.
Elle diffuse le droit de la commande publique auprès de l'ensemble des administrations.
Elle assure, par ses avis, une fonction de conseil juridique, d'expertise et d'assistance opérationnelle et légistique à la demande des administrations centrales de l'État, des établissements publics de l'État et du service des achats de l'État. Elle participe à cette fonction de conseil à l'égard des autres acheteurs publics, en liaison avec les directions et services intéressés. Elle est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire économique de l'achat public.

Elle assure le secrétariat de la Commission des marchés publics de l'État.
II. — La sous-direction comprend :
1° Le bureau « réglementation générale de la commande publique » :
Il élabore le droit national de la commande publique et assure le traitement du contentieux afférent à ce domaine. Il assure également le traitement des précontentieux et contentieux communautaires en matière de commande publique.
Il participe à la représentation de la France aux conseils et groupes d'experts en marchés publics aux niveaux communautaire et international et suit, dans ce domaine, les négociations menées avec les organismes internationaux compétents.
Il exerce une mission d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique en matière de mise en œuvre, en droit interne, du droit communautaire et international de la commande publique.
2° Le bureau « conseil aux acheteurs » :
Il conseille les administrations centrales de l'État, les établissements publics de l'État, le service des achats de l'État et l'ensemble des acheteurs publics. Il leur apporte, le cas échéant, son assistance dans le traitement des contentieux.
Il assure la diffusion de l'information relative à la commande publique, en lien avec le bureau « ressources informatiques, documentaires et communication interne ».
Il coordonne l'activité des comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics et assure le secrétariat du Comité consultatif national.
3° Le bureau « économie, statistiques et techniques de l'achat public » :
Il assure le secrétariat de l'Observatoire économique de l'achat public.
Il veille à la mise à jour des cahiers des clauses administratives générales. Il est responsable des règles relatives à la dématérialisation dans le domaine des marchés publics.
Il gère le système d'information sur la commande publique. Il organise et exploite le recensement économique des achats publics.

## Article 3

I. — La sous-direction « droit privé et droit pénal » exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit privé et du droit pénal.
Elle assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor devant les juridictions nationales et étrangères, sous réserve des compétences dévolues à la sous-direction « droit public et droit européen et international » et, en matière d'environnement, à la sous-direction « droit des régulations économiques ».
Elle représente l'État dans les organismes gestionnaires de conventions organisant un règlement amiable des litiges.
Elle met en œuvre, pour le compte des deux ministères, la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
II. - La sous-direction comprend :
1° Le bureau « droit privé général » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit civil, du droit de la consommation, du droit des associations, fondations et fonds de dotation, ainsi que dans le domaine des principes généraux du droit commercial et des litiges individuels en droit du travail et de la sécurité sociale.
Il assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor dans les procédures impliquant l'État, engagées devant les juridictions civiles, sous réserve des compétences dévolues au bureau « droit de la réparation civile » en matière d'accidents et d'agressions.
Il négocie les transactions destinées à mettre fin à l'instance.
Il représente l'État devant la commission nationale de réparation prévue, en matière de détention provisoire, par l'article 149-3 du code de procédure pénale. Il représente également l'État devant les juridictions pénales, sur intérêts civils, à raison d'opérations de police judiciaire.
2° Le bureau « droit pénal et de la protection juridique » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit pénal général et spécial et en matière de protection juridique.
Il assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor dans les procédures impliquant l'État, engagées devant les juridictions répressives, sous réserve des compétences dévolues au bureau « droit de la réparation civile » en matière d'accidents et d'agressions. Il négocie les transactions destinées à mettre fin à l'instance.

Il met en œuvre, pour le compte des deux ministères, la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
3° Le bureau « droit de la réparation civile » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines de la responsabilité des personnes publiques et de leurs agents et du recours de l'État tiers-payeur en matière de réparation civile liée à un accident.
Il assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor dans les procédures impliquant l'État, engagées devant les juridictions civiles et pénales, lorsqu'un agent de l'État a subi ou causé un dommage corporel ayant pour origine un accident ou devant les juridictions civiles lorsqu'un agent de l'État a subi un dommage corporel ayant pour origine une agression.
Il négocie les transactions destinées à mettre fin à l'instance.
Il assure la défense des intérêts de l'État dans les dossiers amiables ou devant les juridictions administratives aux fins de recouvrer les prestations d'invalidité servies aux agents ayant subi un dommage corporel. Il gère la convention des dommages matériels entre l'État et les assureurs, ainsi que les relations avec l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).

## Article 4

I. — La sous-direction « droit public et droit européen et international » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit public national, européen et international.
Elle assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor devant les juridictions étrangères et nationales, dans les domaines relevant de ses compétences.
II. - La sous-direction comprend :
1° Le bureau « droit public général et constitutionnel » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit constitutionnel, du droit administratif général, du droit administratif des biens, du droit de la comptabilité publique et du droit des finances publiques.
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes pour le traitement du contentieux dans ce domaine.
Il assure une veille en droit constitutionnel et la diffuse auprès de l'ensemble des personnels de la direction.
Il suit les relations de la direction avec la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.
2° Le bureau « droit des politiques de l'emploi et des professions réglementées » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit des politiques de l'emploi, de la sécurité sociale, du droit du travail et de la fonction publique, ainsi que du droit du tourisme, des chambres consulaires, de l'artisanat et des professions réglementées.
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes, pour le traitement du contentieux dans ces domaines.
3° Le bureau « droit européen et international » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit communautaire, du droit de l'Union européenne et du droit européen, ainsi que pour les questions relatives aux politiques communautaires, aux relations extérieures des Communautés européennes et de l'Union européenne, sous réserve des compétences dévolues à la sous-direction « droit de la commande publique ».
Il coordonne le suivi de la transposition des textes communautaires, pour le compte des deux ministères, en lien avec le secrétariat général des affaires européennes et le secrétariat général du Gouvernement.
Il coordonne, pour le compte des deux ministères, le contentieux relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assure le suivi des précontentieux et contentieux communautaires.
Il exerce également des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit international privé et du droit international économique et général, notamment dans le domaine des relations commerciales extérieures, des conventions relatives aux investissements étrangers et des contrats internationaux.
Il suit les dossiers liés à des dommages causés par la pollution marine. Il est associé à l'élaboration et à l'application des instructions Polmar.

Il exerce par ailleurs une mission d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique en matière de mise en œuvre, en droit interne, du droit international, du droit communautaire et du droit européen, sous réserve des compétences dévolues à la sous-direction « droit de la commande publique ».
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes pour le traitement du contentieux dans ces domaines.

## Article 5

I. — La sous-direction « droit des régulations économiques » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit financier, du droit des entreprises et du droit de l'industrie.
Elle assure les fonctions d'agent judiciaire du Trésor devant les juridictions nationales, dans le domaine de l'environnement.
II. - La sous-direction comprend :
1° Le bureau « droit financier » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit monétaire, du droit boursier, du droit bancaire, du droit des assurances et du droit national des investissements étrangers.
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes pour le traitement du contentieux dans ces domaines.
2° Le bureau « droit des entreprises et de l'immatériel » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique et d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit des sociétés et des entreprises publiques, du droit de la régulation commerciale et de la concurrence et du droit de l'immatériel, notamment le droit de la propriété intellectuelle.
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes pour le traitement du contentieux dans ces domaines.
3° Le bureau « droit de l'industrie, de l'énergie et des réseaux de communication » :
Il exerce des missions d'expertise, de conseil juridique, d'assistance opérationnelle et légistique dans les domaines du droit de l'industrie, du droit de l'énergie, de l'environnement et du droit des services postaux et des communications électroniques.
Il apporte, le cas échéant, son assistance aux directions compétentes pour le traitement du contentieux dans ces domaines.

## Article 6

Le bureau « coordination, relations extérieures, études et légistique » coordonne, pour le compte des deux ministères et en lien avec le secrétariat général du Gouvernement, le suivi des textes d'application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que celui des contentieux significatifs.
Il exerce une fonction de coordination interne au sein de la direction pour tout dossier que lui confie le directeur, notamment en raison de son urgence ou de sa spécificité.
Il coordonne les travaux relatifs aux projets de textes législatifs intéressant la direction des affaires juridiques, en particulier dans la présentation et le suivi des débats parlementaires.
Il est le correspondant, pour le compte de la direction, du médiateur du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ainsi que de la commission d'accès aux documents administratifs.
Il est responsable de la rédaction de la « Lettre de la DAJ », du « Courrier juridique des finances et de l'industrie » et des guides de bonnes pratiques.
Il assure, dans le domaine de la légistique, une fonction de veille, de conseil et d'assistance et tient à jour un site intranet dédié.

## Article 7

Le département « ressources », chargé d'assurer les fonctions support de l'activité de la direction, comprend :
1° Le bureau « ressources humaines » :
Il élabore, anime et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et la politique de formation, en liaison avec la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.
Il est en charge de l'administration générale et de la gestion des ressources financières de la direction, ainsi que celles de la Commission des marchés publics de l'État.
Il assiste la sous-direction « droit privé et droit pénal » dans la procédure de passation des marchés publics destinés au recrutement des auxiliaires de justice. Il assure la gestion administrative de leurs dossiers.
Il prépare l'émission de titres de perception.
2° Le bureau « ressources informatiques, documentaires et communication interne » :
Il conçoit et met en œuvre les systèmes d'information de la direction et assure une assistance de proximité, en liaison avec la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.
Il assure la mise à disposition de l'information juridique au sein de la direction et est responsable, à ce titre, de la documentation.
Il coordonne la publication d'études, de périodiques et d'ouvrages juridiques. Il édite, diffuse et met en ligne l'ensemble des travaux réalisés par la direction.
Il assure les relations avec le service de la communication.

## Article 8

La cellule « contrôle de gestion » propose et met en place des outils de développement et d'amélioration de la connaissance des coûts et de la performance de la direction.
Elle assiste les responsables de la direction dans leur prise de décisions, ainsi que l'ensemble des agents de la direction dans le suivi de leur activité.

## Article 9

L'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont abrogés.

## Article 10

Le secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, la directrice des affaires juridiques et le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

***La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,***
***Pour la ministre et par délégation :***
***Le secrétaire général,***
***D. Lamiot***

***Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,***
***Pour le ministre et par délégation :***
***Le secrétaire général,***
***D. Lamiot***

# TABLE DES MATIÈRES


ÉDITORIAL ..... 5

PREMIÈRE PARTIE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION D'EXPERTISE ..... 7

I. LES MISSIONS DE LA DIRECTION ..... 9

**1. Assurer une réglementation simple et efficace ..... 11**

1.1. Participer à la modernisation de la réglementation ..... 11

- Les travaux relatifs à la proposition de loi de simplification du droit ..... 11
- Les PTG et le suivi de la mise en œuvre des lois ..... 12
- La réforme des études d'impact ..... 12

1.2. Adapter la réglementation de la commande publique ..... 13

**2. Livrer une expertise opérationnelle ..... 13**

2.1. L'expertise en droit privé ..... 13

- La création de l'EIRL ..... 13
- Le recours subrogatoire des tiers-payeurs ..... 13

2.2. L'expertise en droit public ..... 14

- La participation à la défense du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel ..... 14
- Le projet de loi « Grand Paris » ..... 14
- L'association à plusieurs réformes sociales ..... 14

2.3. L'expertise en droit communautaire et en droit international ..... 14

- Le contentieux France Telecom ..... 14
- Le Protocole n°12 de la CEDH ..... 15
- Les travaux du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ..... 15

2.4. L'expertise en droit financier et en droit industriel ..... 15

- La fusion de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles et de la Commission bancaire ..... 15
- Le décret anti-blanchiment ..... 15
- Le projet de loi « Poste » ..... 16
- La transaction de l'immeuble des « Bons Enfants » ..... 16

**3. Défendre l'État au contentieux ..... 16**

3.1. Au titre de sa fonction d'agent Judiciaire du Trésor (AJT) ..... 16

- La décision en appel dans le procès de l'Erika ..... 16
- L'élaboration d'un tableau statistique sur l'indemnisation pour détention provisoire (IDP) ..... 17
- Le recours à la transaction ..... 17
- Le contentieux de la validation de l'équipement commercial ..... 17

3.2. Au titre de son rôle de prestataire de services ..... 18

- Le contentieux du service universel des communications électroniques ..... 18
- Le contentieux de masse pour blocage de carrière des agents des corps de reclassement de France Télécom et de La Poste ..... 18

3.3. Au titre de sa fonction de coordination ..... 18

**4. Diffuser l'information juridique ..... 19**
4.1. Les publications ..... 19
4.2. Les guides ..... 20
- Une plaquette de présentation : « La DAJ, mode d'emploi », à destination de l'ensemble de ses clients (cf. annexes). ..... 20
- Avec la direction des JO, plusieurs brochures largement diffusées : ..... 20

**II. LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 2009 ..... 21**

**1. L'application de la LME ..... 23**

**2. Le suivi du plan de relance ..... 23**
2.1. Le dispositif de soutien au système bancaire ..... 23
2.2. La mise en œuvre du plan de relance dans les marchés publics ..... 23
- Les premiers effets du décret de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics du 19 décembre 2008 ..... 23
- La loi de relance du 17 février 2009 ..... 24

**3. La rénovation des cahiers de clauses administratives générales (CCAG) ..... 24**

**4. La circulaire du 7 septembre 2009 ..... 25**

**5. La transposition de la directive « recours » ..... 25**

**6. La publication du guide de bonnes pratiques ..... 26**

**7. Le comité stratégique des fonds de dotation ..... 26**
- L'animation du comité stratégique des fonds de dotation ..... 26
- Le renforcement et la sécurisation du cadre réglementaire ..... 26
- Le conseil juridique spécifique ..... 26
- La promotion de ce nouvel instrument juridique au service du mécénat ..... 26

**8. Le projet de loi sur les jeux en ligne ..... 27**

**DEUXIÈME PARTIE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, UNE DIRECTION EN MOUVEMENT ..... 29**

**I. LES RESSOURCES HUMAINES ..... 31**

**1. L'organigramme issu de la réforme opérée par l'arrêté du 21 avril 2009 ..... 33**

**2. Les effectifs ..... 34**
- Les effectifs et le temps de travail ..... 34
- Les effectifs par catégorie ..... 35
- Les effectifs par catégorie et par sexe ..... 35
- Les effectifs par catégorie et par âge ..... 36
- Les effectifs par âge et par sexe ..... 36
- Les effectifs par métier ..... 37
- Les effectifs par statut ..... 38
- L'accueil des stagiaires ..... 38

**3. La formation professionnelle ..... 39**
3.1. Formation à la légistique ..... 39
3.2. Formation au management ..... 39

II. L'ACTIVITÉ EN CHIFFRES ..... 41
1. Les clients de la DAJ ..... 43
1.1. L'origine des consultations juridiques : trois grandes catégories de clients ..... 43
1.2. Les clients de l'Agent Judiciaire du Trésor en 2009 ..... 44
2. La performance de la DAJ en matière de consultations juridiques ..... 44
3. Le conseil aux acheteurs publics ..... 45
4. La défense de l'État devant les juridictions ..... 45
➢ Le contentieux judiciaire ..... 45
➢ Le contentieux administratif ..... 46
III. LES RÉORGANISATIONS INTERNES ..... 47
1. La nouvelle organisation de la DAJ ..... 49
1.1. L'arrêté portant nouvelle organisation de la direction des affaires juridiques ..... 49
1.2. La mise en œuvre des propositions d'améliorations étudiées par les agents ..... 50
2. La plaquette de présentation de la DAJ ..... 50
IV. LES RELATIONS EXTÉRIEURES ..... 51
1. Les contrats de service partenarial entre la DAJ et la DPAEP ..... 53
2. Les nouvelles conventions de services signées entre la DAJ et ses clients ..... 53
➢ La signature d'une convention entre la DAJ et le CGEFI ..... 53
➢ La signature d'une convention entre la DAJ et la DGFIP ..... 54
➢ La signature d'une convention entre la DAJ et le SAE ..... 54
➢ La signature d'une convention de gestion avec le MEEDDM ..... 54
3. Le colloque du 11 février 2009 ..... 55
4. La réception de délégations étrangères ..... 55
TROISIÈME PARTIE : LA SYNTHÈSE DES PRINCIPALES NOTES DE L'ANNÉE ..... 57
ACCIDENTS ET RÉPARATIONS CIVILES ..... 59
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ..... 59
INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE SERVICE ..... 59
RECOURS DES TIERS PAYEURS ..... 60
ACTES DE DROIT PRIVÉ ..... 60
ACTE CONTRESIGNÉ PAR UN AVOCAT ..... 60
SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ..... 61
AIDES D'ÉTAT ..... 62
ABSENCE DE NOTIFICATION PRÉALABLE ..... 62
ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES SUR LES BAS SALAIRES ..... 62
CHÔMAGE PARTIEL ..... 63
CRISE ÉCONOMIQUE ..... 63
REMISE DE DETTES DES CRÉANCIERS PUBLICS ..... 64
ASSURANCES ..... 64
AUTO-ENTREPRENEUR ..... 64
COMMANDE PUBLIQUE ..... 65

ASPECTS SOCIAUX DES MARCHÉS PUBLICS ..... 65
CONTRAT DE PARTENARIAT ..... 65
DÉLIT DE FAVORITISME ..... 66
DURÉE DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ..... 66
INSERTION PROFESSIONNELLE ..... 67
MARCHÉS DE FOURNITURES ..... 67
MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC ..... 68
OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ..... 68
POUVOIRS ADJUDICATEURS ..... 69
PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ..... 69
REPRISE DES PERSONNELS ..... 71
SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ..... 71
SOCIETE « IN HOUSE » ..... 72
TRANSACTION ..... 72
COMPTES PUBLICS ..... 73
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COMPTABLE PUBLIC ..... 73
DÉSIGNATION DES ORDONNATEURS PRINCIPAUX DÉLÉGUÉS ..... 73
NATURE DE LA CONTRIBUTION VERSÉE À L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ..... 74
PRESCRIPTION ..... 74
REDEVANCE AUDIOVISUELLE ..... 75
RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMPTABLE PUBLIC ..... 75
CONSOMMATION ..... 76
LICÉITÉ DE VENTES EN SOLDES ..... 76
PRINCIPE DE LAICITÉ ..... 76
CONTRATS ..... 77
DÉLAIS DE PAIEMENT ..... 77
LIBERTÉ CONTRACTUELLE ..... 77
DROIT EUROPÉEN ..... 78
AGENCES EUROPÉENNES DE SUPERVISION ..... 78
PRINCIPE GÉNÉRAL DE NON DISCRIMINATION ..... 78
DROIT SOCIAL ..... 79
RETRAITES ..... 79
ÉNERGIE ..... 79
QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE ..... 79
PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS AUX ANTILLES ..... 81
TARIF RÉGLEMENTÉ ..... 81
TARIF SOCIAL DU GAZ ..... 82
ENTREPRISES ..... 82
CRÉATION / REPRISE D'ENTREPRISES ..... 82
GUICHET UNIQUE ..... 83
LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... 83
PRIVATISATIONS ..... 83
TRANSFERT D'ENTREPRISE ..... 84

ENVIRONNEMENT ..... 85
ÉLIMINATION DES DÉCHETS ..... 85
EXPORTATION DE DÉCHETS ..... 86
FONCTION PUBLIQUE ..... 87
OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ..... 87
FONDS DE DOTATION ..... 87
LIBÉRALITÉS ..... 87
INTERNATIONAL ..... 88
ACCORDS D'ANNULATION DES DETTES ..... 88
AUDIT ET CONTRÔLE INTERNE DE L'ÉTAT ..... 88
EXEQUATUR ..... 89
FONDS VAUTOURS ..... 89
RESSOURCES DU FMI ..... 90
SANCTION FISCALE ..... 91
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ..... 91
DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ..... 91
OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE SOUPCON ..... 92
MONNAIE ET MOYENS DE PAIEMENT ..... 92
COURS LÉGAL DE L'EURO ..... 92
REFUS DE CHÈQUES ..... 93
POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ..... 93
AGENCES POSTALES ..... 93
BLOGS ..... 94
OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ..... 95
PROCÉDURE PÉNALE ..... 95
ENQUÊTES JUDICIAIRES ..... 95
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... 96
BASE DE DONNÉES ..... 96
RÉUTILISATION DE DONNÉES PUBLIQUES ..... 96
SECRET PROFESSIONNEL ..... 97
MISSION D'INFORMATION DU GREFFE ..... 97
TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES ..... 97
SUCCESSION ..... 98
RENONCIATION ..... 98
ANNEXES ..... 100